

Le type d'équipements et les besoins en puissance sont à mettre en regard des rendements des technologies retenues afin de conclure s'il y a un réel potentiel de récupération de calories. L'estimation des calories récupérables n'est donc à ce stade pas encore possible.

Pour le moment, aucun site industriel producteur de chaleur n'est recensé à proximité de la zone d'étude.

La récupération de la chaleur fatale ne pourra donc pas être considérée dans le cadre de la zone d'étude.

PERTINENCE DU GISEMENT

Potentiel faible pour la **récupération**

Aucun potentiel de récupération n'est recensé à proximité directe du site.

2.7. OPPORTUNITE RACCORDEMENT RESEAU CHALEUR

L'étude de potentialité du raccord à un réseau de chaleur ou de froid existant ou la création d'un réseau est un des axes obligatoires de faisabilité d'approvisionnement en EnR.

En effet, ces solutions mutualisées de production énergétique sont un moyen de développer à grande échelle les énergies renouvelables. Le réseau de chaleur permet de bénéficier de l'effet de foisonnement et donc parfois de diminuer les coûts d'investissement.

Le site carmen.developpement-durable.gouv.fr donne des informations cartographiques sur les réseaux de chaleur existant sur le territoire. Deux réseaux sont identifiés, un à proximité et un au sein de la zone étudiée. A l'est de la zone, il s'agit du réseau de géothermie de la ville délégué à la SEER. Le tracé ci-dessous a été validé comme étant à jour par notre interlocuteur de la SEER (juin 2019). Cependant, les forages géothermiques n'y sont pas encore représentés (forages alimentant les quartiers de Grigny 2 et Centre-ville avec une sous-station à la grande borne en prévision de l'élargissement du périmètre desservi).

La zone de la Grande Borne Ouest est alimentée par le réseau privé de la Grande Borne, appartenant au bailleur social Les Résidences Yvelines Essonne, concédé à COFELY jusqu'en 2028.

La figure ci-dessous représente le réseau de chaleur de Grigny géré par la SEER.



 Localisation de la zone d'étude

 **Chaufferies**

-  UIOM
-  Géothermie
-  Géothermie/Cogénération
-  Cogénération
-  Gaz
-  Gaz/Fuel
-  Fioul
-  Fioul/Gaz
-  Fioul/Gaz/Cogénération
-  Fioul/Charbon/Electricité
-  Autre
-  NC

 **Sous-stations**

-  Sous-stations du réseau de chaleur en IDF

Figure 15 : Carte des réseaux chaleur autour de la zone d'étude, réseau géré par la SEER (Source : carmen.developpement-durable.gouv.fr)

La figure ci-dessous détaille les quartiers concernés par le réseau de chaleur (présent et futur en jaune). A noter que cette carte ne représente pas la chaufferie du Nord de la Grande Borne (représentée cependant dans la figure 15).

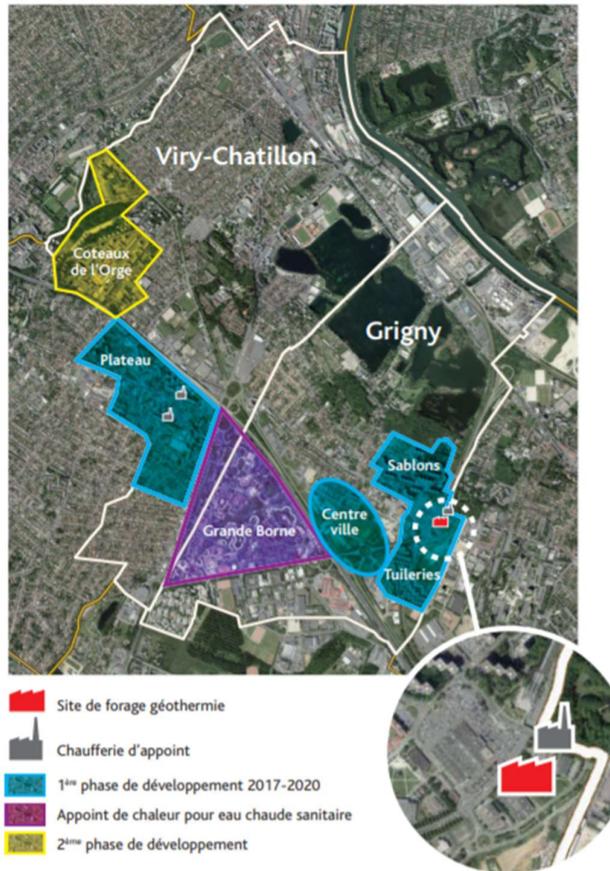


Figure 16 : Quartiers concernés par le réseau chaleur de Grigny et Viry-Chatillon (Source : <http://www.viry-chatillon.fr/images/rubriques/cadrevie/environnement/pdf/geothermie.pdf>)

Le réseau de Grigny, comme mentionné précédemment, est alimenté par la géothermie. Les caractéristiques de ce réseau sont données ci-dessous (informations obtenues suite à notre échange avec la SEER en juin 2019) :

- **Equivalent logements desservis :** 11 107 logements
- **Livraison totale annuelle :** 75 523 MWh (pour une production de 46 680 MWh par géothermie)
- **Taux d'ENR&R :** 60,3% pour 2018
- **Densité thermique du réseau :** 3,22 MWh/ml.an
- **Contenu CO₂ moyen du réseau :** 0.078 kgCO₂/kWh
- **Prix moyen de vente de chaleur sur l'ensemble de l'année 2018 :** 61,46 €TTC du MWh
- **Liste des chaufferies/centrales et puissance correspondantes :**

| Désignation | Puissance thermique | Combustible | Production sur 2018 |
|--|---------------------|---------------------------------|---------------------|
| Centrale Géothermique | 14 MW | ---- | 46 680 MWh |
| Chaufferie Grigny II | 42,6 MW | GAZ / FOD (120 m ³) | 30 740 MWh |
| Chaufferie Erable 1 (appoint et secours) Viry | 4,8 MW | GAZ | 0 |
| Chaufferie Buisson Borgne (secours) Viry | 3,6 MW | GAZ | 0 |

Il est à noter que l'ADEME préconise une densité à 3 MWh/ml pour un réseau optimal. Dans le fond chaleur 2013, la densité minimale considérée a été établie à 1,5 MWh/ml afin de pouvoir intégrer des réseaux de chaleur alimentant des bâtiments performants et économes en énergie.

On peut considérer ainsi ce seuil de 1,5 MWh/ml comme un seuil minimal à dépasser.

De plus, l'aide est conditionnée au fait que le réseau soit alimenté au minimum par 50% d'EnR&R.

L'ADEME préconise d'atteindre un taux supérieur (65-70%) afin de maximiser les valorisations d'EnR&R.

En ce qui concerne les perspectives de développement du réseau existant, le SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication) et la SEER ont lancé un schéma directeur pour le développement du réseau de Grigny et Viry. Les communes de Savigny/Orge, Morsang/Orge, Juvisy/Orge, Sainte-Geneviève des Bois, Saint-Michel sur Orge, Fleury-Mérogis, Ris-Orangis sont concernées.

La proximité des quartiers concernés par la ZAC montre qu'un raccordement est envisageable. La volonté de développer le réseau existant est également existante. De plus, la densité thermique est telle qu'un raccordement serait à première vue rentable.

PERTINENCE DU GISEMENT

Potentiel fort pour le **raccordement au réseau de chaleur existant**

3. COMPARAISON ET SÉLECTION D'ENR

Le tableau ci-dessous présente les ENR écartées à partir des critères disponibilité du gisement/maturité du marché et de la technologie/atouts en région.

Légende :

| | | | |
|---|-------------|-------------------------|----------------------------------|
| E | Electricité | Vert clair → Vert foncé | Assez important à très important |
| C | Chauffage | Jaune à rouge | Limité à inexistant |
| F | Froid | | |

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des gisements analysés

| Ressource énergétique | | Type | Gisement | Potentiel de la ressource |
|---|----------------------|---------|---------------------|--|
| Eolien | Grand Eolien | E | Inexistant | Faible potentiel |
| | Petit Eolien | E | Aléatoire et limité | Faible potentiel et difficile à incorporer en milieu urbanisé |
| Solaire | Thermique | C (ECS) | Intéressant | Gisement moyen mais existant |
| | Photovoltaïque | E | Intéressant | Utilisation des toitures à valider en fonction de la programmation |
| Géothermie | Nappe superficielle | C + F | Intéressant | Le potentiel géothermique est moyen mais exploitable pour la zone d'étude |
| | Géothermie sur sonde | C | A confirmer | Potential à préciser dans le périmètre de la zone d'étude |
| Biomasse | Bois-énergie | C | Moyen | La zone d'étude n'est pas à proximité immédiate des fournisseurs, mais la ressource peut être envisagée car utilisée dans le voisinage de Grigny |
| | Biomasse agricole | C | Faible | Ressource indisponible |
| | Biogaz | C+E | Limité | Potential a priori limité Inexistence de STEP à proximité |
| Hydroélectricité | | E | Faible | Ressources hydrographiques à proximité mais pas adaptées à la mise en place d'installations hydroélectriques |
| Récupération de chaleur | Chaleur fatale | C | Inexistant | Aucun site producteur de chaleur recensé à proximité |
| | Eaux usées | C | Moyen | Pas de STEP à proximité |
| | UVE | C | Inexistant | Pas d'UVE à proximité |
| Opportunité de raccordement à un réseau de chaleur | | C | Fort | Deux réseaux chaleur à proximité. Possibilité de raccordement à étudier. |

Les autres technologies ne sont actuellement pas suffisamment développées ou peu adaptées au contexte de la zone étudiée. Pour mémoire, les technologies écartées sont les suivantes :

- **Génération centralisée – parc raccordé à un réseau – de la chaleur à partir de la ressource solaire thermique**
Même si cette famille de chaleur est de plus en plus répandue dans les pays d'Europe du Nord, l'étude n'aborde pas cette famille, les contraintes d'usage au sol et de ressource solaire n'étant pas compatibles avec le projet. Elle impliquerait des modifications importantes dans le plan d'urbanisme.
- **Génération centralisée d'électricité à partir de la ressource solaire thermique concentrée**
Dite « solaire thermodynamique » cette famille de génération d'électricité n'est pas structurée en France – contrairement à certains pays européens comme l'Espagne –, mais son contexte de développement en France évolue favorablement. Le nouvel arrêté fixant les conditions du tarif d'achat de l'électricité solaire prévoit d'intéressantes dispositions spécifiques à cette famille – telles que la relève du plafond d'heure de fonctionnement et la prise en compte de la ressource solaire sur le site de production. Néanmoins, l'étude n'aborde pas cette famille, les contraintes d'usage au sol et de ressource solaire n'étant pas compatibles avec le projet.
- **Utilisation passive de l'énergie solaire dans la conception des bâtiments**
Cette famille n'est pas comprise ici car elle relève davantage d'une approche d'efficacité énergétique que d'une filière renouvelable.
- **Génération raccordée à un réseau d'électricité à partir de la ressource géothermique**
Cette application de la géothermie dite « profonde » nécessite la présence d'une ressource thermique spécifique de haute température, et correspond à la réalisation d'une centrale de production d'électricité. En raison de la localisation du projet, cette ressource semble peu favorable.
- **Climatisation solaire**
On considère que pour des bâtiments de logements et de bureaux, dans la zone climatique de l'étude, il y aura peu, voire pas de besoins de climatisation. Cette ressource n'est donc pas proposée à l'étude.
- **Applications telles que fours solaires, les séchoirs solaires ou les désalinisateurs solaires**
Ces applications très particulières, très intéressantes dans certains contextes, seront considérées hors du cadre des présentes études.
- **Ressources marines**
Ces applications très intéressantes dans certains contextes, sont hors du cadre de la présente étude compte tenu de la localisation du projet.
- **Couplage batterie / volant inertiel**
Cette technologie permet de gagner en autonomie énergétique en stockant la production EnR pour déphaser la période de production avec la période de besoin pour assurer l'utilisation sur site des EnR produites.

Toutefois, l'utilisation de batterie représente un investissement significatif et pénalise fortement le bilan environnemental



B. PHASE II : BESOINS ET POTENTIELS

Cette partie traite des résultats de l'étude de Phase 2 – Besoins et potentiels

1. ANALYSE DE LA FUTURE DEMANDE ENERGETIQUE

1.1. METHODOLOGIE ET HYPOTHESES

1.1.1. Périmètre de l'étude

Dans la suite du rapport, le terme « zone d'étude » réfère au périmètre de la ZAC Grande Borne Ouest, représenté en dans la figure ci-dessous. Il est à différencier des autres périmètres liés à l'OIN : ZAC Centre-Ville, ZAC ORCOD-IN, périmètre QPV et PRU.



Figure 17 : Différents périmètres de l'OIN Grigny-Viry. La zone d'étude sur laquelle se focalise ce rapport est la ZAC Grande Borne Ouest (source : Grand Paris Aménagement, 2020)

1.1.2. Rappel du programme de construction

Le projet d'aménagement est présenté dans le document : « Marché subséquent 3 : étude de faisabilité / programmation du projet de renouvellement urbain de Grigny et Viry Chatillon ». Les secteurs situés dans la ZAC Grande Borne Ouest et concernés par cette étude sont la secteurs places hautes/Oiseau et le secteur Méridien/Solstice.

L'opération prévoit la construction de plusieurs lots dédiés principalement aux logements mais comprenant aussi quelques surfaces tertiaires. Elle prévoit également la réhabilitation de quelques logements.

Le tableau ci-dessous récapitule le programme de construction disponible au moment de l'étude (juin 2020) :

Tableau 2 : Récapitulatif des surfaces du programme de construction

| Typologie | Surface de plancher (m ²) | S _{RT} (m ²) |
|-------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Logement | 31 349 | 31 719 |
| Tertiaire | 15 151 | 16 507 |
| Commerce | 1 208 | 453 |
| Hôtellerie/restauration | 378 | 416 |
| Total | 48 086 m² | 49 096 m² |

Afin de calculer les ratios de consommations énergétiques, les surfaces de bâti données dans la programmation ont été converties en S_{RT}³. Les hypothèses suivantes ont été considérées :

- S_{RT} = 1,1 SDP (Surface de plancher) pour petits lots (SDP < 2000 m² et/ou petits bâtiments en R+1 maximum)
- S_{RT} = 1 SDP pour grands bâtiments (SDP > 2000 m²)

NOTA : les données de travail citées précédemment sont susceptibles d'être modifiées d'ici la phase de réalisation des travaux.

Dans le cadre de cette étude, les bâtiments existants dans la zone ont été pris en compte s'ils faisaient objet d'une réhabilitation rénovation énergétiques. Il s'agit de 88 logements (S_{RT} = 6 420 m² approximativement).

1.1.3. Niveaux de performance énergétique retenus

Le niveau de performance retenu pour l'ensemble des bâtiments neufs a été défini sur le niveau de Réglementation Thermique (RT) 2012-20% qui correspond au niveau du label Effinergie +, en préfiguration de la RT2020.

Selon le niveau du label Effinergie +, le coefficient de consommation en énergie primaire (C_{epmax}) est déterminé suivant les caractéristiques climatiques de la zone (zone H1a dans le cas de Grigny) ; soit :

- **Cepmax = 50 ± 2 kWh/m².an** en fonction de la S_{RT} des surfaces appartenant aux logements.
- **Cepmax = 46 kWh/m².an** en fonction de la S_{RT} des surfaces à vocation tertiaire.
- **Cepmax = 175 kWh/m².an** en fonction de la S_{RT} des surfaces commerciales.
- **Cepmax = 198 kWh/m².an** en fonction de la S_{RT} des surfaces appartenant au restaurant.

³ SRT : surface thermique au sens de la réglementation thermique. Il s'agit de calculer une surface proche de la surface réellement chauffée du local.

Remarque concernant les besoins des bâtiments à vocation tertiaire :

Le coefficient de consommation en énergie primaire donné ci-dessus correspond à une valeur pour des bâtiments de catégorie CE1.

Si les conditions de bruit ou de voisinage imposent, dans un stade plus avancé de la programmation, la catégorie CE2, le coefficient de consommation en énergie qui leur sera affecté sera plus important : **Cepmax = 66 kWh/m².an**

Rappel sur les catégories CE1 et CE2 :

La catégorie CE1 : ce sont des constructions pouvant être conçues sans être climatisées

La catégorie CE2 : ce sont des constructions avec plus de contraintes (hôpitaux, bureaux en zone de bruit et en zone climatique très chaude, immeubles de grande hauteur, ...) et nécessitant d'être climatisées

Dans le cas de ce quartier, situé en zone climatique H1a, il faut que les bâtiments soient considérés en zones BR2 ou BR3 pour être dans la catégorie CE2.

Tableau 3 : Hypothèses sur les données du projet pour l'estimation des besoins en énergie de la ZAC

| Programme | | | Consommation conventionnelle | |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| Activité | S _{RT} | Typologie RT2020 | Cep Max | Consommation totale |
| | m ² | | kWh _{ep} /m ² .an | MWh _{ep} /an |
| Logement | 31 719 | Bâtiments collectifs d'habitation | 50 | 2 030 |
| Tertiaire | 16 507 | Tertiaire général (par défaut) | 46 | 761 |
| Commerce | 453 | Commerce | 175 | 79 |
| Hôtellerie/restauration | 416 | Pôle de restauration | 198 | 82 |
| Total | 49 096 m² | | - | 2 952 MWh_{ep}/an |

Une fois les consommations globales établies pour l'ensemble de la zone, elles ont été décomposées suivant les cinq usages réglementaires (chauffage, climatisation, éclairage, Eau Chaude Sanitaire (ECS), auxiliaires tels que pompes et ventilateurs). L'éclairage public a été exclu du périmètre des besoins considérés dans cette étude.

1.2. DESCRIPTION DES BESOINS ESTIMES

Les besoins qui sont estimés dans la présente étude sont séparés en 4 catégories :

- **Besoins de chauffage** : les besoins énergétiques de chauffage sont calculés sur la période d'hiver pour une température intérieure de référence T_{ch} = 19°C
- **Besoins en ECS** : le besoin d'ECS ne dépend que très peu de l'enveloppe du bâtiment. Le facteur le plus influent est en effet l'occupation et la typologie de ce bâtiment.
- **Besoins de climatisation** : tout comme pour le chauffage, l'évaluation des besoins s'appuie sur les exigences de la RT. Ils sont calculés sur la période d'été pour une température intérieure de référence T_{ref} = 26°C
- **Besoins d'électricité** : ensemble des postes consommation l'électricité. L'estimation de ce besoin se limite aux postes conventionnels (éclairage, ventilation et auxiliaire)

Tableau 4 : Bilan des besoins énergétiques surfaciques de l'opération par usage et activité

| | Répartition de CEP par usage | | | | | |
|-------------------------|---------------------------------------|-------------|-----|-----------|---------------|---------------------------------------|
| | éclairage | auxiliaires | ECS | chauffage | climatisation | Total |
| | kWh _{ep} /m ² .an | | | | | kWh _{ep} /m ² .an |
| Logement | 6 | 6 | 29 | 22 | 0 | 64 |
| Tertiaire | 16 | 7 | 12 | 7 | 5 | 46 |
| Commerce | 35 | 35 | 18 | 35 | 53 | 175 |
| Hôtellerie/restauration | 16 | 16 | 71 | 75 | 20 | 198 |

Afin d'atteindre un niveau de performance aussi important, une conception rigoureuse des bâtiments est de mise, et des dispositifs d'économie d'énergie sont à intégrer, tant dans le mode constructif que dans la production et la gestion des fluides, qui peuvent s'assimiler à la mobilisation d'énergies renouvelables (ventilation naturelle traversante par exemple).

1.3. EVALUATION DES BESOINS ENERGETIQUES FUTURS

Les besoins en énergies ont été estimés à partir des données de programmation transmises (1^{er} semestre 2020) et sur la base de ratios applicables pour chaque catégorie d'usage. Le bilan est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Bilan des besoins énergétiques de l'opération par usage et activités

| | Répartition de CEP par usage | | | | | |
|-------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Eclairage | auxiliaires | ECS | chauffage | climatisation | Total |
| | MWh _{ep} /an | MWh _{ep} /an | MWh _{ep} /an | MWh _{ep} /an | MWh _{ep} /an | MWh _{ep} /an |
| Logement | 203 | 203 | 913 | 710 | 0 | 2 030 |
| Tertiaire | 266 | 114 | 190 | 114 | 76 | 761 |
| Commerce | 16 | 16 | 8 | 16 | 24 | 79 |
| Hôtellerie/restauration | 7 | 7 | 30 | 31 | 8 | 82 |
| Total | 492 | 340 | 1 141 | 872 | 108 | 2 952 |

Cette projection reste indicative, les besoins des futurs preneurs peuvent entraîner des modifications de surfaces et éventuellement de répartition des usages. Des changements significatifs pourraient nécessiter une mise à jour de la stratégie énergétique présentée ici.

Avertissement :

Les calculs sont basés sur des hypothèses prises sur des futures consommations d'énergie de futurs bâtiments, dont la configuration et les éléments de conception n'ont été arrêtés que dans les grandes lignes. Aussi les chiffres présentés dans ce document sont à prendre avec la plus grande prudence. Les catégories utilisées correspondent à celles définies par la RT2012 pour le calcul du C_{epmax}. Là aussi, l'estimation des besoins énergétiques selon la RT2012 est à prendre avec une extrême précaution : des écarts sont constatés entre consommation conventionnelle et consommation réelle, pour

plusieurs raisons (non prise en compte des consommations d'électricité spécifique dans le C_{epmax} , comportement des usagers, ...)

Les hypothèses de conception prises sont plutôt prudentes, sous réserve que les bâtiments construits répondent aux exigences de la RT. La nouvelle RT sera sans doute plus contraignante, visant peut-être des bâtiments passifs.

Pour la diffusion des énergies renouvelables, suivant les propriétés futures des bâtiments, il peut être plus ou moins évident de mener des actions de mise en œuvre d'énergies renouvelables.

Avertissement :

Ces consommations (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires) n'intègrent pas les consommations spécifiques. En d'autres termes, autant les besoins en chaud sont connus, autant les valeurs affichées de consommations électriques se limitent aux consommations réglementaires. En effet, les consommations électriques peuvent différer grandement en fonction du comportement des usagers, amplitude beaucoup plus limitée pour les besoins en chaud.

De même ces consommations n'incluent que les usages réglementaires (hormis l'éclairage extérieur) à l'exclusion de tout autre poste de consommation.

Le graphe ci-dessous permet de visualiser la répartition des besoins suivants les usages :

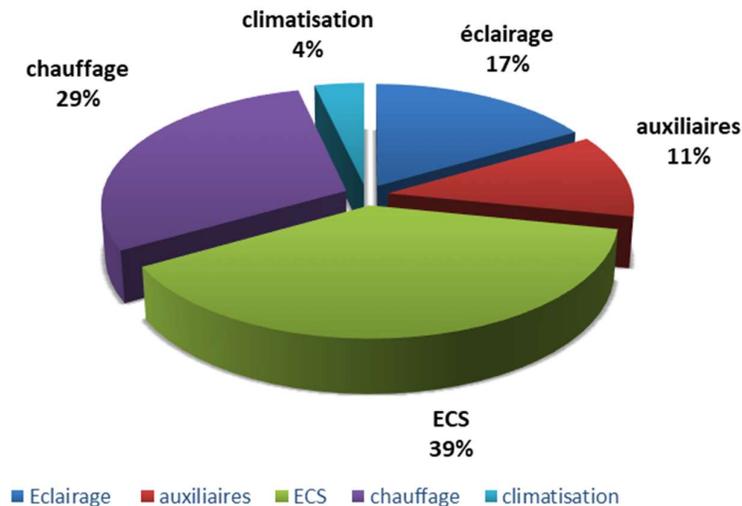


Figure 18 : Répartition des besoins énergétiques en fonction des usages (en %) (source : ARTELIA, 2020)

Le projet se caractérise par de forts besoins thermiques : 29% des besoins correspondent au poste chauffage et 39% appartiennent au poste ECS. Ainsi, si une solution électrique est retenue pour répondre aux besoins de chaleur, la part de la consommation d'électricité dans la consommation totale augmentera significativement, même si on choisit une solution économe (de type pompe à chaleur avec un bon coefficient de performance) pour satisfaire les besoins en chauffage. En améliorant la conception des bâtiments une réduction significative des besoins en chauffage et climatisation peut être obtenue. L'enjeu majeur dans les bâtiments à enveloppe thermique performante n'est alors plus le chauffage ou la climatisation mais l'électricité spécifique.

La stratégie énergétique du quartier devra porter prioritairement sur l'optimisation de l'articulation entre les besoins en chaleur d'une part, et sur la couverture des besoins en électricité résultant des besoins d'électricité spécifique et thermique d'autre part.

2. CONSTRUCTION DE LA STRATEGIE ENERGETIQUE

La construction d'une stratégie énergétique cohérente repose sur plusieurs leviers. En effet, cette stratégie ne doit pas seulement concerner la production d'énergie renouvelable mais doit absolument intégrer les consommations pour ajuster au mieux les besoins, ne pas sur-dimensionner les systèmes de production et éviter les surconsommations.

2.1. UNE CONCEPTION BIOCLIMATIQUE ET DEMARCHE DE SOBRIETE

La sobriété est une démarche de modération sur les services par la consommation d'énergie. Une utilisation réfléchie de l'énergie utilisée avec une priorisation des besoins. Il ne s'agit pas nécessairement de réduire la qualité des services mais d'éviter les consommations inutiles induites par certains services en dehors de leur période d'utilisation.

Cette stratégie peut être basée sur les usages individuels et/ou sur les usages collectifs du projet. A titre d'exemple, il peut s'agir de :

- Équiper les bâtiments / bureaux, locaux communs d'un détecteur de présence pour l'éclairage intérieur.
- Interdire l'éclairage des bureaux non occupés de nuit.
- Programmer la réduction de l'intensité lumineuse ou l'extinction des luminaires publics de nuit (23h-6h) avec détecteur de présence.
- Limiter la température de consigne hivernale pour limiter les besoins de chauffage, ce qui peut être atteint sans le moindre effet sur la température ressentie si la conception énergétique des bâtiments est performante.

La conception bioclimatique permet de répondre en partie à la sobriété et à l'efficacité des bâtiments. Il s'agit d'une conception adaptée au projet en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation. Elle permet d'en tirer le bénéfice des avantages et de se prémunir des désavantages et contraintes, et ce de façon passive – c'est-à-dire avant même la mise en œuvre de systèmes actifs. L'objectif principal est donc d'obtenir le confort d'ambiance recherché de manière la plus naturelle possible en utilisant les moyens architecturaux, les énergies renouvelables disponibles et en utilisant le moins possible les moyens techniques mécanisés et les énergies extérieures au site. Ces stratégies et techniques architecturales cherchent à profiter au maximum du soleil en hiver et de s'en protéger durant l'été. C'est pour cela que l'on parle également d'architecture « solaire » ou « passive ».

Le choix d'une démarche de conception bioclimatique favorise les économies d'énergies et permet de réduire les dépenses de chauffage et de climatisation, tout en bénéficiant d'un cadre de vie très agréable, voir amélioré par rapport aux solutions conventionnelles (réduction des courants d'air très froid ou très chaud, des effets parois froides, ...).

La conception bioclimatique va donc s'intéresser à, par exemple :

- L'orientation des bâtiments et des vitrages ;
- La compacité des bâtiments.
- Plus largement, il s'agit également d'intégrer les notions techniques pour optimiser :
- La qualité des vitrages (transmission lumineuse et thermique) ;
- L'isolation des parois ;
- L'inertie des matériaux pour le déphasage thermique ;
- L'absence des ponts thermiques ;
- La perméabilité à l'air ;
- La ventilation ;
- ...

2.2. REDUIRE LES BESOINS DE FROID

Les surchauffes estivales peuvent être fortes. Cependant, tout en garantissant un confort thermique pour les usagers, il s'agit de ne pas surdimensionner les systèmes de refroidissement pour un besoin ponctuel vis-à-vis de l'investissement initial et de la consommation énergétique.

La conception bioclimatique et la performance du bâtiment permettant dans un premier temps d'avoir un bâti de qualité afin de réduire les besoins énergétiques, et ce en particulier à la pointe.

Afin de réduire les besoins de climatisation, l'équipe de MOE pourra travailler sur les solutions telles que (liste non exhaustive) :

- Les protections solaires des bâtiments (mobiles/fixes et extérieures)
- La qualité des vitrages et leur capacité à transmettre la chaleur des rayons du soleil
- La sur-ventilation nocturne avec une conception du bâtiment et des réseaux adaptés
- L'inertie des matériaux ;
- Le rafraîchissement par freecooling ou par puit canadien

Les bâtiments pourront bénéficier d'une conception réfléchie vis-à-vis des surchauffes estivales afin de protéger le bâtiment et d'évacuer la chaleur accumulée sans avoir à surdimensionner les systèmes de climatisation et donc éviter de les faire fonctionner à régime partiel avec un mauvais niveau de performance.

3. ANALYSE DU POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION

3.1. GENERATION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE PAR EFFET PHOTOVOLTAÏQUE

Il s'agit d'une solution de substitution de l'électricité provenant uniquement du réseau électrique national (donc pour éviter les émissions de CO₂, SO₂, NO_x et déchets radioactifs directement liés au mix énergétique utilisé pour produire l'électricité délivrée par le réseau).

L'objectif de ce premier dimensionnement est d'évaluer l'électricité vendue et de vérifier qu'il sera possible de rentabiliser les installations, non pas de répondre à des besoins d'électricité.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la RT2012 ne permet pas de « valoriser » la production photovoltaïque dans le calcul de la consommation conventionnelle, qu'à 12 kWh_{EP}/m².an au maximum pour les bâtiments à usage d'habitation.

Néanmoins, la visibilité des modules vis-à-vis du public peut être un atout en termes d'image de 'quartier durable' et de communication, de plus, l'obligation d'atteindre un certain ratio d'énergie renouvelable nécessite la mobilisation de tous les gisements possibles.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour le calcul des surfaces favorables au solaire :

- Les surfaces de toitures brutes ont été obtenues des plans communiqués dans le livrable MS3 (Source : Grand Paris Aménagement)
- Les surfaces favorables aux installations solaires ont été calculées en considérant un pourcentage de 5% (pas de différence de niveaux marquée) ou de 8% (différence de niveaux marquée sur le plan) pour les pertes d'ombrages
- Un pourcentage de 30% d'encombrement a également été considéré pour les toitures (équipements de toitures, encombrement, ...)
- La totalité des toitures est considérée comme étant en terrasse (pas d'inclinaison).

En tenant compte de ces restrictions et à partir des surfaces de bâtiments programmées, la surface totale en toiture favorable à l'installation de panneaux solaires serait d'environ 14 000 m².

3.1.1. Montages organisationnels possibles

Dans cette étude, il a été considéré que l'électricité produite sera vendue directement. Une autre possibilité aurait été d'envisager l'autoconsommation de l'électricité produite sur site. Cependant, cette configuration n'est pas conseillée pour les bâtiments dédiés à l'habitation (majorité des lots de la ZAC). Une étude plus fine, comparant les prix d'électricité consommée par les lots aux prix de vente pouvant être gagnés pourra conclure sur l'intérêt de l'autoconsommation.

Conditions de rachat des installations de PV

L'achat de l'électricité dépend fortement de la puissance installée et de la date du raccordement. Les tarifs sont également révisés tous les trimestres en fonction du nombre de raccords à l'échelle nationale. Pour cette raison, il est difficile d'estimer précisément le gain financier de l'installation. De plus, la réglementation est en cours de modification, avec des tarifs d'achat et des tranches de puissances qui devraient être revues.

A titre d'information, le tableau ci-dessous présente les tarifs d'achat pour la période du 01/04/2020 au 30/06/2020 en fonction de la puissance installée (arrêté tarifaire du 9 mai 2017). Ces calculs sont basés sur ce tarif qui est le dernier connu au moment de l'étude.

| Type d'installation | Tarif d'achat |
|---------------------|---------------|
| 0-3 kWc | 18,53 c€/kWh |
| 3-9 kWc | 15,75 c€/kWh |
| 9-36 kWc | 12,07 c€/kWh |
| 36-100 kWc | 10,51 c€/kWh |

Le tarif d'achat est révisé trimestriellement et indexé sur les volumes de projets photovoltaïques du trimestre, cela afin de prendre en compte les évolutions à la baisse du coût de construction des centrales photovoltaïques.

Pour des installations au-delà de 100 kWc, il est nécessaire de passer par des appels d'offres, gérés par la CRE (commission de régulation de l'énergie). Dans ce rapport, le potentiel d'installation a été limité à 100 kWc maximum par lot afin de bénéficier des tarifs de vente directe. Des études de faisabilité plus détaillées pourront être réalisées pour les lots caractérisés par une grande emprise au sol et pouvant présenter un potentiel excédant largement les 100 kWc.

3.1.2. Potentiel technique

Le potentiel photovoltaïque est décrit selon la puissance crête installable en kWc et l'électricité produite en kWh par an.

Hypothèses considérées :

- Au vu de la localisation géographique du site, la production électrique d'un capteur photovoltaïque implanté sur le site est estimée à 1 230 kWh/m².an.
- Puissance surfacique de 170 Wc/m²
- Production de 1 022 kWh/kWc (valeur pour l'île de France)

Les grandes conclusions de cette étude pour le solaire photovoltaïque sont les suivantes :

- Le solaire photovoltaïque apparaît adapté au projet : il pourra être mobilisé sur certaines surfaces de toitures plus pertinentes que d'autres (grandes surfaces peu encombrées et bien orientées)
- En utilisant l'ensemble des lots programmés, et en se limitant à une installation de 100 kWc, il est possible de produire l'équivalent d'une partie importante des besoins en électricité (hors chauffage et ECS)

Cependant, **il subsiste une incertitude importante** quant au futur tarif d'achat au moment où les projets sortiront réellement (réduction trimestrielle des tarifs, risque de nouvel arrêté dans les années à venir)

Les panneaux solaires peuvent être installés de manière complémentaire à la stratégie énergétique de la zone d'aménagement, puisque les panneaux n'ont pas d'impact sur le dimensionnement des autres systèmes thermiques.

3.1.3. Approche économique

Le cout lié à l'investissement a été estimé, pour chaque bâtiment, selon des REX de projets ARTELIA, tel que :

| | min | max | |
|---------|-----|-----|--------|
| 0-3 kWc | 2 | 2,5 | €HT/Wc |
| 3-9 kWc | 2 | 2,5 | €HT/Wc |

| | | | |
|------------|-----|-----|--------|
| 9-36 kWc | 1,3 | 2 | €HT/Wc |
| 36-100 kWc | 0,8 | 1,3 | €HT/Wc |

Les coûts de maintenance ont été majorés à 2500 €/installation.

Les recettes liées à la vente d'énergie sont calculées avec les tarifs donnés dans la partie 3.1.1.

3.1.4. Approche environnementale

Les émissions évitées correspondent à celles ayant pu avoir lieu si l'énergie électrique utilisée était issue du mix électrique français. Elles sont calculées en s'appuyant sur les données du mix énergétique traditionnel français :

- 63 gCO₂/kWh (chiffre 2018)
- 1 mg de déchets nucléaires à vie longue/kWh (EDF, production 2012)
- 0,08 gSO₂/kWh (EDF, production 2012)

Le calcul des émissions présenté ci-dessous ne prend pas en compte les émissions amont, liées à la fabrication et le transport des panneaux photovoltaïques.

Le tableau 6 synthétise le potentiel maximal de cette énergie au regard du tarif d'achat approprié par toiture (plafonnement appliqué aux toitures des logements pour obtenir les tarifs d'achats plus intéressants en fonction de chaque lot).

Tableau 6 : Bilan du potentiel technique photovoltaïque

| Rappel des enjeux énergétiques | | | |
|---|--|--|--------------------------------|
| <i>Le solaire photovoltaïque permet la production d'électricité, qui viendra compenser, en bilan annuel, la consommation d'électricité liée à certains usages (hors usages thermiques, couvert au moins partiellement par une production d'énergie présentant un meilleur rendement).</i> | | | |
| | climatisation MWhep/an | Eclairage MWhep/an | auxiliaires MWhep/an |
| | Total MWhep/an | | |
| Besoins en électricité : | 108 | 492 | 340 |
| | | | 940 |
| Descriptif projet | | | |
| Surface toitures valorisables PV | 14 000 | m ² (en considérant l'encombrement) | |
| Tarif max. d'achat du kWh (au moment de l'étude) | 0,1051 €/kWh | | |
| Pertinence d'une mise à disposition de toiture | oui | | |
| Technologies envisagées | Modules cristallins | | |
| Dimensionnement technique | | | |
| Puissance crête [kWc] | 2 250 kWc | | |
| Production annuelle totale d'électricité [MWh] | 2 140 MWh | | |
| Taux de couverture des besoins (hors chauffage et ECS) | 228% | | |
| Durée de vie du système [ans] | 20 ans | | |
| Emissions de CO2 évités [tCO₂/an] | 50 tCO ₂ /an | | |
| Déchets nucléaires (à vie longue) évités [kg/an] | 2 kg/an (fabrication des panneaux photovoltaïques exclue) | | |
| Emissions de SO2 évitées (acidification) [kg/an] | 170 kg/an (fabrication des panneaux photovoltaïques exclue) | | |
| Dimensionnement économique | | | |
| | Unité | Photovoltaïque | |
| Investissement | euros HT | 1 500 000 € | |
| Coûts annuels d'exploitation | Frais de maintenance | 25 000 €/an | |
| Recettes annuelles gagnées | Recettes liées à une vente d'énergie | 225 000 €/an | |
| Temps de retour brut sur investissement⁴ | Années | 7 | |

⁴ TRB = Investissement/Economie annuelle = Investissement / (Gain lié aux recettes – frais d'exploitation)

3.2. GENERATION DE LA CHALEUR A PARTIR DE LA RESSOURCE SOLAIRE (THERMIQUE)

3.2.1. Gisement

L'usage d'eau chaude sanitaire dans les logements est régulier tout au long de l'année, contrairement à celui retrouvé dans des bâtiments tertiaires ou industriels.

Etant donné que la zone d'étude comprend principalement des logements, l'exploitation des toitures pour la mise en place de panneaux solaires thermiques est envisageable.

Par ailleurs, le solaire thermique en toiture entre en compétition avec la végétalisation de toiture (si désirée) et le solaire photovoltaïque en termes de surface disponible.

Les surfaces de toitures approximatives de chaque lot ainsi que les hypothèses associées sont les mêmes que celles présentées dans la partie précédente (3.1 potentiel photovoltaïque).

3.2.2. Potentiel technique

Plusieurs typologies de systèmes solaires thermiques existent. L'installation en circuit fermé sous pression est la plus notable.

Pour chaque lot comprenant des logements, le taux de couverture des besoins d'ECS par énergie solaire est limité à 60%.

3.2.3. Approche économique et environnementale

L'investissement initial est estimé à environ 1200 €/m² de capteurs (REX projets ARTELIA).

Les estimations économiques proposées dans ce rapport pour l'énergie solaire thermique excluent les coûts des conduites des panneaux jusqu'aux logements, ainsi que le surcoût lié aux ballons de stockage.

Les frais de maintenance ont été considérés équivalents à 1% de l'investissement/an.

Concernant les gains économiques et environnementaux, la comparaison s'appuie sur les données moyennes du réseau électrique français, tel que présenté dans la solution de référence (cf. partie 4.1.1). Les émissions évitées sont considérées comme étant celles comprises dans le kWh électrique remplacé par la production solaire thermique.

Pas de prise en compte des émissions liées à la fabrication et au transport des capteurs.

Le gain économique correspond au prix du kWh électrique remplacé par la production solaire thermique.

Le tableau 7 synthétise le potentiel maximal de cette énergie calculé dans la zone d'étude.

Tableau 7 : Bilan du potentiel technique solaire thermique

| Rappel des enjeux énergétiques | | | |
|---|---|-----------------------------------|---|
| <i>Il est étudié ici la mise en place d'installations solaires thermiques pour la production d'ECS. Celle-ci doit s'accompagner d'une réduction des besoins à leurs stricts minimum (dispositifs d'économie d'eau, optimisation des réseaux, etc.).</i> | | | |
| Besoins estimés en énergie pour l'ECS | | | |
| | S_{RT} <i>m²</i> | Besoins <i>MWhep/an</i> | Usage régulier concerné <i>MWhep/an</i> |
| Logement | 31 719 | 913 | Oui |
| Tertiaire | 16 507 | 190 | Non |
| Commerce | 453 | 8 | Non |
| Hôtellerie/restauration | 416 | 30 | Non |
| TOTAL | | 1 141 | |
| Descriptif projet | | | |
| Principal mode de pose proposé | Surimposition de toitures terrasse | | |
| Technologies envisagées | Capteurs solaires plans | | |
| Implantations possibles | En sheds à 45° sur toiture terrasse | | |
| Pertinence d'une mise à disposition de toiture | Pertinente pour les besoins en ECS | | |
| Dimensionnement technique | | | |
| Surface effective de toiture occupée | 4 470 m ² | | |
| Surface utile capteurs [m²] | 1 570 m ² | | |
| Production annuelle d'ECS | 550 MWh (48%) | | |
| Stockage ECS total | 120 m ³ | | |
| Emissions de GES évités [tCO₂/an] | 35 tCO ₂ /an (comparaison avec électricité, fabrication des capteurs exclue) | | |
| Déchets nucléaires (à vie longue) évités [kg/an] | 0,55 kg/an (comparaison avec électricité) | | |
| Emissions de SO₂ évitées (acidification) [kg/an] | 0,04 kg/an (comparaison avec électricité) | | |
| Dimensionnement économique | | | |
| | Unité | Thermique | |
| Investissement | euros HT | 1 340 000 € | |
| Coûts annuels d'exploitation | Frais de maintenance et renouvellement matériel (P2, P3) | 13 400 €/an | |
| | Consommation énergétique résiduelle | 28 000 €/an | |
| | Total : | 41 400 €/an | |
| Economie annuelle | Gain économisé par rapport à une solution électrique | 157 000 €/an | |
| Temps de retour brut annuel | Années | 12 | |

3.3. GENERATION DE CHALEUR A PARTIR DE LA RESSOURCE BOIS-ENERGIE

Ici, est considérée uniquement la valorisation du bois soit le bois-énergie. La filière bois-énergie se structure considérablement au fur et à mesure des projets biomasse qui se développent.

L'intérêt de cette énergie est un bilan carbone pratiquement nul, le CO₂ délivré lors de la combustion ayant été stocké préalablement par le bois (phénomène de photosynthèse), sous réserve de la présence d'une filière durable d'approvisionnement en combustible.

Concernant les émissions polluantes (CO notamment), des dispositifs de traitement des fumées sont systématiquement mis en place pour des chaudières collectives (ce qui n'est pas le cas pour des chauffages au bois individuel type poêle à bois par exemple). La qualité de l'air doit ainsi être mesurée.

Il s'agit là de répondre aux besoins de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, via une production mutualisée à plusieurs bâtiments ou par bâtiment.

3.3.1. Limites

Trois obstacles pénalisent généralement l'utilisation de la biomasse dans le cadre du projet :

- Le trafic routier nécessaire à l'approvisionnement en biomasse représentant une gêne possible (nuisances sonores, encombrement du trafic). Sur la base d'une consommation estimée pour le chauffage et l'ECS, le nombre de livraisons nécessaires en semi-remorques peut être évalué :

| Puissance de dimensionnement évaluée (MW) | Combustibles (t) | Nombre de rotations annuelles |
|---|------------------|-------------------------------|
| 1 MW | 1150 t/an | 46 |

Pour de tels volumes, une livraison par semi-remorques à fond mouvant est envisageable (25t).

Le nombre de rotations par an et le trafic routier engendré constituent donc un enjeu du développement de la solution bois-énergie.

- Espace nécessaire pour la mise en place de la solution bois-énergie :
En effet, si une solution collective est retenue, une chaufferie bois de l'ordre de 1 MW de puissance thermique doit être envisagée. Elle implique de considérer l'espace nécessaire pour le dépotage dans des conditions de sécurité et le stockage du bois transporté.
Une chaufferie bois énergie est un bâtiment dédié comportant une chaudière bois/biomasse dont la puissance est supérieure à 70 kWh généralement et un silo de stockage du combustible bois. Sous cette configuration, le transport du bois au foyer de la chaudière est automatique et régulé. Les produits de combustion sont évacués par un conduit de fumée.
La mise en place d'une chaufferie doit être vérifiée et consolidée avec les choix architecturaux de la zone ainsi qu'avec la programmation surfacique.
Il est nécessaire, dans une phase de faisabilité, d'étudier si la possibilité de la mise en place d'une chaufferie collective est limitée par la programmation des bâtiments de la zone d'étude.
Eventuellement, une autre possibilité serait de mettre en place plusieurs petites chaufferies pour chaque groupement de lots. Cette configuration permettra de limiter les coûts des extensions.
- La combustion de biomasse est émettrice de particules, ce qui impacte la qualité de l'air.
Les émissions liées à la combustion du bois doivent être suivies et contrôlées.

3.3.2. Approche économique

Les hypothèses économiques sont construites telles que :

- Le coût d'investissement initial proposé ci-dessous ne comptabilise pas les futures conduites, mais uniquement la future chaudière à bois, d'une puissance d'environ 1 MW (pour des données sur les coûts liés à la création de réseau, se référer à la partie 3.5).
- P1 (coût du combustible) : 70 €/t (plaquettes forestières), proposition fondée sur la taille de la future chaudière (REX projets ARTELIA)
- P2 (frais de maintenance) : 2% de l'investissement initial/an

Le TRB (temps de retour brut) ne peut pas être présenté à ce stade pour cette filière car il dépend de la tarification qui sera proposée par l'exploitant du futur réseau de chaleur ($TRB = \text{investissement} / \text{économie annuelle} = \text{investissement} / (\text{gain tarifaire} - \text{frais de maintenance})$). A noter que les coûts liés à l'exploitation de la chaudière bois-énergie sont plus importants que ceux liés au scénario de référence (énergies non renouvelables, cf. partie 4.1.1).

3.3.3. Approche environnementale

Les émissions de CO₂ évitées suite à l'utilisation du bois-énergie correspondent à la différence entre les émissions CO₂ liées au chauffage et à l'ECS (telles que présentées dans le scénario de référence dans la partie 4.1.1) et les émissions CO₂ liées à la combustion des plaquettes forestières (24,6 kgCO₂e/MWhep). Les émissions liées au transport du bois par poids lourd ne sont pas considérées dans cette estimation.

La fiche en page suivante synthétise le potentiel maximal du bois-énergie (solution couvrant 100% des besoins en combinant les besoins de toute la zone) :

Tableau 8 : Bilan de potentiel technique de la filière bois-énergie

| Rappel des enjeux énergétiques | | | | |
|--|-------------------------|---------------------|--------------|--------------|
| Consommation estimée d'énergie [MWh_{EP}/an] | | | | |
| | m ² SRT | Chauffage | ECS | Total |
| Logement | 31 719 m ² | 710 | 913 | 1 624 |
| Tertiaire | 16 507 m ² | 114 | 190 | 304 |
| Commerce | 453 m ² | 16 | 8 | 24 |
| Hôtellerie/restauration | 416 m ² | 31 | 30 | 61 |
| TOTAL | 49 096 | 872 | 1 141 | 2 013 |
| Descriptif projet | | | | |
| <i>Le bois-énergie répond à la fois aux besoins d'ECS et aux besoins de chauffage</i> | | | | |
| Type de combustible plaquettes forestières | | | | |
| Coût du combustible (au moment de l'étude) 70 €/t | | | | |
| Nombre de jours de stockage considérés 7 jours | | | | |
| Taux de couverture considéré* 100% *dans la limite de la ressource | | | | |
| Dimensionnement technique (en première approche) | | | | |
| Puissance de chaudière biomasse [kW_{th}] 1 000 | | | | |
| Production annuelle totale de chaleur [MWh_{utiles}] 2 010 | | | | |
| Consommation de biomasse [tonnes/an] 1 140 | | | | |
| Volume de stockage nécessaire [m³] 211 | | | | |
| Emprise au sol envisagé (hauteur du silo 3 m) [m²] 70 | | | | |
| Emission de GES évités [t CO₂ /an] 170 (approvisionnement de la chaufferie par poids lourd exclu) | | | | |
| Dimensionnement économique (en première approche) | | | | |
| | Unité | Bois énergie | | |
| Investissement | euros HT | 772 000 € | | |
| Coûts annuels d'exploitation | Frais de maintenance | 15 000 €/an | | |
| | Coût de combustible | 81 000 €/an | | |
| | Renouvellement matériel | 51 400 €/an | | |
| | Total | 147 400 €/an | | |

3.4. GENERATION DE LA CHALEUR A PARTIR DE LA RESSOURCE GEOTHERMALE

3.4.1. Gisement

L'étude de la ressource effectuée en phase 1 oriente vers une solution de **géothermie basse énergie**.

Etant donné les propriétés des aquifères de la zone d'étude, l'implantation d'un forage au niveau de la zone d'étude, avec des propriétés similaires à celles du forage préexistant alimentant le réseau de chaleur de Grigny, peut être réalisée. Le captage de l'énergie est réalisé grâce à un doublet de forage, qui va puiser et réinjecter l'eau dans la nappe phréatique.

En guise de rappel, les caractéristiques espérées au niveau de la ZAC Grande Ouest sont les suivantes (si la nature de la nappe est la même que celle du forage de Grigny) :

- Profondeur : 1600 m environ
- Température : 71 °C (possibilité de s'affranchir de l'utilisation d'une pompe à chaleur si cette condition est vérifiée)
- Débit de pompage nécessaire : 300 m³/h

3.4.2. Potentiel technique

Pour rappel, la géothermie basse énergie comprend **habituellement** des consommations d'énergie fossile ou d'électricité du réseau (avec recours à une PAC dans le cas présent) afin de couvrir de manière totale et en permanence les besoins de chaleur. Le contenu CO₂ de cette solution reste moins élevé qu'une solution classique de chauffage thermique. Cependant, dans le cas des aquifères de Grigny, et si la ressource s'avère aussi favorable au niveau de la ZAC Grande Borne Ouest qu'au niveau du forage de Grigny, il sera possible de s'affranchir de l'emploi d'une pompe à chaleur. Dans ce cas, les seules consommations électriques à considérer sont celles du pompage (négligées dans les résultats présentés ci-dessous).

Cette étude est fondée sur une analyse technico-économique basée sur des valeurs moyennes issues des retours d'expérience et de projets similaires. La solution géothermique, au vu du gisement brut favorable, sera proposée pour le chauffage et l'ECS dans un des scénarii de combinaisons d'énergies renouvelables.

A ce stade d'avancement du projet, il n'est pas possible de déterminer la faisabilité technique de cette solution. Une étude approfondie devra être réalisée pour cet aménagement.

3.4.3. Approche économique et environnementale

La proposition économique présentée ci-dessous correspond à la solution de la mise en œuvre d'un nouveau doublet de forage, présentant les mêmes caractéristiques que celui de la ZAC Grande Ouest. N'ont pas été considérés les coûts des raccordements des sous-puits et lots. Les principales hypothèses économiques (issues de REX d'ARTELIA) sont les suivantes :

- Pour l'investissement initial :
 - Etude et maîtrise d'œuvre : 20 000 € HT
 - Forage : 2000 €/ml
 - Equipements puit : 67 € HT/kW

- Pour les frais de maintenance :
 - Maintenance régulière : 3000 €/an
 - Maintenance exceptionnelle : 1050 €/an
 - Maintenance PAC : 350 €HT/kW

En ce qui concerne les émissions de GES évitées par rapport à la solution de référence, la valeur présentée ci-dessous correspond aux émissions liées à la solution de référence (mix entre énergie électrique pour les besoins en ECS et énergies fossiles pour la chaleur, le détail de cette solution est présentée dans la partie 4.1.1). Ces émissions sont évitées suite à la mise en place d'une solution renouvelable. N'ont pas été considérées les émissions liées à la consommation électrique de la PAC (si une PAC s'avère nécessaire) ni des pompes.

La fiche suivante synthétise le potentiel maximal de cette énergie (solution couvrant 100% des besoins) :

Tableau 9 : Bilan du potentiel de la ressource géothermale

| Rappel des enjeux énergétiques | | | | |
|---|--|----------------------|---|--------------|
| Consommation estimée d'énergie [MWhEP/an] | | | | |
| | M ² SRT | Chauffage | ECS | Total |
| Logement | 31 719 m ² | 710 | 913 | 1 624 |
| Tertiaire | 16 507 m ² | 114 | 190 | 304 |
| Commerce | 453 m ² | 16 | 8 | 24 |
| Hôtellerie/restauration | 416 m ² | 31 | 30 | 61 |
| TOTAL | 49 096 m² | 872 | 1 141 | 2 013 |
| Descriptif projet | | | | |
| Solution technologique retenue : Géothermie sur nappe | | | | |
| Profondeur du forage : 1 600 m (source : SEER) | | | | |
| Débit de pompage total nécessaire : 100 m ³ /h | | | | |
| Données spécifiques à la technologie | | | | |
| Production annuelle totale de chaleur [MWhEP] : 2 000 MWhEP | | | | |
| Couverture des besoins (chauffage et ECS) 100% | | | | |
| Emission de GES évités [t CO₂ /an] 220 (consommations électriques des équipements exclues) | | | | |
| Dimensionnement économique (en première approche) | | | | |
| | | Unité | Géothermie | |
| | Investissement | euros HT | 7 000 000 € (avec la réalisation d'un nouveau doublet de forage) | |
| | Coûts annuels d'exploitation | Frais de maintenance | 82 000 €/an | |
| | Temps de retour brut sur investissement | Années | >50 ans | |

Le temps de retour brut proposé dans le tableau ci-dessus ne comprend pas les gains liés à la tarification du futur réseau (TRB = investissement / Gain par rapport à référence en termes de maintenance – dépenses). Le TRB est très important (>50 ans) dans le cas de la création d'un nouveau forage. Il faudra imposer une tarification élevée pour pouvoir compenser le coût de l'investissement très important. Cette possibilité serait donc peu envisageable. Dans la suite de cette étude, la possibilité du raccordement au réseau de chaleur géothermie préexistant sera étudiée de manière prioritaire à celle de la création d'un nouveau forage. Cette dernière possibilité ne sera pas considérée dans la scénarisation (dernière partie de ce rapport).

3.5. RESEAUX DE CHALEUR

3.5.1. Approche économique et environnementale

Les coûts proposés dans cette partie s'appuient sur des REX de projets ARTELIA :

- Investissement initial :
 - 600 €/ml : coût matériel + pose linéaire
 - 40 €/kW par sous-station
- Frais de maintenance :
 - Gros entretien : 8 €/MWh
 - Frais d'exploitation, marges : 12 €/MWh

Les émissions de GES évitées pour le raccordement au réseau de chaleur existant correspondent à la différence entre :

- D'une part, les émissions de la solution de référence (mix entre énergie électrique pour les besoins en ECS et énergies fossiles pour la chaleur), évitées suite au recours à l'énergie moins carbonée du réseau de chaleur.
- D'autre part, les émissions associées au contenu carbone du réseau

Les émissions correspondant à la création d'un nouveau réseau de chaleur n'ont pas été présentées dans la suite de cette partie car elles dépendent de la filiale énergétique utilisée pour ce nouveau réseau (géothermie ou bois-énergie). Se référer aux parties précédentes pour avoir une idée des émissions liées à ces filiales.

3.5.2. Raccordement au réseau de chaleur existant

Comme indiqué en phase 1, le raccordement de la ZAC Grande Borne Ouest au réseau de chaleur de Grigny peut être envisageable.

En effet, le tracé présenté sur le site Carmen n'est pas parfaitement à jour. Le réseau de chaleur dessert actuellement le quartier Centre-Ville. Ce rapprochement à la zone d'étude peut permettre de justifier un raccordement en termes de rentabilité économique.

A ce stade, le tracé mis à jour n'est pas disponible. Le dimensionnement s'appuie donc uniquement sur les plans MS3 transmis, sans considérer la distance supplémentaire de raccordement à ajouter entre le quartier Centre Ville et la ZAC Grande Borne Ouest.

Le temps de retour brut (Investissement / [Gain – frais de maintenance]) est calculé en se référant aux chiffres communiqués pour le réseau SEER, notamment pour le prix de vente du MWh.

La fiche suivante synthétise les éléments techniques et économiques d'une solution de raccordement à un réseau de chaleur existant :

Tableau 10 : Bilan du potentiel de raccordement au réseau de chaleur existant

| Rappel des enjeux énergétiques | | | | |
|--|--|--|--------------|--------------|
| Consommation estimée d'énergie [MWhEP/an] | | | | |
| | M ² SRT | Chauffage | ECS | Total |
| Logement | 31 719 m ² | 710 | 913 | 1 624 |
| Tertiaire | 16 507 m ² | 114 | 190 | 304 |
| Commerce | 453 m ² | 16 | 8 | 24 |
| Hôtellerie/restauration | 416 m ² | 31 | 30 | 61 |
| TOTAL | 49 096 m² | 872 | 1 141 | 2 013 |
| Descriptif projet | | | | |
| | Réseau de chaleur : | Depuis le réseau de la ville de Grigny | | |
| | Contenu carbone du réseau : | 78 gCO ₂ /kWh (source : SEER) | | |
| | Coût de vente de l'énergie (approx.) | 62 €TTC/MWh (source : SEER) | | |
| | Investissement estimatif conduites | 600 €/ml | | |
| Données spécifiques à la technologie | | | | |
| | Puissance équivalente moyenne appelée [MW_{th}] : | 1 MW _{th} | | |
| | Durée de fonctionnement à pleine puissance considérée [h] | 2 500 h | | |
| | Emissions de CO₂ évitées [tCO_{2e}/an] | 120 tCO _{2e} /an | | |
| | Nouvelle densité thermique [MWh_{th}/ml] | 3 MWh _{th} /ml Valeur à nuancer car ne comprend pas les raccords depuis le quartier Centre-Ville | | |
| Dimensionnement économique (en première approche) | | | | |
| | | Unité | | |
| | Investissement (réseau et sous-stations) | euros HT | 970 000 € | |
| | Frais de maintenance | euros HT/an | 40 000 €/an | |
| | Temps de retour brut | Années | 9 ans | |

3.5.3. Création d'un réseau de chaleur

La pertinence d'un réseau de chaleur se mesure par la densité énergétique que représente un projet. Ce ratio se calcule de la manière suivante : besoin en chaleur (chauffage + ECS) / longueur du réseau de chaleur.

L'ADEME préconise une densité de 3 MWh/ml pour un réseau optimal. Dans le fond chaleur, la densité minimale considérée a été établie à 1,5MWh/ml afin de pouvoir intégrer des réseaux de chaleur alimentant des bâtiments performants et économes en énergie. Le seuil de **1,5 MWh/ml peut donc être considéré comme un seuil minimal à dépasser.**

Dans le cas de la zone d'étude, le réseau de chaleur permettrait de raccorder la production en chaleur de la future chaufferie bois aux différents lots. Afin d'élaborer une première proposition, le dimensionnement réalisé s'est appuyé sur les plans transmis dans le livrable MS3.

Compte tenu des besoins estimés et de la disposition actuelle des lots, un réseau qui englobe la totalité de la ZAC Grande Borne Ouest **ne permettrait pas d'atteindre le seuil de rentabilité exigé.**

D'après les distances approximatives mesurées sur les plans, le réseau de chaleur créé comprendra approximativement 1550 ml, soit une densité thermique de 0,8 MWh/ml (besoins chauffage + ECS) ou de 0,5 MWh/ml (besoins en ECS exclus).

Une autre possibilité consiste à exclure le secteur Méridien/Solstice de ce dimensionnement. Dans ce cas, il est possible d'atteindre une densité thermique de 1 MWh/ml (besoins chauffage + ECS) ou de 0,6 MWh/ml (besoins en ECS exclus). **Malgré l'adaptation du tracé, les données actuelles de la ZAC ne permettraient pas d'atteindre le seuil de rentabilité proposé par l'ADEME en termes de création d'un nouveau réseau de chaleur.**

Compte tenu de ces premières évaluations, la solution de création d'un réseau de chaleur est à approfondir et optimiser avec une étude de faisabilité. Il est important de noter que la disposition des lots et des usages tels que prévue actuellement dans la programmation ne permet pas de dépasser le seuil de rentabilité pour un réseau de chaleur.

Cependant, la création d'un réseau de chaleur présente différents atouts vis-à-vis d'autres solutions énergétiques (atout économique et stabilité des prix pour les usagers, atout économique pour le promoteur de par les avantages sur le respect des exigences liées à la RT2020, intégration d'une source d'énergie renouvelable dont la part pourrait être amenée à augmenter, ...)

La fiche suivante synthétise les éléments techniques et économiques d'une solution de création d'un réseau de chaleur :

Tableau 11 : Bilan du potentiel de la création d'un nouveau réseau de chaleur

| Descriptif projet | | |
|--|-------------|-----------|
| Réseau de chaleur : ZAC Grande Borne Ouest | | |
| Contenu carbone du réseau : A préciser | | |
| Coût de vente de l'énergie (approx.) A préciser | | |
| Investissement estimatif conduites 600 €/ml | | |
| Données spécifiques à la technologie | | |
| Puissance équivalente moyenne appelée [MW _{th}] : 1 MW _{th} | | |
| Durée de fonctionnement à pleine puissance considérée [h] 2 000 h | | |
| Nouvelle densité thermique [MWh _{th} /ml] 0,8 MWh _{th} /ml | | |
| Dimensionnement économique (en première approche) | | |
| | Unité | |
| Investissement (réseau et sous-stations) | euros HT | 970 000 € |
| Frais de maintenance | euros HT/an | 40 000 € |

4. ELABORATION DE SCENARII INTEGRANT LES ENERGIES RENOUVELABLES

D'après la conclusion de la première phase de l'étude, trois scénarii principaux composés d'énergies renouvelables sont proposés :

- **Scénario n°1** : solution **solaire thermique** pour la couverture des besoins en ECS (60% des besoins des lots concernés) ainsi que des installations **photovoltaïques** pour les toitures pertinentes.
- **Scénario n°2** : **Raccordement au réseau existant** de Grigny (alimenté principalement par la géothermie, mais pas de nouveau forage prévu au niveau de la ZAC) pour satisfaire les besoins en chaleur (ECS + chauffage). **Installations photovoltaïques** sur les toitures pertinentes.
- **Scénario n°3** : Mise en place d'une **chaufferie de bois-énergie** et d'un nouveau réseau de chaleur au niveau de la ZAC pour satisfaire les besoins en chauffage. Solution **solaire thermique** pour la couverture des besoins en ECS (60% des lots concernés).

Afin d'évaluer le potentiel en énergies renouvelables, chaque scénario est ensuite comparé à un scénario de référence n'utilisant que des énergies traditionnelles (moyenne des énergies fossiles « habituelles ») pour le chauffage et l'électricité pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS).

4.1. HYPOTHESES GENERALES

Le document « Comparatif des modes de chauffage & Prix de vente de la chaleur en 2011 » (AMORCE – Février 2013) a notamment été utilisé pour les hypothèses de coût.

Une bibliographie enrichie est également utilisée pour les calculs

4.1.1. Scénario de référence : recours aux « énergies traditionnelles »

La situation de référence retenue et mentionnée dans la suite du rapport correspond à celle qui serait a priori mise en place en l'absence de volonté de la Maîtrise d'Ouvrage de développer les EnR :

- Une installation de chauffage de type énergies fossiles classiques (gaz à condensation)
- Un système de production d'ECS électrique
- Climatisation électrique

Les coûts de consommation de ces postes et des postes alimentés en électricité sont comptés à partir des tarifs moyens mentionnés dans les hypothèses économiques.

Hypothèses du scénario de référence

Les hypothèses économiques considérées proviennent de REX issus de la RT2012 :

- Pour le chauffage à énergie fossile classique :
 - Investissement : 26 €TTC/m²SRT (ramené au prix sans TVA)
 - Coût de l'énergie (P1) : 6,4 c€/kWh
- Pour l'ECS électrique :

- Investissement : 52 €TTC/m²SRT (ramené au prix sans TVA)
- Coût de l'énergie (P1) : 10 c€/kWhEF
- P2-P3 pour chauffage et ECS inclus : 1,81 €TTC/m²SRT (ramené au prix sans TVA)

Une durée de vie de 20 ans est considérée.

Les hypothèses concernant les émissions CO₂ :

- Mix électrique français : 63 gCO₂/kWh (énergie finale)
- Energies fossiles classiques : 235 gCO₂/kWh (énergie finale)

| Situation de référence | ECS | Chauffage | Total |
|--|--------------|-----------|-----------|
| Investissement initial € HT | 2 300 300 | 1 164 200 | 3 465 000 |
| P1 - Energie € HT/an | 44 200 | 52 100 | 96 300 |
| P2 - DEM € HT | | | |
| P3 - Renouvellement matériel € HT/an | 7 300 | 32 000 | 39 300 |
| P4 - annuité d'emprunt € HT | - | - | - |
| Coût global de consommation électricité autres que chauffage et ECS | 500 k€ total | | |
| | 25 k€ /an | | |

| | Unités | Situation de référence |
|---|-----------------------|------------------------|
| Emissions de CO₂ toutes utilisations | T CO ₂ /an | 240 |
| CGA hors recette PV | k€ /an | 290 |
| Déductions recettes photovoltaïques linéarisées sur 20 ans | k€ /an | 0 |
| CGA | k€ /an | 290 |

4.1.2. Hypothèses concernant la consommation d'énergies primaires de la zone par scénario

La réglementation thermique prend en compte les autres énergies renouvelables permettant d'alimenter les réseaux de chaleur. En effet, le Cepmax à atteindre est majoré pour les bâtiments qui se raccordent à un réseau de chaleur, avec 3 niveaux de modulation selon le contenu CO₂ du réseau :

- + 30% pour un contenu carbone inférieur ou égal à 50 grammes par kWh (ce coefficient correspond à celui appliqué au bois énergie) ;
- + 20% pour un contenu carbone compris entre 50 et 100 grammes ;
- + 10% pour un contenu carbone compris entre 100 et 150 grammes.

Le parti a été pris dans l'étude de ne pas recalculer le Cep en fonction des énergies mises en place mais de la conserver au niveau de la RT2012, niveau plus exigeant. En effet, il est considéré que même s'il y a mise en place d'énergies renouvelables pour l'alimentation des bâtiments, ceux-ci ne doivent pas s'affranchir d'une bonne performance énergétique au niveau du bâti et des équipements internes.

4.1.3. Hypothèses économiques

La durée d'étude a été considérée à 20 ans pour pouvoir comparer toutes les énergies entre elles, (photovoltaïque avec un contrat d'achat sur 20 ans). Il est à noter que les installations après cette période posséderont une valeur résiduelle

non nulles (durée de vie considérée à 30 ans pour une partie des équipements solaire thermique et photovoltaïques par exemple).

- Le taux d'actualisation appliqué est de 4%.
- Les calculs ne prennent pas en compte une actualisation des coûts de l'énergie, néanmoins le taux d'actualisation élevé retenu peut compenser en partie ce point. Par ailleurs, les évaluations proposées sont prudentes, et une inflation des coûts de l'énergie pourrait augmenter la rentabilité des investissements effectués dans les énergies renouvelables.
- Il n'est considéré aucun emprunt pour le calcul du temps de retour brut et du coût global actualisé.
- Enfin, les coûts globaux sont déterminés hors subventions possibles.
- Les recettes présentées dans les scénarii (sauf pour le photovoltaïque qui correspond à un gain en vente directe), correspondent à des économies annuelles d'exploitation par rapport au scénario de référence (€ TTC).

4.1.4. Hypothèses environnementales

Les émissions de CO₂ ont été comptabilisées à partir des hypothèses suivantes :

- Emissions de CO₂ bois-énergie : 16 gCO₂/kWh
- Emissions de CO₂ énergies fossiles classiques : 235 gCO₂/kWh
- Emissions de CO₂ de l'électricité du réseau français : 63 gCO₂/kWh

4.2. SCENARIO 1 : SOLAIRE PV + SOLAIRE THERMIQUE

4.2.1. Description du scénario

Il a été considéré pour ce scénario la mise en place de solaire photovoltaïque sur les toitures et que le solaire thermique couvre 60% des besoins en ECS.

Une consommation d'énergie conventionnelle résiduelle est nécessaire pour assurer l'appoint au solaire thermique en période de mauvais temps et en hiver notamment du fait du dimensionnement retenu (limitation des surchauffes pour préserver l'installation). Ici, l'appoint est assuré par de l'électricité.

Enfin, le photovoltaïque est proposé ici en implantation des toitures les plus pertinentes sur le plan économique **après prise en compte des surfaces occupées par le solaire thermique.**

4.2.2. Résultats

Le tableau ainsi que le graphe ci-après reprennent les principaux résultats du scénario n°1 :

Les coûts des énergies sont néanmoins peu comparables entre eux car ils interviennent pour des usages différents (thermique ou électrique, chauffage ou ECS). La comparaison peut par contre se faire entre scénarii (voir partie suivante).

Tableau 12 : Caractéristiques techniques et économiques des énergies renouvelables du scénario 1

| Potentiel de chaque énergie étudiée scénario 1 | | | |
|---|---|--------------------------------------|---|
| | Unité | Solaire thermique | Photovoltaïque |
| Besoins d'énergie considérés | électrique ou thermique | thermique (ECS) | électrique |
| | Détail | Totalité des lots équipés pour l'ECS | Equipement du reste des surfaces de toitures (celles non mobilisées par les capteurs solaires). Vente directe d'électricité |
| Investissement initial | € HT | 1 337 000 € | 1 120 000 € |
| Dimensionnement pour atteindre le potentiel | Puissance - kW | | 1 700 kWc |
| | Production - MWh/an (thermique ou électrique) | 550 MWh/an | 1 630 MWh/an |
| Frais de maintenance et renouvellement matériel annualisés (P2, P3) | € HT | 14 000 € | 25 000 € |
| Recettes annuelles bruts (si PV) ou par rapport à solution de référence (P1+P2+P3) | € HT | 144 000 € | 120 000 € |
| Coût actualisé de l'énergie produite | € / MWh (thermique ou électrique) | 170 € | 50 € |
| Emissions de CO2 évités | T CO ₂ /an | 34 tCO ₂ /an | 40 tCO ₂ /an |
| Temps de retour brut pour l'ensemble du quartier | Années | 12 ans | 9 ans |
| Somme sur 20 ans (Recettes - Investissement - coût exploitation) | € HT | 1 263 000 € | 780 000 € |

Les recettes présentées dans les scénarii (sauf pour le photovoltaïque qui correspond à un gain en vente directe), correspondent à des économies annuelles d'exploitation par rapport au scénario de référence (€ TTC).

Couverture des besoins énergétiques par les énergies renouvelables - scénario 1

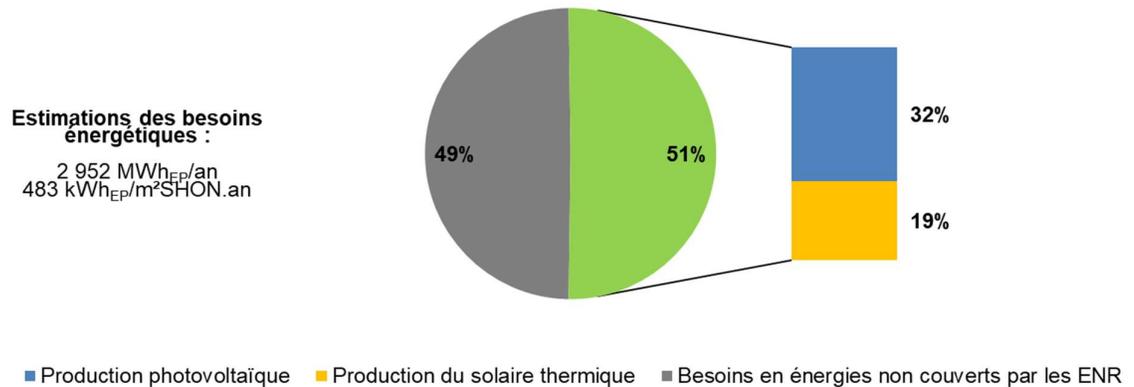


Figure 19 : Couverture en énergies renouvelables des besoins de la ZAC - Scénario 1

Le scénario 1 permettrait de couvrir environ 50% des besoins de la ZAC avec des énergies renouvelables.

Les installations photovoltaïques permettraient de produire une quantité d'énergie électrique plus importante que celle consommée au sein de la ZAC (1 630 MWh_{ep} produits pour 940 consommés). La valeur de la production supplémentaire n'est pas comptabilisée dans le graphique ci-dessus.

Grâce à une production importante d'électricité photovoltaïque, la consommation électrique des logements peut être compensée par une production d'origine renouvelable.

Les besoins en énergies non couverts par les EnR, autres que ceux liés au chauffage, correspondent aux besoins en ECS non couverts par le solaire thermique.

4.3. SCENARIO 2 : RACCORDEMENT RESEAU EXISTANT + SOLAIRE PV

4.3.1. Description du scénario

Ce scénario présente un raccordement au réseau de chaleur de Grigny, présentant un mix énergétique d'environ 60% d'énergies renouvelables et de récupération. Ce scénario exclut la mise en œuvre d'un nouveau doublet de forage (réserve de chaleur du réseau de Grigny suffisante). Le réseau permettra de couvrir tous les besoins en chauffage et en ECS. Les coûts liés aux éventuels raccordement et sous-stations sont estimés dans les données économiques.

Le solaire photovoltaïque présenté dans ce scénario est en plus grande proportion que dans le scénario 1 étant donné qu'il n'est plus en compétition avec les capteurs solaires thermiques.

4.3.2. Résultats

Tableau 13 : Caractéristiques techniques et économiques des énergies renouvelables du scénario 2

| Potentiel de chaque énergie étudiée scénario 2 | | | |
|---|---|--|--|
| | Unité | Photovoltaïque | Raccordement au réseau géothermique |
| Besoins d'énergie considérés | électrique ou thermique | électrique | thermique (chauffage + ECS) |
| | Détail | Equipement de l'ensemble des toitures pour produire de l'électricité au meilleur tarif. Absence de couverture des besoins (vente d'électricité intermittente). | Raccordement de l'ensemble des lots pour le chauffage et ECS au réseau géothermie existant |
| Investissement initial | € HT | 1 480 000 € | 1 000 000 € |
| Dimensionnement pour atteindre le potentiel | Puissance - kW | 2 300 kWc | 1 000 kWth |
| | Production - MWh/an (thermique, frigorifique ou électrique) | 2 100 MWh/an | 2 000 MWhep/an |
| Frais de maintenance et renouvellement matériel annualisés (P2, P3) | € HT | 25 000 € | 40 000 € |
| Recettes annuelles bruts ou par rapport à solution de référence (P1+P2+P3) | € HT | 200 000 € | 96 000 € |
| Coût actualisé de l'énergie produite | € / MWh (thermique ou électrique) | 46 € | 40 € |
| Emissions de CO2 évités | T CO2/an | 50 tCO2/an | 220 tCO2/an |
| Temps de retour brut pour l'ensemble du quartier | Années | 7 ans | immédiat car investissement solution de base plus coûteuse |
| Somme sur 20 ans (Recettes - Investissement - coût exploitation) | € HT | 2 020 000 € | 120 000 € |

Les recettes présentées dans les scénarii (sauf pour le photovoltaïque qui correspond à un gain en vente directe), correspondent à des économies annuelles d'exploitation par rapport au scénario de référence (€ TTC). Le raccordement au réseau géothermique existant (sans création de nouveau doublet de forage) présente un investissement initial inférieur à celui de la solution de référence, son TRB est donc considéré comme immédiat.

Couverture par les énergies renouvelables et/ou du réseau - scénario 2

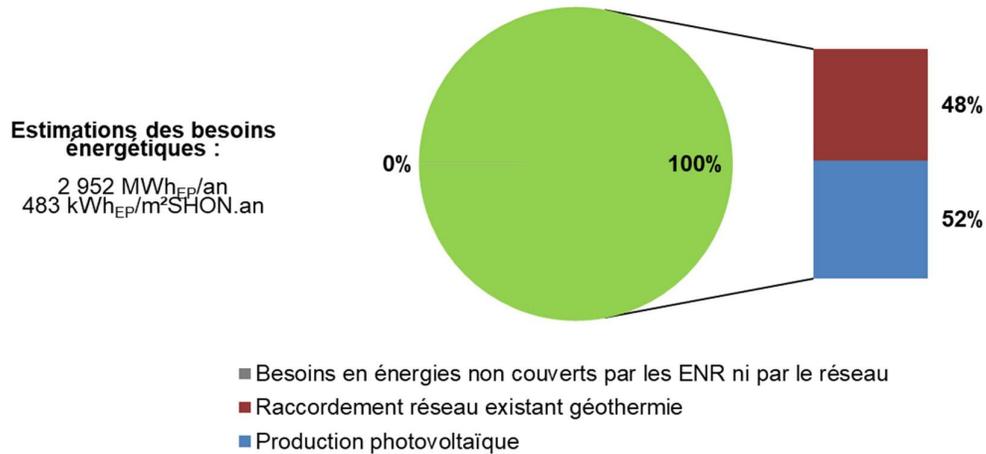


Figure 20 : Couverture en énergies renouvelables et/ou du réseau des besoins de la zone d'études – scénario 2

Le scénario 2 est plus ambitieux en termes de couvertures des besoins grâce au raccordement au réseau de chaleur de Grigny. Ce raccordement permettrait de couvrir l'ensemble des besoins en chaleur de la ZAC. De plus, cette solution présente une filière centralisée pour la satisfaction des besoins en chaleur.

Les installations photovoltaïques permettraient de produire une quantité d'énergie électrique plus importante que celle consommée au sein de la ZAC (2140 MWh/an produits pour 940 MWh/an consommés). La valeur de la production photovoltaïque supplémentaire ne figure pas sur le graphique ci-dessus.

4.4. SCENARIO 3 : CREATION RESEAU BOIS ENERGIE + SOLAIRE THERMIQUE

4.4.1. Description du scénario

Ce scénario correspond au recours à la création d'un nouveau réseau de chaleur alimenté par le bois pour répondre aux besoins en chauffage de la zone d'étude. Les coûts liés aux éventuels raccordement et sous-stations sont estimés dans les données économiques.

De plus, le solaire thermique est proposé ici pour couvrir 60% des besoins en ECS.

Une consommation d'énergie conventionnelle résiduelle est nécessaire pour assurer l'appoint au solaire thermique en période de mauvais temps et en hiver notamment du fait du dimensionnement retenu (limitation des surchauffes pour préserver l'installation). Ici, l'appoint est assuré par de l'électricité.

4.4.2. Résultats

Tableau 14 : Caractéristiques techniques et économiques des énergies renouvelables du scénario 3

| Potentiel de chaque énergie étudiée scénario 3 | | | |
|--|---|--------------------------------------|--|
| | Unité | Solaire thermique | Création réseau biomasse |
| Besoins d'énergie considérés | électrique ou thermique | thermique (ECS) | thermique (chauffage) |
| | Détail | Totalité des lots équipés pour l'ECS | Création d'un nouveau réseau alimenté par la biomasse pour répondre aux besoins en chauffage de la ZAC |
| Investissement initial | € HT | 1 337 000 € | 1 350 000 € |
| Dimensionnement pour atteindre le potentiel | Puissance - kW | 0 € | 1 000 kWth |
| | Production - MWh/an (thermique, frigorifique ou électrique) | 550 MWhep/an | 870 MWhep/an |
| Frais de maintenance et renouvellement matériel annualisés (P2, P3) | € HT | 14 000 € | 80 000 € |
| Recettes annuelles bruts ou par rapport à solution de référence (P1+P2+P3) | € HT | 144 000 € | -29 000 € |
| Coût actualisé de l'énergie produite | €/ MWh (thermique ou électrique) | 170 € | 140 € |
| Emissions de CO2 évités | T CO2/an | 34 tCO2/an | 170 tCO2/an |
| Temps de retour brut pour l'ensemble du quartier | Années | 12 ans | - |
| Somme sur 20 ans (Recettes - Investissement - coût exploitation) | € HT | 1 263 000 € | - |

Les recettes présentées dans les scénarii, correspondent à des économies annuelles d'exploitation par rapport au scénario de référence (€ TTC). La solution de création réseau présente des coûts d'exploitation supérieurs à ceux du scénario de référence, ce qui explique la valeur négative des recettes annuelles par rapport à la solution de référence.

Un TRB n'a pas été proposée pour la création du réseau de biomasse. En effet, cette filiale ne présente pas de gain annuel par rapport à la solution de référence, et pas de données liées à la tarification possible du futur réseau de chaleur (abonnement et consommation).

Répartition des besoins et couverture par les énergies renouvelables - scénario 3

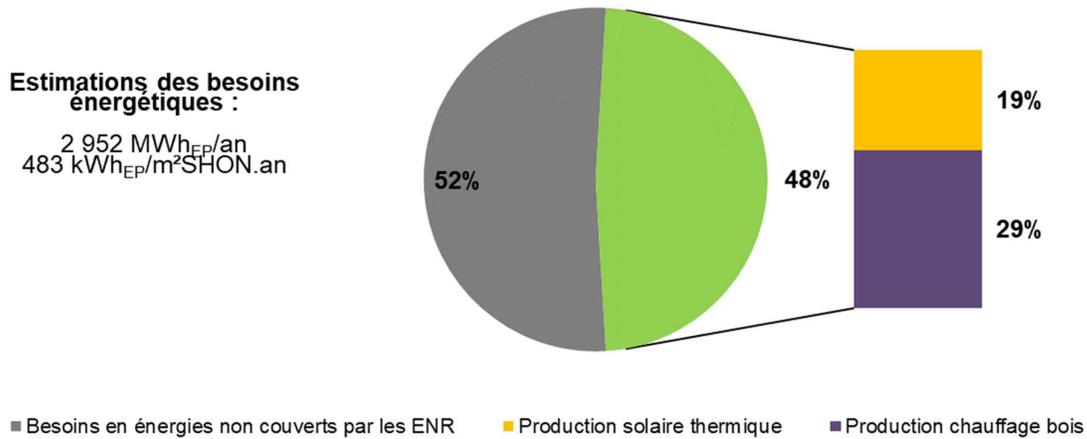


Figure 21 : Couverture en énergies renouvelables et/ou du réseau des besoins de la zones d'étude – scénario 3

Le scénario 3 permet de couvrir environ 50% des besoins énergétiques de la ZAC. La filière bois-énergie permet de couvrir dans ce cas tous les besoins en chauffage de la ZAC.

Les besoins en énergies non couverts par les EnR correspondent aux besoins en ECS non couverts par le solaire thermique. De plus, les besoins électriques dans ce scénario ne sont pas compensés par la production photovoltaïque.

4.5. COMPARATIF DES SCENARII

Les résultats du comparatif des scénarii proposés avec le scénario de base en termes de coût global et d'émissions de GES évitées sont présentés dans le graphique suivant. Il récapitule :

- Les valeurs des recettes photovoltaïques pour les scénarii comprenant des panneaux (scénario 1 et 2) tels que présentés dans les tableaux récapitulatifs correspondant (paragraphes 4.2 à 4.4).
- Le CGA (coût global actualisé) de l'énergie, calculé à base des coûts donnés dans les tableaux récapitulatifs de chaque scénario.
- Les émissions de CO₂ toutes utilisations telles que :

Emissions = (Emissions de scénario de référence - émissions évitées indiquées dans les tableaux récapitulatifs de chaque scénario)

L'électricité produite par les panneaux photovoltaïques n'est pas autoconsommée dans la ZAC (vente directe). Les émissions évitées suite à la mise en place des panneaux ne sont donc pas comptabilisées dans le graphique ci-dessous.

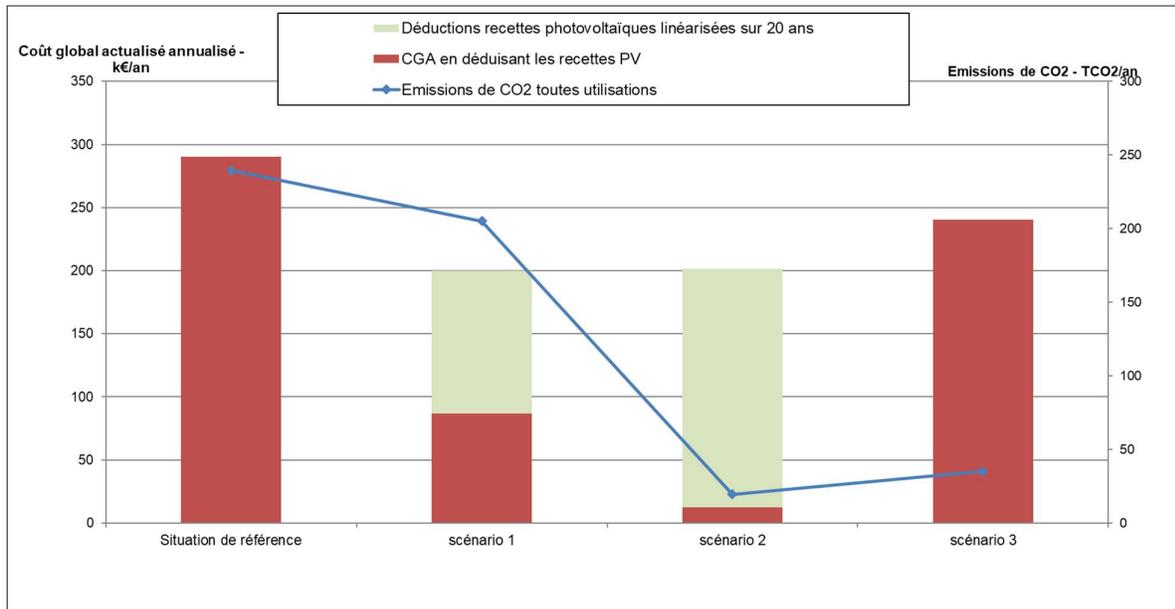


Figure 22 : Comparaison des scénarii avec le scénario de référence

Le scénario 1 présente des émissions de gaz à effet de serre plus élevées que celles des deux autres scénarios dues au recours à des énergies non renouvelables comme appoint pour les besoins en ECS et pour couvrir les besoins en chauffage. Le scénario 3 vient en deuxième position suite aux émissions dues à l'emploi du bois-énergie.

Concernant le coût global actualisé, le scénario 2 est le plus intéressant. Les coûts sont réduits grâce aux avantages de la mise en place d'un système centralisé pour couvrir les besoins en chaleur, contrairement au scénario 3 qui implique le déploiement de deux solutions séparées (solaire thermique + bois énergie). De plus, le scénario 2 permet une grande déduction des recettes photovoltaïques vu le grand déploiement de panneaux PV en absence de capteurs solaires thermiques.

Il faut noter que les coûts pourront évoluer en fonction des coûts du marché photovoltaïque mais aussi des coûts des énergies mobilisées notamment dans le cas de la situation de référence qui dépend beaucoup de l'électricité du réseau.

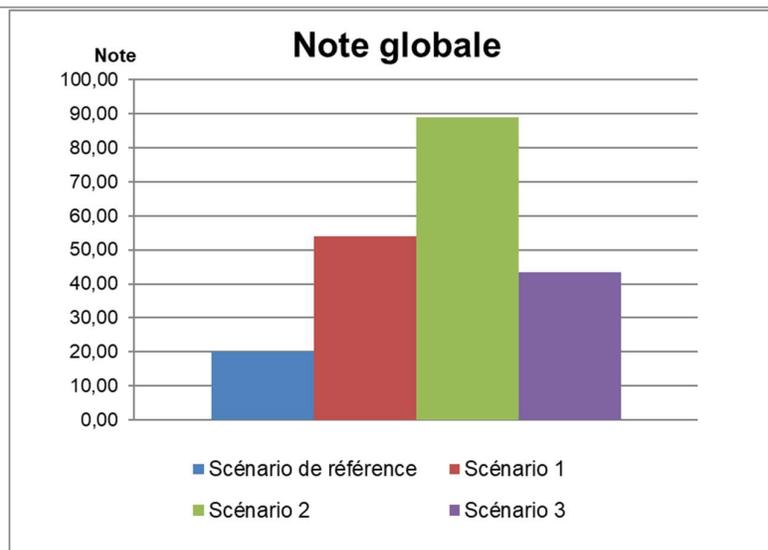
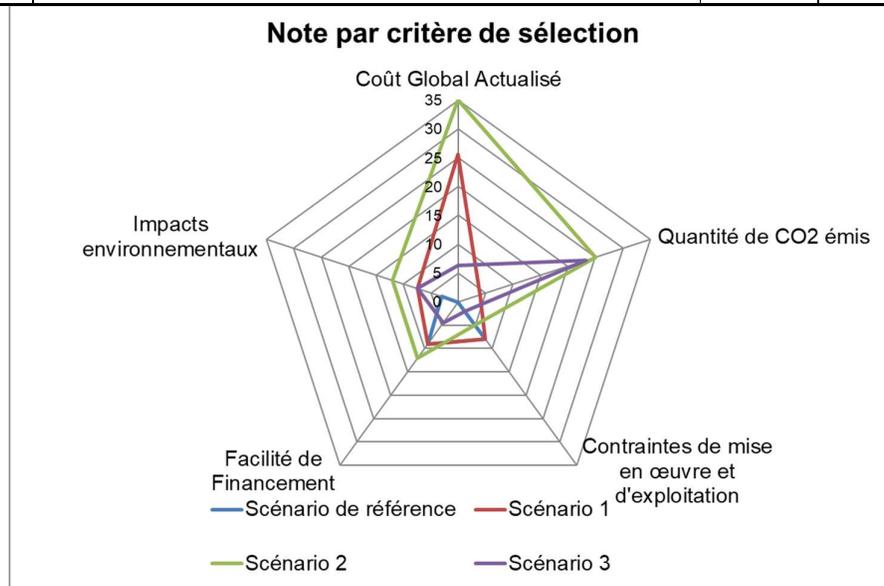
Pour compléter cette analyse, une approche multicritère est proposée ci-dessous comme outil d'aide à la décision ci-dessous. Le tableau reprend les valeurs de la figure 22, et énumère les différents critères pris en compte pour l'établissement du classement entre les différents scénarii.

En ce qui concerne les critères qualitatifs, des éléments explicatifs sont donnés ci-dessous :

- Contraintes de mise en œuvre et d'exploitation :
 - Forte pour le scénario 3 car ce scénario comprend la création d'un nouveau réseau de chaleur et d'une nouvelle chaudière bois-énergie.
 - Faible pour le scénario 1 : la mise en place de panneaux et de capteurs sur les toitures ne présente pas de contraintes importantes.
 - Moyenne pour le scénario 2 : décentralisation des sources de chaleur (chauffage et ECS) entre solaire thermique et raccordement au réseau existant.
- Facilité de financement :
 - Faible pour le scénario 3 car la densité du nouveau réseau de chaleur n'est pas suffisamment élevée, donc le seuil de rentabilité sera difficilement atteint.
 - Forte pour le scénario 2 : le raccordement au réseau de chaleur existant permet plusieurs économies par rapport au scénario de référence.

- Moyenne pour le scénario 1, mais tout à fait envisageable au vu des recettes gagnées suite à la vente directe de l'énergie photovoltaïque.
- Impacts et risques environnementaux : le classement s'appuie sur le pourcentage des besoins de la ZAC couvert par des énergies renouvelables.

| N° | Critère | Min | Max |
|----|--|------------|------------|
| 1 | Coût Global Actualisé | 12 | 290 |
| 2 | Quantité de CO2 émis | 20 | 240 |
| 3 | Contraintes de mise en œuvre et d'exploitation | qualitatif | qualitatif |
| 4 | Facilité de Financement | qualitatif | qualitatif |
| 5 | Impacts environnementaux | qualitatif | qualitatif |



La notation proposée repose sur de critères techniques, économiques et environnementaux. Le scénario 2 est celui présentant le plus d'intérêts au vu des coûts impliqués et de la réduction des impacts environnementaux de la consommation énergétique de la zone d'étude.

CONCLUSION GENERALE DE L'ETUDE

En conclusion, il est important de rappeler que :

- Avant toute mise en œuvre des énergies renouvelables, il est nécessaire de travailler sur l'enveloppe du bâtiment et sur son orientation pour consommer le moins possible. Ces paramètres sont aujourd'hui bien repris dans la réglementation thermique du bâtiment.
- Les solutions mettant en œuvre des énergies renouvelables trouveront un intérêt économique supplémentaire en comparaison aux énergies fossiles si une taxe carbone sur les énergies venait à être mise en place. Cette analyse est importante car elle permet d'estimer la « dépendance » de chaque scénario à une telle taxe. A titre d'exemple, pour un logement individuel, une taxe de l'ordre de 20 € la tonne de CO₂ engendrerait un surcoût de 5 600 € sur 20 ans pour une solution « chauffage gaz avec ECS par ballon thermodynamique » en comparaison à une solution « chauffage bois et ECS solaire thermique ». Cette taxe pourrait à l'avenir favoriser certaines technologies au détriment d'autres.

L'approche menée a été réalisée sur la base de ratios réglementaires. Il est notamment difficile de prévoir à ce stade :

- L'orientation et l'inclinaison définitive des toitures des bâtiments. Ces éléments entrent en ligne de compte pour faciliter ou non la mise en œuvre de certaines énergies renouvelables (solaire).
- Les consommations prises en compte correspondent aux consommations d'énergie issues de RT2012-20%. Elles sont forcément différentes de celles qui seront constatées durant l'exploitation de bâtiments. Les facteurs entrant en ligne de compte seront les usages précis (notamment process), le nombre d'usagers et le niveau de confort thermique souhaité par chaque usager, etc.

Attention, les hypothèses prises en compte pour l'actualisation et les coûts des énergies et de la maintenance sont, par nature, discutables. Il serait intéressant de compléter cette étude par une analyse de sensibilité économique de chaque solution en faisant varier une à une chaque hypothèse. En effet, il peut être intéressant de voir si le « classement » des solutions évoluerait avec des hypothèses différentes d'indexation du coût des énergies.

Le travail réalisé a vocation de définir un certain nombre de jalons essentiels à la mise en place d'une stratégie énergétique à l'échelle d'une zone d'aménagement, tels que :

- Faire un premier choix parmi les énergies renouvelables envisageables sur la zone d'aménagement : la conception complète sera validée par les soins de l'aménageur laissant la possibilité d'intégrer dès la construction :
 - Un bon agencement des bâtiments pour optimiser l'utilisation des énergies renouvelables et les apports passifs
 - Les énergies renouvelables retenues
- Mettre en relief la nécessité de bien séparer les énergies renouvelables permettant de couvrir les besoins, de celles qui produisent l'électricité de façon intermittente.

ANNEXE 5 : ÉTUDE HISTORIQUE ET DE VULNERABILITE – RSK – AOUT 2019



Grand Paris Aménagement

Diagnostic environnemental : Etude historique et de vulnérabilité

*Etude INFOS, prestations A100, A110 et A120
de la norme NF X 31-620-2*

Zones OIN et ORCOD-IN - Grigny et Viry-Châtillon (91)

704380-R1 (00)



AOUT 2019

The RSK logo, consisting of the letters 'RSK' in a bold, green, sans-serif font.

NOTES GENERALES

N° d’Affaire : 704380-R1 (00)

Titre : Diagnostic environnemental : étude historique et de vulnérabilité
Etude INFOS, prestations A100, A110 et A120 de la norme NFX31-620-2
Zones OIN et ORCOD-IN - Grigny et Viry-Châtillon (91)

Client : Grand Paris Aménagement

Date : 30 août 2019

Prestataire : RSK Environnement
202 Quai de Clichy
92110 CLICHY
Tél. : 01 57 64 18 75 / Fax : 01 57 64 15 70
E-mail : france@rskgroup.fr

| Indice | Date | Observation | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|--------|------------|------------------|------------|--------------|-------------|
| (00) | 30/08/2019 | Version initiale | Lucile LAB | Lucille BORÉ | José HIDRIO |

Ce document a été établi pour le compte du client indiqué ci-dessus, par le bureau d'études RSK Environnement (RSK) mandaté en tant que consultant environnemental. Aucun engagement n'est pris, aucune déclaration n'est faite, aucune garantie n'est concédée à une tierce partie autre que le client en ce qui concerne les résultats, les interprétations, les conclusions et les préconisations de la présente étude environnementale, sans l'accord écrit de RSK.

Les prestations du bureau d'études RSK nécessitent une interprétation des conditions environnementales, géologiques, géochimiques et hydrologiques basées sur des données ponctuelles qui peuvent évoluer dans le temps. Cette interprétation est susceptible de différer des conditions réelles existantes. Elle est également basée sur l'hypothèse que les données fournies sont exactes. Les conclusions et recommandations de ce rapport sont basées sur une hypothèse que toutes les informations pertinentes en possession des personnes contactées ont été transmises à RSK.

RSK informe le client que ce rapport forme un tout indissociable (texte, figures, tableaux et annexes) ne pouvant être modifié sans l'accord de RSK.

Lorsque des investigations de terrain ont été effectuées, le niveau de détail recueilli a été suffisant pour l'accomplissement des objectifs du travail à faire.

RSK s'engage de façon générale à ne pas se placer dans des situations susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt dont le client pourrait subir un préjudice, ou qui pourrait jeter le doute sur l'objectivité de sa prestation.

RSK avise le client qu'il est en possession d'une assurance Responsabilité Civile incluant spécifiquement les risques d'atteintes à l'environnement.

Toutefois, RSK ne fournit pas de conseils juridiques spécifiques et recommande au client de s'adresser à un juriste pour toute question d'ordre juridique.

Ce travail a été effectué en accord avec le système de gestion de la qualité de RSK Environnement.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ABREVIATIONS | 5 |
| NOTE QHSE | 6 |
| RESUME NON TECHNIQUE | 7 |
| 1 INTRODUCTION | 9 |
| 1.1 Contexte et objectif de l'étude..... | 9 |
| 1.2 Sources consultées..... | 9 |
| 2 DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ENVIRONS (PRESTATION A100) | 11 |
| 2.1 Situation géographique | 11 |
| 2.2 Projet d'aménagement..... | 11 |
| 2.3 Visite de la zone d'étude..... | 12 |
| 3 ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE DU SITE (PRESTATION A110) | 15 |
| 3.1 Etude des clichés historiques | 15 |
| 3.2 ICPE/BASIAS/BASOL/SEVESO/ARIA/SIS au droit du site | 16 |
| 3.2.1 ICPE | 16 |
| 3.2.2 BASIAS..... | 28 |
| 3.2.3 BASOL..... | 31 |
| 3.2.4 SEVESO | 31 |
| 3.2.5 SIS | 32 |
| 3.2.6 ARIA | 32 |
| 3.3 Incidents/accidents répertoriés au droit du site | 33 |
| 3.4 Etudes environnementales antérieures | 33 |
| 3.5 Synthèse historique..... | 33 |
| 3.6 Sources potentielles de pollution au droit du site | 34 |
| 4 ETUDE DE VULNERABILITE DES MILIEUX (PRESTATION A120) | 35 |
| 4.1 Etude de vulnérabilité des milieux | 35 |
| 4.1.1 Occupation des sols et usages du site..... | 35 |
| 4.1.2 Contexte climatologique | 35 |
| 4.1.3 Contexte hydrologique | 35 |
| 4.1.4 Contexte géologique | 37 |
| 4.1.5 Contexte hydrogéologique | 38 |
| 4.1.6 Zones protégées..... | 40 |
| 4.1.7 Risques naturels..... | 41 |
| 4.1.8 Bâtiments sensibles ou accueillant du public..... | 41 |
| 4.2 ICPE/BASIAS/BASOL/SEVESO/ARIA/SIS aux abords du site..... | 42 |
| 5 SCHEMA CONCEPTUEL | 45 |
| 5.1 Méthodologie..... | 45 |
| 5.2 Sources potentielles de pollution | 45 |
| 5.3 Modes de transfert de la source vers les autres milieux et cibles potentielles | 46 |
| 5.4 Cibles potentielles | 47 |
| 6 SYNTHESE ET PRECONISATIONS | 48 |
| ILLUSTRATIONS | 50 |
| TABLEAUX | 58 |

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

Figure 2 : Extrait du plan cadastral des communes de Viry-Châtillon et de Grigny

Figure 3 : Extrait de la carte géologique du BRGM n°219 - Corbeil-Essonnes (1/50 000^{ème})

Figure 4 : Localisation des sites ICPE actuelles sur site

Figure 5 : Localisation des sites ICPE passés sur site

Figure 6 : Localisation des sites BASIAS sur site

Figure 7 : Localisation des sites BASOL sur site et hors site dans un rayon de 500 m

TABLEAUX

Tableau 1a : Liste des sources potentielles de pollution actuelles recensées pour le périmètre OIN

Tableau 1b : Liste des sources potentielles de pollution passées recensées pour le périmètre OIN

Tableau 2a : Liste des sources potentielles de pollution actuelles recensées pour le périmètre ORCOD-IN

Tableau 2b : Liste des sources potentielles de pollution passées recensées pour le périmètre ORCOD-IN

ANNEXES

Annexe 1 : Reportage photographique

Annexe 2 : Photographies aériennes historiques

Annexe 3 : Périmètre OIN - Documents ICPE actuelles (a) et passées (b)

Annexe 4 : Périmètre ORCOD-IN - Documents ICPE actuelles (a) et passées (b)

Annexe 5 : Fiche BASIAS (sur site)

Annexe 6 : Fiche BASOL (sur site)

Annexe 7 : PLU des communes de Grigny et Viry-Châtillon

Annexe 8 : Documents de l'ARS – Délégation départementale de l'Essonne

Annexe 9 : Cartographies des zones inondables et zones soumises à PPR

Annexe 10 : Fiches BASOL (Hors site)

Annexe 11 : Sites SEVESO (Hors site)

ABREVIATIONS

AEP : Alimentation en Eau Potable
AP : Arrêté Préfectoral
ARIA : Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (base de données)
ARS : Agence Régionale de la Santé
BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
BASOL : Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
BRGM : Bureau de Recherches Géologique et Minière
BSS : Banque du Sous-Sol
DLI : Dépôt de Liquides Inflammables
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
EPFIF : Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
IC : Installations Classées
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN : Institut Géographique National
LNE : Laboratoire National de métrologie et d'Essais
NGF : Nivellement Général de la France
OIN : Opération d'Intérêt National
ORCOD-IN : Opération d'Intérêt National de requalification des copropriétés dégradées
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
RD : Route Départementale
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIS : Secteurs d'Information des Sols
VDSS : Valeur de Définition de Source Sol
ZAC : Zone d'Aménagement Concertée
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

NOTE QHSE

Le bureau d'études RSK Environnement s'engage, depuis sa création, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses prestations et garantit un niveau d'hygiène et de sécurité en conformité avec la nature de ses activités.

RSK Environnement est organisé, dans la lignée du groupe, selon des procédures et méthodologies précises qui constituent la base de sa **politique de management de la qualité, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de l'environnement**. Elles sont garantes de son savoir-faire. Leur application est régulièrement vérifiée par des audits internes et externes.

RSK Environnement est intégré au Système de Management SHEQ (Sécurité, Hygiène, Environnement et Qualité) de RSK Group et est certifié ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001.

RSK Environnement est certifié LNE SSP (www.lne.fr) dans le cadre de ses prestations de services relatives aux sites et sols pollués pour le domaine A : Etudes, Assistance et Contrôle (certificat n°30523-2) et pour le domaine B : Ingénierie des travaux de réhabilitation (certificat n°33011-1).

RSK est également certifié MASE dans le cadre de ses prestations d'ingénierie environnementales dans le domaine des sites et sols pollués (certificat n° N 2019-21).

Les prestations d'ingénierie de RSK sont basées sur :

- ✓ la note du Ministère en charge de l'Environnement intitulée « Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – **Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007** » ;
- ✓ l'« **Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués** » et la « **Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués** » du Ministère en charge de l'Environnement datée d'avril 2017 ;
- ✓ la codification des prestations de service relatives aux sites et sols pollués donnée par la norme AFNOR NFX 31-620 ;
- ✓ le « **Référentiel de certification** de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués dite « Certification LNE SSP » » publié par le LNE, révision n°4 de juillet 2017.

Ce rapport a été réalisé conformément aux exigences de la norme NF X 31-620-2, prestations élémentaires A100, A110 et A120.

RESUME NON TECHNIQUE

A la demande et pour le compte de Grand Paris Aménagement, RSK Environnement a procédé à un diagnostic environnemental INFOS (étude historique et de vulnérabilité) au droit d'un site localisé sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, département de l'Essonne (91).

Dans le cadre d'une étude de faisabilité d'aménagement de plusieurs zones d'aménagement concerté (ZAC) sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, Grand Paris Aménagement souhaite connaître l'état du sous-sol au droit du site. Le secteur d'étude correspond à deux Opérations d'Intérêt National (OIN) :

- l'OIN aménagement Grigny/Viry-Châtillon (décret du 2 novembre 2016), qui englobe le centre-ville de Grigny, la Grande Borne, des franges de la RD445 de Viry-Châtillon, la ZAC des Radars et la ZAC centre-ville de Grigny ;
- l'ORCOD IN pour le redressement des copropriétés de la copropriété Grigny 2 et notamment les quartiers des Sablons et des Tuileries pilotée par l'EPFIF.

A ce stade de l'étude, aucun projet d'aménagement au droit des 2 périmètres d'étude n'est clairement défini.

Le site objet de l'étude occupe entièrement les sections cadastrales AN, AM, AR, AS, AT et AV de la commune de Grigny, et occupe partiellement les sections cadastrales AK, AL, AO et AP, et dans une moindre mesure les sections BE, BK, BL et BM de la commune de Viry-Châtillon, pour une superficie totale d'environ 200 hectares.

La géologie au droit du site est caractérisée par la présence probable de remblais anthropiques sur quelques mètres d'épaisseur. Ces matériaux reposent sur les argiles à meulière/calcaires de Brie jusqu'à environ 10 m de profondeur puis sur les argiles vertes de Romainville, puis les marnes supra gypseuses jusqu'à environ 34 m de profondeur. D'un point de vue hydrogéologique, la première nappe rencontrée et étant considérée comme vulnérable est la nappe des calcaires de Brie. Les eaux souterraines de cette dernière se trouveraient à une profondeur d'environ 2 à 10 m et le sens d'écoulement dans la zone d'étude s'effectuerait vers le nord soit en direction de la Seine.

D'après les services administratifs de l'Essonne, 41 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) seraient présentes au droit du secteur d'étude, et seulement 30 dossiers ont pu être retrouvés et consultés dans les services d'archives. Sur ces 30 dossiers consultés, 19 ICPE sont actuelles et 11 sont passées. Sur ces 30 ICPE, les principales sources potentielles de pollutions mises en évidence par secteur sont (liste non exhaustive) :

- OIN (Grigny) : 25 ICPE (actuelles et passées) avec la présence de divers réservoirs aériens et enterrés de fioul domestique, gasoil, produits chimiques divers, solvants, transformateurs, garages, aire de lavage, chaufferie, compresseurs... La majorité des sources recensées sont localisées au niveau de la ZAC des Radars et de la frange de la RD445 de Viry-Châtillon incluse dans ce périmètre d'étude ;

- ORCOD IN (Grigny) : 5 ICPE (actuelles et passées) avec la présence de divers réservoirs aériens et enterrés de fioul domestique, gasoil, solvant chlorés, chaufferie, chambre froide. La majorité des sources de pollution recensées pour ce périmètre sont localisées au niveau du Centre Commercial de Grigny 2 (station-service et pressing) et de la ZAC des Tuileries (chaufferie exploitée par la société SEER).¹

Concernant le périmètre OIN, la ZAC des Radars est le secteur recensant le plus grand nombre d'ICPE actuelles et passées (10 sociétés), et présentant donc le plus grand nombre de sources potentielles de pollution. La frange de la RD445 sur la commune de Viry-Châtillon présente également plusieurs sources de pollution actuelles et passées avec la présence de chaufferie, de station-service et de sites recensés dans la base de données BASIAS limitrophes hors site.

Au niveau du périmètre ORCOD-IN, les principales sources de pollution sont localisées au niveau du centre commercial Grigny 2.

Ainsi, afin de vérifier l'absence d'impact lié aux activités actuelles et passées du site, il est préconisé de réaliser des investigations intrusives, avec prélèvements d'échantillons de sols et d'eaux souterraines et d'analyses en laboratoire (diagnostic environnemental DIAG).

¹ Les sources de pollution potentielles identifiées proviennent des documents consultés à la Préfecture de l'Essonne et n'ont pas pu être vérifiés lors de la visite de site.

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et objectif de l'étude

A la demande et pour le compte de Grand Paris Aménagement, RSK Environnement a procédé à un diagnostic environnemental INFOS (étude historique et de vulnérabilité) au droit d'un site localisé sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, département de l'Essonne (91).

Dans le cadre d'une étude de faisabilité d'aménagement de plusieurs ZAC sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, Grand Paris Aménagement souhaite connaître l'état du sous-sol au droit du site. Le secteur d'étude correspond à deux Opérations d'Intérêt National (OIN), sur une surface d'environ 200 hectares.

Les recherches effectuées dans le cadre de la présente étude sont les suivantes :

- une visite du site et de ses abords (prestation A100) ;
- une recherche documentaire sur l'historique du site et ses activités, avec l'identification des sources potentielles de pollution actuelles et passées au droit et à proximité du site (prestation A110) ;
- une étude de vulnérabilité des milieux (prestation A120).

Ce rapport présente les informations recueillies au cours des recherches documentaires et historiques menées par le bureau d'études RSK Environnement et l'analyse des informations.

1.2 Sources consultées

Pour recueillir les informations nécessaires, nous avons interrogé plusieurs sources :

- le BRGM via son site Internet InfoTerre (<http://infoterre.brgm.fr>) pour la géologie et l'hydrogéologie locale ;
- l'IGN via son site Internet Géoportail (www.geoportail.fr/) pour la géographie locale et la consultation de photographies historiques aériennes ;
- la base de données des sites BASIAS du site du Ministère en charge de l'Environnement (<http://basias.brgm.fr>) autour du site ;
- la base de données BASOL du site du Ministère en charge de l'Environnement via son site Internet (<http://basol.ecologie.gouv.fr/>) pour les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon ;
- la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) [Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère du Développement Durable], pour les incidents survenus sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon ;
- la Préfecture de l'Essonne et les archives départementales, consultées sur place les 22, 23 mai et 11 juillet 2019, pour les ICPE actuelles et passées au droit du site étudié ;

- le site des installations classées du Ministère en charge de l'Environnement (<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>) pour la consultation des documents concernant les ICPE ;
- la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France consultée par courriel pour les captages AEP présents à proximité du site ;
- le portail Géorisques (www.georisques.gouv.fr) du Ministère en charge de l'Environnement pour la cartographie des risques sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon ;
- le site concernant le cadastre (cadastre.gouv.fr) regroupant les données parcellaires ;
- le portail GEST'EAU (<https://www.gesteau.fr>) pour les informations concernant les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE) ;
- la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE) (<https://bnpe.eaufrance.fr>) pour les utilisations des eaux souterraines et superficielles ;
- le site sur les Eaux de Baignades du Ministère des affaires sociales et de la santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>) pour les usages sensibles des eaux de surface ;
- le Système d'Information pour la Gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie (<http://sigessn.brgm.fr/>) pour la consultation des données hydrogéologiques.

2 DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ENVIRONS (PRESTATION A100)

2.1 Situation géographique

Le site d'étude est implanté sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, dans le département de l'Essonne (91) (cf. Figures 1). Il correspond à deux Opérations d'Intérêt National (OIN) engagées par l'Etat :

- l'OIN aménagement Grigny/Viry-Châtillon (décret du 2 novembre 2016), qui englobe le centre-ville de Grigny, la Grande Borne, des franges de la RD445 de Viry-Châtillon, la ZAC des radars et la ZAC centre-ville de Grigny ;
- l'ORCOD IN pour le redressement des copropriétés de la copropriété Grigny 2 et notamment les quartiers des Sablons et des Tuileries pilotée par l'EPFIF.

La superficie totale de la zone d'étude est d'environ 250 hectares, répartis majoritairement sur la commune de Grigny. La zone d'étude est traversée au niveau de la ville de Grigny par l'autoroute A6.

Le site objet de l'étude occupe entièrement les sections cadastrales AN, AM, AR, AS, AT et AV de la commune de Grigny, et occupe partiellement les sections cadastrales AK, AL, AO et AP, et dans une moindre mesure les sections BE, BK, BL et BM de la commune de Viry-Châtillon (Cf Figure 2).

L'altitude moyenne du site est d'environ + 82 m NGF et les coordonnées du centre du site, dans le système Lambert 93, sont :

- X = 654 672 m ;
- Y = 6 839 016 m.

Un aperçu de la zone d'étude est présenté dans le reportage photographique en Annexe 1.

2.2 Projet d'aménagement

A ce stade de l'étude, aucun projet d'aménagement de la zone d'étude n'est clairement défini. Toutefois, les futurs projets d'aménagement ont pour but :

- pour l'ORCOD IN, de développer une approche globale du traitement de la copropriété Grigny 2 pour améliorer les conditions de vie des habitants, lutter contre l'indignité et la dégradation des immeubles en copropriété, redresser la copropriété ;
- pour l'OIN, de favoriser un aménagement et un développement urbains porteurs d'égalité des territoires et d'amélioration des conditions de vie des habitants.

2.3 Visite de la zone d'étude

Dans le cadre de l'étude historique et de vulnérabilité, une visite de la zone a été effectuée afin de procéder à un état des lieux du site. Du fait de l'absence d'autorisation de la part des propriétaires des parcelles cadastrales concernées par l'emprise de la zone d'étude, la visite de site a été effectuée uniquement à partir des zones publiques.

Les sociétés et parcelles qui ont pu être photographiées lors de cette visite de site sont présentées dans le reportage photographique en Annexe 1.

Date : 14 août 2019

Visite réalisée par : Lucile LAB

Description :

La zone d'étude est localisée sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon et est composée de divers quartiers (cf. Figure 1) comme suit :

❖ **Périmètre OIN :**

Commune de Grigny

- **ZAC des Radars** : zone industrielle située au sud/sud-est de l'emprise OIN comprise entre l'A6, l'avenue Emile Aillaud et la rue Condorcet, sur la commune de Grigny, comprenant les sociétés suivantes:
 - Leboucq Claude Ets ;
 - La boutique de l'Air ;
 - Halal City Market ;
 - IOC Print (ex PND GFrance) ;
 - Frigo 8 ;
 - O Délices d'Asie ;
 - Bravo SARL France ;
 - Evelite Concept ;
 - Air liquide France Industrie ;
 - Etair IDF ;
 - Polypal France ;
 - Norline & Co ;
 - Athis Mabre ;
 - Domicile Clean ;
 - Perimeca ;
 - Garage AD expert ;
 - Figaro National ;

- Elpack ;
 - Groupe ECF ;
 - Coca-Cola Ets ;
 - Ets Lefevre ;
 - Atelier Ares ;
 - Sys Enr ;
 - Distri-frais ;
 - Viana Menuiserie ;
 - Dimatec ;
- **Les patios** : zone résidentielle au sud-ouest de l'emprise OIN, composée d'immeubles de logements collectifs et de commerces de proximité, comprise entre la RD445, l'avenue Emile Aillaud et la rue de la ville Basse. Ce quartier est séparé de la ZAC des Radars par des terrains de sport ;
- **La Grande Borne** : zone résidentielle localisée dans la partie centrale/ouest de l'emprise de l'OIN. Le quartier de la Grande Borne est implanté sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon et délimité de la façon suivante :
- à l'ouest par la RD445 et l'avenue de la Grande Borne,
 - à l'est par l'autoroute A6 et la rue de la Grande Borne,
 - au sud par l'avenue Emile Aillaud (ou RD310),
 - au nord-par la rue de la Grande Borne.
- Ce quartier s'étend sur près de 90 hectares dont 90% sont situés sur le territoire de Grigny, le reste est sur la commune de Viry-Châtillon (une partie des quartiers des Places Hautes, des Solstices et du Méridien). Il est composé d'immeubles de logements collectifs, d'espaces verts et de commerces de proximité.
- **ZAC du Centre-Ville** : zone située entre la Grande Borne et la ZAC des Radars comprenant des établissements scolaires (collège Jean Villar), des centres de formations, de loisirs (piscine, terrains de sport) et diverses sociétés (Shurgard Self Storage Grigny, Edelweiss, Iprotect solutions, Digiservices Paris sud, Mongin).

Commune de Viry-Châtillon

- **Frange de la RD445** : parcelles comprises entre la route de Fleury et l'avenue Victor Schoelcher et comportant des immeubles d'habitation, des commerces et les sociétés suivantes :
- Speedy ;

- Essonne Location Fleury ;
- Routeco ;
- Total et Total Wash ;
- Point P ;
- SARL PGPA ;
- SIVOA ;
- SILOGE ;
- MULTIDIST.

❖ **Périmètre ORCOD IN :**

Commune de Grigny

- **Quartier des Sablons** : zone résidentielle composée d'immeubles de logements collectifs et de commerces de proximité, comprise entre la D310, la route de Corbeil, la ruelle du Curé, la rue Renoir et la rue des Lacs ;
- **Centre commercial Grigny 2 – Dalle Barbusse** : centre commercial situé à proximité de la gare RER Grigny-Centre, entre la rue de Corbeil et la RD310 ;
- **Quartier des Tuileries** : zone résidentielle composée d'immeubles de logement collectifs et commerces de proximité comprise entre l'avenue des Tuileries, et la rue de l'avenir ;
- **Terrains de la Folie** : terrains vagues attenants au quartier des tuileries.

3 ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE DU SITE (PRESTATION A110)

3.1 Etude des clichés historiques

Étude des photographies aériennes (Annexe 2)

Ensemble de la zone d'étude

| Date du cliché | ID - cliché | Description |
|----------------|--|--|
| 04/05/1933 | C3636-0411_1933_COR BEIL-ENT-CHRETIEN_0198 | Le cliché est de bonne qualité. Seule la partie ouest du secteur OIN est visible sur ce cliché. La commune de Viry-Châtillon s'étend à l'ouest du secteur d'étude et semble majoritairement résidentielle. La commune de Grigny n'est pas encore construite. Les secteurs de la « Grande Borne » et « Les Patios » sont constitués de parcelles agricoles. |
| 15/05/1952 | C93PHQ8261_1952_CDP3693_1959 | Le cliché est de bonne qualité. Seule la partie nord de l'emprise OIN est visible (Secteur Grande Borne). Le secteur de la Grande Borne est principalement occupé par des parcelles agricoles. Des habitations supposées être des fermes sont visibles dans la partie est, ainsi que des parcelles pouvant correspondre à des potagers. |
| 04/06/1964 | C2315-0661_CDP5062_3197 Et C2315-0661_CDP5062_3223 | Les clichés sont de bonne qualité. Seule la partie ouest du secteur OIN et le secteur de la Grande Borne sont visibles sur ce cliché. La partie nord de la commune de Grigny est développée et composée principalement de zones résidentielles. L'axe routier correspondant à l'actuelle autoroute A6 est visible sur ce cliché. La partie nord de la commune de Viry-Châtillon s'est également développée. La Grande Borne est toujours constituée de parcelles agricoles. |
| 01/01/1969 | C2415-0251_1969_CDP6493_3472 | Le cliché est de moyenne qualité. Seule la partie ouest du secteur OIN et le secteur de la Grande Borne sont visibles sur ce cliché. Le secteur de la Grande Borne est en cours de construction avec de nombreux bâtiments de logements collectifs déjà visibles. |
| 01/01/1970 | C2315-0691_1970_CDP5848_5799 | Le cliché est de bonne qualité. Seule la partie ouest du secteur OIN est visible sur ce cliché. La configuration des bâtiments de logements collectifs du secteur de la Grande Borne est la même qu'aujourd'hui. Le quartier « Les Patios » au sud-ouest de la zone d'étude est également visible sur ce cliché. Des bâtiments sont visibles au sud de La Grande Borne, à l'est des Patios, à l'endroit où se trouve l'actuel terrain de sport. La ZAC des Radars n'est pas encore construite et est constituée de parcelles agricoles. |
| 01/06/1977 | C2214-0261_1977_FR2875_0160 | Le cliché est de bonne qualité. L'ensemble de la zone d'étude est visible sur ce cliché. Le périmètre de l'ORCOD IN se trouve dans la configuration actuelle. Le quartier de la Grande Borne s'est développé avec la construction de bâtiments dans sa partie sud. La ZAC des Radars n'est toujours pas construite. Le terrain de sport au sud du site est en cours de construction. |
| 17/02/1981 | C92PHQ7921_1981_CDP9231_6534 | Le cliché est de bonne qualité. Seule la partie sud-ouest du secteur OIN est visible sur ce cliché. La station-service pouvant correspondre à Total ou à Mobil Oil est visible sur la commune de Viry-Châtillon. |

| Date du cliché | ID - cliché | Description |
|----------------|--------------------------------------|---|
| | | Le reste de la zone d'étude a peu évolué. |
| 04/08/1982 | C93PHQ7021_19 82_CDP8708_99 65 | Le cliché est de bonne qualité. Le cliché ne couvre que la partie ouest du secteur d'étude. La zone à l'est de l'A6 sur le périmètre OIN n'est pas encore construite. L'échangeur en limite nord du site est en cours de construction. Les communes de Viry-Châtillon et Grigny se sont urbanisées au nord hors-site. Les zones résidentielles hors site sont dans la même configuration qu'aujourd'hui. |
| 11/07/1987 | C2114- 0042_1987_FR40 53_1331 | Le cliché est de bonne qualité. L'ensemble du secteur d'étude est visible sur ce cliché. Très peu de changements sont à noter à l'exception du début de construction au droit de la ZAC des Radars avec notamment l'implantation de l'usine Coca-Cola, dont la construction est terminée sur ce cliché. |
| 17/06/1999 | CA99S00952_19 99_FR9039_0331 | Le cliché est de bonne qualité. La quasi-totalité du secteur d'étude est visible. Le ZAC Centre-Ville et la ZAC des Radars sont encore en développement industriel. Les infrastructures routières sont les mêmes qu'actuellement. |
| 26/04/2011 | CP11000122_FD 75x27_01537 | Le cliché est de bonne qualité. La quasi-totalité du secteur d'études est visible. Le site est dans la même configuration qu'aujourd'hui. |

3.2 ICPE/BASIAS/BASOL/SEVESO/ARIA/SIS au droit du site

3.2.1 ICPE

Selon le site internet des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du Ministère en charge de l'Environnement et d'après les informations recueillies auprès de la Préfecture de l'Essonne et des archives départementales, le site d'étude recense de nombreuses ICPE actuelles et passées. Ces ICPE sont classées selon les secteurs définis (i.e. secteur OIN et ORCOD IN) et sous classées selon leur état (actuel ou passé).

A noter que le caractère actuel ou passé des ICPE listées ci-dessous a été déterminé en fonction des données de la Préfecture de l'Essonne (liste des dossiers ICPE non mise à jour), du contenu des dossiers consultés et des observations faites lors de la visite de site (cf. partie 2.3). La liste ci-dessous se veut la plus exacte et exhaustive possible, cependant il est à noter que plusieurs dossiers n'ont pas été retrouvés à la Préfecture de l'Essonne et aux archives départementales.

❖ Périmètre OIN

Vingt-cinq ICPE ont été recensées dans le périmètre OIN. Ces ICPE sont réparties de la façon suivante :

- **17 ICPE actuelles en activité ;**
- **8 ICPE passées donc l'activité est terminée.**

Les détails de l'ensemble de ces ICPE sont détaillés ci-dessous en fonction de l'état des ICPE (actuelle ou passée).

A. ICPE actuelles (17 ICPE)

La localisation des sites ICPE actuels est présentée en Figure 4. Les documents retrouvés lors de la consultation en Préfecture sont présentés ci-dessous et reportés en Annexe 3a :

Commune de Grigny

1. Athis Marbre

La société ATHIS MARBRE est localisée rue de l'abbé Grégoire à Grigny, dans la ZAC des Radars.

D'après le récépissé de déclaration daté du 20 juin 2003, ces activités sont classables sous la rubrique suivante :

- rubrique n°2524 (D) : ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit (P=90,25 kW).

2. Bergams (ex Kiosque à sandwich, Daunat)

La société Bergams est localisée 1 rue de l'avenir sur la commune de Grigny. Elle est référencée en tant qu'ICPE, cependant, aucun récépissé de déclaration n'a été retrouvé dans le dossier de la Préfecture.

3. COCA-COLA Entreprise (ex Société Parisienne des boissons gazeuses)

La société Coca-Cola, localisée sur la commune de Grigny au sein de la ZAC des Radars, exploite depuis 1989 (Arrêté Préfectoral du 18 octobre 1989) les activités classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°361 -b bis (A) : installations de réfrigération ou de compression ;
- rubrique n°89-1 (A) : broyage, concassage, mélange de substances végétales ;
- rubrique n°272-A-2 (D) : emploi de matières plastiques ;
- rubrique n°32 (D) : atelier de charge d'accumulateurs.

En 1992, le site a changé d'exploitant au profit de la société COCA-COLA Beverages. Les activités du site restent inchangées. En 1997, Coca-Cola Beverage change de dénomination pour devenir Coca-Cola Entreprise.

En 1998, la Préfecture de l'Essonne a autorisé la société Coca-Cola à exploiter à un débit plus élevé son forage dans la nappe de l'Yprésien. De plus la société est soumise à la rubrique suivante :

- rubrique n°2253-1 (A) : préparation et conditionnement de boissons.

En 2007, les activités de la société Coca-Cola Entreprise sont classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2940-b (DC) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur support quelconque ;

- rubrique n°1412-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;
- rubrique n°1414.3 (DC) : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité ;
- rubrique n°2564 (NC) : nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

En 2000, un nouvel arrêté préfectoral a autorisé la société à exploiter un nouveau forage d'eau destiné à la consommation humaine.

En 2009, il est fait état par arrêté préfectoral de l'exploitation de 2 forages d'eau destinée à la consommation humaine sur le site de Coca-Cola, avec des périmètres de protection immédiats associés de 20 m². Ainsi les sources potentielles de pollution identifiées par l'inspection des IC sont distantes de ces forages. De plus Coca-Cola Entreprise a été contrainte par arrêté préfectoral de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour maîtriser les risques de pollution au plomb, cuivre et nickel dans les eaux utilisées dans le procédé de fabrication.

En 2011, Coca-Cola a souhaité augmenter sa capacité de production en créant un 3ème forage d'eau destinée à la consommation humaine, qui sera créé en 2012.

En 2015, un nouvel arrêté préfectoral a été émis, visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions.

En 2015, Coca-Cola a augmenté de nouveau ses capacités de production avec la création d'une nouvelle ligne de production.

4. ECF (anciennement CHOMETTE-FAVOR)

La société ECF a été autorisée, par arrêté préfectoral du 1er février 2002, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de la société CHOMETTE-FAVOR classable sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts ;
- rubrique n°253 B (D) : dépôt de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie ;
- rubrique n°3-1 (D) : atelier de charge d'accumulateurs.

Ces activités consistent à exploiter des installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune de Grigny.

5. ETAIR IDF

Aucun document n'a été retrouvé à la Préfecture concernant ce site, localisé au 5 rue Condorcet dans la ZAC des Radars, à l'exception d'une preuve de dépôt de déclaration d'exploiter datant de 2016.

6. Frigo 8 (anciennement SCI FrigoGel, ex Sté Brake France Service)

En 2007, le site exploité par la société Brake France Service sis 11 rue Jean-Jacques Rousseau à Grigny, ZAC des Radars, a changé d'exploitant au profit de la société SCI FrigoGel.

Les activités de ce site sont classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°1510-2 (NC) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts ;
- rubrique n°2920-2°b (D) : installation de réfrigération/compression ;
- rubrique n°2925 (NC) : atelier de charge d'accumulateurs.

Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de Frigo 8 n'a pas été retrouvé aux archives.

7. Garage du Moulin

D'après un récépissé de déclaration daté du 2 octobre 2001, le Garage du Moulin, localisé au niveau de la ZAC Centre-Ville de Grigny, exploite un garage dont les activités sont classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°1510-2 (NC) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts ;
- rubrique n°2920-2°b (D) : installation de réfrigération/compression ;
- rubrique n°2925 (NC) : atelier de charge d'accumulateurs.

8. Imprimerie POTDVIN GENDRES

D'après un récépissé de déclaration daté du 20 mars 2006, l'imprimerie POTDVIN GENDRES, localisée au 14 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, exerce les activités classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2450-3 b (D) : imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support ;
- rubrique n°2920-2°b (D) : installation de réfrigération/compression ;
- rubrique n°2564-3° (D) : nettoyage, dégraissage de surfaces.

9. Kiosque à sandwiches

D'après le récépissé de déclaration daté du 31 mai 2010, la société Kiosque à Sandwiches, localisée au lieu-dit Les Chaulais, ZAC du Centre-Ville à Grigny, exerce les activités classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2220-2 (DC) : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- rubrique n°2221-2 (D) : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
- rubriques n°2920-2-b° et 2920-1-b (D) : installation de réfrigération ou compression.

10. MONGIN

D'après le récépissé de déclaration daté du 28 septembre 2005, la société MONGIN, localisée rue Emile Aillaud, ZAC du Centre-Ville à Grigny, exerce les activités classables sous la rubrique suivante :

- rubrique n°2560-2 (D) : travail mécanique des métaux.

11. Multi-Vest

D'après l'arrêté préfectoral daté du 9 mars 2009, la société Multi-Vest, sise ZAC du Centre-Ville à Grigny, exerce les activités classables sous la rubrique suivante :

- rubrique n°2910-A-2° (D) : combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.

Cette société exploite une chaufferie collective composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz dans la ZAC du Centre-ville (îlot B) à Grigny.

12. P.M.D

D'après le récépissé de déclaration daté du 27 août 1987, la société P.M.D, sise ZAC des Radars à Grigny, exerce les activités classables sous la rubrique suivante :

- rubrique n°361-B°2 (D) : installation de réfrigération/compression.

13. SACA

D'après récépissé de déclaration daté du 9 janvier 2009, la société SACA, sise 10 rue Emile Aillaud au sein de la ZAC des Radars à Grigny, exerce les activités classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2565-2°b (D) : revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimiques ;
- rubrique n°2560 (NC) : travail mécanique des métaux et alliages.

14. SHURGARD

D'après un arrêté préfectoral du 5 septembre 2001, la société SHURGARD, sise rue Emile Aillaud, ZAC du Centre-Ville à Grigny, exerce les activités classables sous la rubrique suivante :

- rubrique n°1510-2 (D) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts.

15. TRT

La société Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques (TRT) exploite sur les communes de Grigny et Fleury-Morangis, ZAC des Radars, les activités classables sous la rubrique suivante depuis 1988 :

- rubrique n°153 bis – 2 (D) : installations de combustion.

Commune de Viry-Châtillon :

16. TOTAL MF

La société Compagnie Française de Raffinage TOTAL) s'est implantée sur la commune de Viry-Châtillon en 1972 pour l'exploitation des activités classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°253 bis-B (D) : dépôt de liquide inflammable ;
- rubrique n°254-A-2-c (D) : dépôt de liquide inflammable.

En 1975, d'après un nouveau récépissé de déclaration abrogeant celui de 1972, une nouvelle activité est classable sous la rubrique suivante :

- rubrique n°206-1-a- (D) : dépôt de liquide inflammable.

En 1993, un nouveau récépissé de déclaration a été délivré à la société Total Raffinage Distribution pour l'exploitation des activités classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°253 bis-B (D) : dépôt de liquide inflammable ;
- rubrique n°261 bis : installations de distribution de liquides inflammables.

En 2003, le site a changé d'exploitant au profit de la société Total Fina Elf France.

Les derniers récépissés de 2016, dans lesquels la société exploitante est Total Marketing France, font référence aux activités classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°1414- 3 (DC) (depuis 1997) : installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés ;
- rubrique n°1435 - 2 (DC) : station-service (gasoil et essence).

Ce site est référencé dans la base de données BASIAS sous le numéro IDF9103463.

17. SOCCRAM – Chaufferie de la Grande Borne

La société de Chauffe, de combustible, de Réparations et d'appareillages Mécaniques (SOCCRAM) est implantée sur la commune de Viry-Châtillon au 2 avenue de la Grande Borne depuis 1972. Elle y exerce les activités de chaufferie classées sous la rubrique suivante (de 1972 à 2005) :

- rubrique n°153 bis - 1 (D) : chaufferie d'une puissance de 40 000 th/h ;
- rubrique n°255 3°(D) : stockage souterrain de fioul domestique de 25 m³.

D'après le dernier arrêté préfectoral retrouvé à la Préfecture de l'Essonne et daté de 2016, suite au changement de dénomination des rubriques ICPE, les activités de la société SOCCRAM sont classables aux rubriques suivantes :

- rubrique n°2910-A-1 (A) : installation de combustion ;

- rubrique n°4734 (NC) : stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution.

D'après le rapport des installations classées de 2016, les activités de la sociétés SOCCRAM répondent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquelles elles sont soumises.

Ce site est référencé dans la base de données BASIAS sous le numéro IDF9103476.

B. ICPE passées (7 ICPE)

La localisation des sites ICPE passés est présentée en Figure 5. Les documents retrouvés lors de la consultation aux archives de la Préfecture et aux archives départementales sont présentés ci-dessous et reportés en Annexe 3b :

Commune de Grigny :

1. Besse et Guilbaud (ex HDAF)

D'après le récépissé de déclaration daté du 20 janvier 1976, la société Besse et Guilbaud sise route de Corbeil à Grigny a exercé les activités classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°256-1-a (D) : garage de véhicule automobile ;
- rubrique n°405-B-1-b : application de peinture par pulvérisation ;
- rubrique n°406-1-a : séchage de peinture ;
- rubrique n°33bis : compression d'air ;
- rubrique n°254-A-1-c : dépôt souterrain d'hydrocarbures liquides.

D'après le plan de 1976 associé à ce récépissé, la station-service, exploitée par ESSO, comportait 2 réservoirs enterrés, une aire de lavage et un garage (Peugeot).

A noter que cette station-service est référencée dans la base de données BASIAS sous le n°IDF9101320. D'après la fiche Basias associée, il y aurait 2 récépissés de déclaration de 1972 et 1979 qui n'ont pas été retrouvés aux archives.

2. BOUYGUES

L'entrepreneur BOUYGUES a, dans le cadre de son chantier de la Grande Borne à Grigny, exploité 3 dépôts de liquides inflammables.

Selon le récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Essonne daté du 14 mars 1968, ces dépôts étaient classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°254-A-2-c (D) : dépôt de liquide inflammable de 3^{ème} catégorie (souterrain) ;
- rubrique n°255-3-3° (D) : dépôt de liquide inflammable de 3^{ème} catégorie (aérien).

D'après une lettre du ministère de l'Industrie à la Préfecture de l'Essonne datée du 2 décembre 1971, le chantier Bouygues a cessé toute activité en juin 1971, date de livraison des derniers appartements. Les cuves de liquides inflammables ont été reprises par leur fournisseur « B.P. » le 2 juillet 1971.

Ce site est référencé dans la base de données BASIAS sous le n°IDF9101330.

3. Centre d'Education Routière de l'Essonne

Le centre d'éducation routière de l'Essonne, localisé au 27 rue de Corbeil à Grigny, a déclaré exploiter une cuve compartimentée de 15 000 L et un petit garage de réparation mécanique sans tôlerie ni peinture (attestation datée du 17 octobre 1977).

D'après le récépissé de déclaration daté du 22 décembre 1977, ces activités étaient classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°206-B-1 (D) : atelier d'entretien et de réparation de véhicule ;
- rubrique n°261bis (D) : installation de distribution de carburant.

Ce site est référencé dans la base de données BASIAS sous le n°IDF9101324.

4. CHOMETTE-FAVOR

La société CHOMETTE-FAVOR, aujourd'hui ECF, a exploité au 1 rue René Clair, ZAC des Radars à Grigny, les activités classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts ;
- rubrique n°253-B (D) : dépôt de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie ;
- rubrique n°3-1 (D) : atelier de charge d'accumulateurs.

La société CHOMETTE-FAVOR a exercé ses activités de 1993 à 2000.

Ce site est référencé dans la base de données BASIAS sous le n°IDF9101341.

5. DIAMATEC/ACTEDIAM

Les activités de la société ACTEDIAM (DIAMATEC), localisée 3 rue de l'Abbé Grégoire, ZAC des Radars, à Grigny, étaient classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2560-2 : travail mécanique des métaux et alliages (puissance : 70 kW).

La société aurait commencé ses activités en 1999 (récépissé de déclaration du 24 juin 1999 et déclaration de 1998).

D'après le récépissé de déclaration daté du 11 février 2010, la société ACTEDIAM a déclaré la cessation de ses activités, avec à sa charge la remise en état du site pour qu'il ne présente aucun danger ou inconvénients.

6. Garage Ferme Neuve (Station-service Shell)

D'après un récépissé de déclaration daté du 25 novembre 1970, le Garage Ferme Neuve, localisé Chemin du Plessis à Grigny, a exploité un garage dont les activités étaient classables sous la rubrique suivante :

- rubrique n°257/254 A-2 (D) : dépôt mixte souterrain de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie ;

En 1988, les activités classables sous les rubriques suivantes sont également exercées sur ce site :

- rubrique n°257/254 A-2 (D) : dépôt mixte souterrain de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie ;
- rubrique n°68-2 (D) : atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins ;
- rubrique n°261 bis (D) : installations de distribution de liquides inflammables ;
- rubrique n°405 B 1° (D) : application de peintures ;
- rubrique n°406-1-a° (D) : séchage de peintures.

La cessation de ces activités est supposée être en 1997, date des certificats de ferrailage et d'inertage des cuves du site, retrouvés aux archives de la Préfecture.

Ce site est référencé dans la base de données BASIAS sous le numéro IDF9103476.

7. HDAF

La société HDAF, sise 86 rue de Corbeil à Grigny, a exploité de 1995 à 2001, sans autorisation de la Préfecture, les activités de stockage et récupération de véhicules hors d'usage, activité classée sous la rubrique n°286 de la nomenclature des ICPE.

Malgré les actions coercitives engagées (2 procès-verbaux de contravention, 1 arrêté mettant en demeure de régularisation, 1 arrêté portant sur la suppression de l'activité, 1 arrêté portant sur la consignation d'une somme de 100 000 F, 1 arrêté ordonnant l'apposition de scellée), la situation n'a que très peu évolué.

Il est à noter que le stockage des divers fluides récupérés sur véhicules était effectué pendant une certaine période sans précautions particulières, d'où un risque potentiel pour les sols et les nappes souterraines.

Cependant, d'après le rapport de diagnostic de pollution des sols imposé à la société HDAF par arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 et réalisé en 2001, aucun impact en hydrocarbures et métaux lourds n'a été mis en évidence dans les sols au droit du site.

Ce site est référencé dans la base de données BASOL sous le numéro 91.0029, et est également identifié dans la fiche BASIAS n°IDF101320 correspondant au site BESSE et GUILBAUD.

Commune de Viry-Châtillon :

8. Mobil Oil

La société Mobil Oil a exploité une station-service de 1991 à 1999 au lieu-dit « La Peupleraie », RN445 sur la commune de Viry-Châtillon.

Les activités de cette station-service étaient classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°253-B-1 (D) : dépôts de liquides inflammables, dépôt souterrain ;
- rubrique n°261 bis (D) : installation de distribution de carburant.

La station est désaffectée depuis 1996. Les cuves ont été dégazées et extraites en 1999.

La société a déclaré la cessation de ses activités le 4 avril 2000, date du récépissé.

Préalablement à cette cessation d'activité, un diagnostic de la qualité des sols a été effectué par un bureau d'étude agréé au droit de la station-service, avec des investigations menées en décembre 1999. A la suite de ces investigations, aucune pollution résiduelle n'a été mise en évidence au droit du site.

❖ Périmètre ORCOD IN

Cinq ICPE ont été recensées sur le périmètre ORCOD IN. Ces ICPE sont réparties de la façon suivante :

- **2 ICPE actuelles en activité ;**
- **3 ICPE passée donc l'activité est terminée.**

Les détails de l'ensemble de ces ICPE sont détaillés ci-dessous en fonction de l'état des ICPE (actuelle ou passée).

A. ICPE actuelles (2 ICPE)

La localisation des sites ICPE actuels est présentée en Figure 4. Les documents retrouvés lors de la consultation en Préfecture sont présentés ci-dessous et reportés en Annexe 4a :

Commune de Grigny :

1. Pressing Grigny 2

D'après le récépissé de déclaration daté du 28 janvier 2003, le Pressing Grigny 2, localisée au Centre commercial de Grigny 2 à Grigny, exerce les activités classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2345-2° (D) : utilisation de solvants pour le nettoyage et le traitement des textiles ou vêtements.

2. SEER (ex COFELY, ex-ELYO, ex-SUDICHAL)

La Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) exploite le site sis avenue de la 1ère armée Rhin et Danube à Grigny pour les activités classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2910-A-1°-c (A) : installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique ;
- rubrique n°1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

Seul un arrêté préfectoral datant de 2018 a été retrouvé concernant cette société. Aucun document attestant d'un changement d'exploitant entre la société ROUGNON, successeur de la société COFELY (cf ICPE passées) n'a été retrouvé.

Ce site est référencé dans la base de données BASIAS sous le numéro IDF9101327 et sous la dénomination SACUR.

B. ICPE passées (3 ICPE)

La localisation des sites ICPE passés est présentée en Figure 5. Les documents retrouvés lors de la consultation aux archives de la Préfecture et aux Archives départementales sont présentés ci-dessous et reportés en Annexe 4b :

Commune de Grigny :

1. ARNOULT

D'après la lettre de l'inspection des installations classées au Préfet de l'Essonne datée du 2 juin 1969, les activités de la société ARNOULT localisée sur la commune de Grigny (Centre Commercial route de Corbeil) étaient classables sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°254-A-2°-c (D) : dépôt de liquide inflammable de 3^{ème} classe, dépôt souterrain ;
- rubrique n°211-B-II-b (D) : dépôt de liquide inflammable de 3^{ème} classe

D'après une lettre du maire de Grigny à la Préfecture de l'Essonne datée du 25 novembre 1969, la société ARNOULT a cessé ses activités à partir du 1er janvier 1970.

2. COFELY (ex-ELYO, ex-SUDICHAL)

La Compagnie Suburbaine de Distribution de Chaleur (SUDICHAL) a exploité de 1976 à 2000 à Grigny, sise avenue de la première armée Rhin et Danube, au sein de la ZAC des Tuileries, les activités classées sous la rubrique suivante :

- rubrique n°153 bis 1° : installation de combustion.

En 1999, le site change d'exploitant et passe à ELYO, pour les mêmes activités de chaufferie avec notamment 2 transformateurs à pyralène.

En 2005, ELYO déclare sa cessation d'activité liée aux 2 transformateurs du site qui ont été enlevés et détruits en 2003.

Par arrêté préfectoral du 27 mars 2007 imposant à la société ELYO des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations classées sous les rubriques suivantes :

- rubrique n°2910-A-1°-c (A) : installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique ;
- rubrique n°2920-2-b (D) : installation de compression d'air ;

- rubrique n°1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

En 2009, la société ELYO change de dénomination sociale au profit de l'appellation commerciale « COFELY ». En 2011, certaines rubriques sont déclassées (

En 2013, dans une lettre à la DRIEE IDF, la société COFELY déclare la cessation de ses activités sur la commune de Grigny, effective au 30 avril 2013. Le repreneur de la chaufferie de la copropriété Grigny 2 à partir du 1er mai 2013 est la société ROUGNON.

3. TOTAL (ex Compagnie des Pétroles et Générale de service, ex Elf Antar France)

La société Total a exploité, de 1988 à une date non connue la station-service sise ZAC des Tuileries, Centre Commercial Grigny 2.

En 1974, cette station-service était exploitée par la société des Grands Express Marchés (G.E.M). En 1988, la société VP GRIGNY EUROMARCHE succède à la société G.E.M., pour l'exploitation des mêmes activités classées sous la rubrique suivante :

- rubrique n°254-A-2°-c (A) : dépôt de liquides inflammables de 3^{ème} classe.

En 1989, des modifications de la station-service ont entraîné un changement des rubriques ICPE comme suit :

- rubrique n°253-B (D) : dépôt de liquides inflammables de 3^{ème} classe ;
- rubrique n°261-bis (D) : installations de distribution de liquides inflammables.

En 1993, la société Elf Antar Gaz a succédé à la société EUROMARCHE, puis en 1995 c'est au tour de la société COMPAGNIE des PETRLES et GENERALE DE SERVIVES de reprendre l'exploitation des activités suivantes :

- rubrique n°253-B (D) : dépôt de liquides inflammables de 3^{ème} classe ;
- rubrique n°261-bis (D) : installations de distribution de liquides inflammables.

En mars 2003, le site a une nouvelle fois changé d'exploitant au profit de la société TOTALFINAELF, qui a changé de dénomination en septembre 2003 pour TOTAL France.

En octobre 2003, TOTAL a déclaré sa cessation d'activités de la station-service localisée au centre commercial de GRIGNY 2. Les cuves enterrées présentes sur site seront dégazées et retirées cette même année.

3.2.2 BASIAS

Quatorze sites BASIAS en activité ou non, ont été recensés au sein de la zone d'étude, lors de la consultation du site georisques.gouv.fr. Ceux-ci sont présentés par secteur ci-dessous. Les informations relatives aux activités de ces sites ont été présentées dans la partie 3.2.1 et les sources potentielles de pollution associées à ces sites sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Les fiches BASIAS relatives à ces sites sont présentées en Annexe 5 et leur position est présentée en Figure 6.

❖ **Périmètre OIN**

Commune de Grigny :

| Nom | Identifiant | Libellé activité | Etat d'occupation du site | Emplacement | Numéro sur la figure 6 |
|---|-------------|---|--|--|------------------------|
| Station service, garage BESSE et GUILBAUD | IDF9101320 | Compression, réfrigération Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Activité terminée | 36 ou 86 route de Corbeil ** | 1 |
| BOUYGUES | IDF9101330 | Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Activité terminée | Lieu-dit la Grande Borne, Grigny | 2 |
| CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE DE L'ESSONNE | IDF9101324 | Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Activité terminée | 27 route de corbeil, ex Chemin du moulin | 3 |
| CHOMETTE - FAVOR | IDF9101341 | Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | En activité | 1 rue René Clair ZAC des Radars | 4 |
| COCA COLA ENTREPRISE, ex PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES | IDF9101340 | Fabrication de boissons Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Compression, réfrigération | En activité | 1 Rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars | 5 |
| GARAGE FERME NEUVE | IDF9101337 | Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Activité terminée SARL GARAGE FERME NEUVE : Station - Service SHELL 1997 : Remis en état du site : dégazage et ferrailage des RS + extraction. Démolition de la Station - Service désaffectée. Enquête préfecture du 13/06/2000: activité terminée. | 13 Chemin du Plessis Lieu-dit de la Ferme Neuve | 7 |
| GRIGNY PRESSING | IDF9101342 | Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons | Activité terminée | 1 Place de la Treille | 8 |
| PRESSING DE LA MAIRIE, ex PRESSING SIMON | IDF9101325 | Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons | En activité | 54 route de Corbeil, ex n°76, ex n°70, | 9 |

** : n°36 sur la fiche BASIAS (hors site d'étude) et n°86 sur la fiche BASOL (Périmètre OIN)

Commune de Viry-Châtillon :

| Nom | Identifiant | Libellé activité | Etat d'occupation du site | Emplacement | Numéro sur la figure 6 |
|---|-------------|--|---------------------------|--|------------------------|
| ESSO STANDARD | IDF9103466 | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) ² | Activité terminée | 151 Route de Fleury (CD29) | 6 |
| MOBIL OIL FRANCAISE | IDF9103502 | Compression, réfrigération Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) | Activité terminée | Route Nationale 45, ex CD29 Lieu-dit de la Grande Borne | 10 |
| TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION | IDF9103463 | Compression, réfrigération Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) ² Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2) | En activité | Route de Fleury, RN445 Grande Borne | 11 |
| VALENERGIA (filiale de la SAC, Sté Auxiliaire de Chauffage), ex TECNI, ex SOCCRAM | IDF9103476 | Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | En activité | 2 Avenue de la Grande Borne | 12 |

❖ Périmètre ORCOD IN

Commune de Grigny :

| Nom | Identifiant | Libellé activité | Etat d'occupation du site | Emplacement | Numéro sur la figure 6 |
|---|-------------|--|---------------------------|---|------------------------|
| INSTALLATION ENERGIE SERVICE, ex AUXILIAIRE DE CHAUFAGE URBAIN (SACUR), ex Cie SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL) | IDF9101327 | Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2) | En activité | Chemin départemental 310 ZAC Les Tuilleries | 13 |
| SNC COMPAGNIE DES PETROLES ET GENERALES DE SERVICES (CPGS), ex ELF ANTAR FRANCE, ex EUROMARCHE, ex GRANDS EXPRESS MARCHES (GEM) | IDF9101322 | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) ² | En activité | 1 Place Henri Barbusse, ex 2 route de Corbeil ZAC Centre Commercial Grigny 2 | 14 |

3.2.3 BASOL

❖ Périmètre OIN

Commune de Grigny :

Un seul site est recensé par la base de données BASOL dans le périmètre OIN à Grigny :

- Casse-Auto HDAF (86 route de Corbeil) sous le n° 91.0029.

La fiche détaillée BASOL pour ce site est disponible en Annexe 6 et sa localisation est présentée en Figure 7.

1. Casse Auto HDAF :

➤ Description :

La société HDAF a exploité dans les années 90 une casse automobile, sans autorisation et sans précaution particulière. La société s'est implantée en 1995 sur le site et a exercé ses activités jusqu'en juin 1999, date de sa suspension d'activité (via arrêté préfectoral). Un arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2000 a été notifié à la société lui imposant de réaliser une étude environnementale. Le terrain concerné occupe une superficie de 2 600 m². Le terrain est situé dans une zone mixte d'habitat collectif (plus collège) et commerciale. L'autoroute A6 est identifiée à 650 m du site.

Le stockage des divers fluides récupérés sur les véhicules était effectué sans aucune précaution particulière, d'où le risque potentiel pour les sols et les nappes souterraines.

➤ Etat environnemental :

En décembre 2001, un diagnostic initial, commandé par la mairie de Grigny devant la carence de l'exploitant, a été produit. Le rapport a conclu à une absence d'impact des installations de l'ancienne casse automobile sur le sous-sol au droit du site et a indiqué qu'aucune mesure particulière de réhabilitation n'était donc à prendre.

Dix sondages ont été réalisés : les analyses ont porté sur la présence d'hydrocarbures totaux et sur les métaux lourds. Les résultats d'analyses ont mis en évidence des teneurs inférieures aux valeurs limites en vigueur (VDSS) à la date de la réalisation des investigations. Il n'a pas été mis en évidence d'hydrocarbures gazeux dans les sols. Le site a fait l'objet d'une requalification.

D'après la fiche BASIAS n°IDF101320, ce site correspondrait également au site Besse et Guibaud (cf partie 3.2.2).

❖ Périmètre ORCOD IN

Aucun site BASOL n'est répertorié dans le périmètre ORCOD IN.

3.2.4 SEVESO

Aucun site SEVESO n'est recensé par la base de données de la DRIEE sur l'ensemble de la zone d'étude.

3.2.5 SIS

D'après le portail Géorisques, aucun Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n'est présent sur l'ensemble de la zone d'étude.

3.2.6 ARIA

La base de données ARIA disponible sur le site « aria.developpement-durable.gouv.fr » recense les retours d'expérience sur les accidents technologiques, notamment les incidents ayant produit une pollution. Les accidents polluants n'étant pas localisés avec précision, ils ne peuvent être présentés par secteur mais par commune.

Concernant les communes de Grigny et Viry-Châtillon, de nombreux incidents sont répertoriés. Il s'agit principalement de fuites de carburant, déversements accidentels de produits chimiques, incendies, etc... Les incidents susceptibles de s'être produits à l'intérieur de la zone d'étude sont les suivants :

| Date et ville | Entité concernée | Intitulé | Description |
|----------------------|---|---|---|
| 14/04/2016 Grigny | Coca-Cola | Déversement de détergent dans une usine de boissons | <p>Dans une usine de boissons, une fuite de 1 à 3 l de désinfectant liquide à base d'acide peracétique s'est produite lors d'une intervention de maintenance sur la station de nettoyage d'une ligne de fabrication (défaut de pompage). Le produit s'est écoulé au sol et dans le réseau d'évacuation des eaux. Les employés ont rincé la zone. Huit d'entre eux ont été intoxiqués par des émanations de fumée blanche. L'installation a été rincée à grande eau. Ces eaux de rinçage ont été traitées par la station d'épuration.</p> <p>Le dégagement gazeux est dû à la réaction entre le désinfectant acide utilisé pour le nettoyage des équipements de la ligne de fabrication, lors de sa vidange accidentelle dans les égouts, et l'agent de nettoyage chloré utilisé pour le nettoyage des caniveaux. L'analyse des risques et notamment de l'incompatibilité des produits dans une même zone n'a pas été réalisée en amont. La procédure et le matériel de vidange des produits chimiques n'ont pas été optimisés.</p> <p>L'exploitant a décidé de modifier le lieu de stockage du produit chloré et de le remplacer dans certains cas, soit par un désinfectant liquide bactéricide aminé pour une partie des équipements, soit par un désinfectant liquide à base d'alcool pour les robinets et éléments en contact avec le produit fini. Il a planifié également un exercice de crise qui sera reconduit annuellement.</p> |
| 06/05/1998 Grigny | <i>G47.11 - Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire</i> | Incendie dans un centre commercial | Un incendie a détruit à 80 % un centre commercial. Le personnel s'est trouvé en chômage technique. Les dommages ont été évalués à 7,5 MF. |

3.3 Incidents/accidents répertoriés au droit du site

D'après une lettre de la Préfecture au directeur de Mobil Oil datée du 23 août 1999 (cf. Annexe 1b), une pollution d'un terrain situé au 221 route de Fleury à Viry-Châtillon par des hydrocarbures a eu lieu en 1999, sans que la date précise ne soit connue. Cette pollution a donné lieu à une inspection des installations classées le 7 juillet 1999. L'étendue et l'origine de cette pollution ne sont pas connues, cependant le terrain impacté était proche de 2 stations-services (Mobil Oil et Total MF) qui pourraient être à l'origine de cet impact.

Aucun autre incident n'a été mis en évidence dans les archives de la Préfecture et les archives départementales de l'Essonne, et n'a été porté à la connaissance de RSK Environnement.

3.4 Etudes environnementales antérieures

Aucune étude environnementale n'a été portée à la connaissance de RSK Environnement dans le cadre de la présente étude.

3.5 Synthèse historique

L'ensemble du secteur d'étude était agricole dans les années 1920/1930.

L'urbanisation de commune de Viry-Châtillon, à l'est du secteur d'étude, était déjà bien avancée dans les années 1930. La commune de Grigny était composée majoritairement de parcelles agricoles et de bâtiments supposés être des fermes.

Dans les années 1940/1950, la partie ouest de la commune de Grigny s'est progressivement urbanisée. Aucun changement majeur n'est à noter sur la commune de Viry-Châtillon. L'axe routier correspondant à l'actuelle A6 apparaît à cette époque.

Dans les années 1960, les communes de Viry-Châtillon et Grigny ont continué leur développement urbain à l'est, au nord et à l'ouest de la zone d'étude. Des zones résidentielles correspondant à la configuration des quartiers actuels sont visibles sur les photographies aériennes. Les axes routiers se sont développés également durant cette période. La construction des actuels immeubles d'habitation collectifs du secteur de la Grande Borne sont déjà visibles à la fin des années 1960. La frange de la commune de Viry-Châtillon, incluse dans le périmètre OIN, est déjà bien développée à cette période. L'A6 est également visible.

Dans les années 1970, les zones résidentielles de la commune de Viry-Châtillon à l'est du périmètre OIN sont semblables à la configuration actuelle. Les secteurs de la Grande Borne et des Patios sont quasiment présents dans la configuration actuelle. La ZAC Centre-ville est construite à cette époque, ainsi que les terrains de sport au sud du périmètre OIN. La ZAC des Radars n'est pas encore construite, à l'instar des sociétés actuellement localisées à l'ouest de l'A6. L'ensemble du périmètre ORCOD-IN est dans sa configuration actuelle, avec les actuels quartiers des Sablons, des Tuileries, Terrains de la Folie et centre commercial Grigny 2.

Dans les années 1980, les changements notables sont la construction de l'usine Coca-Cola ainsi que 2 autres sociétés au sein de la ZAC des Radars et le développement du réseau routier.

Les années 1990 voient de terminer le développement de la ZAC des Radars ainsi que du réseau routier (échangeurs) entre les deux parties de la ville de Grigny séparées par l'A6.

Le développement s'est poursuivi sur la commune de Grigny avec l'implantation de nouvelles sociétés à l'ouest de l'autoroute A6.

3.6 Sources potentielles de pollution au droit du site

Les différentes sources potentielles de pollution relatives aux activités actuelles et passées des différentes ICPE recensées dans le cadre de cette étude sont recensées dans les Tableaux 1 et 2.

4 ETUDE DE VULNERABILITE DES MILIEUX (PRESTATION A120)

4.1 Etude de vulnérabilité des milieux

4.1.1 Occupation des sols et usages du site

Le site d'étude s'étend sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon et présente une occupation des sols hétérogène.

Concernant le périmètre ORCOD-IN, d'après le PLU de la commune de Grigny et la visite de site, l'occupation des sols est majoritairement composée de zones d'habitat UKb (Quartier des Sablons, quartier des Tuileries), de zones naturelles en milieu urbain (NS) et d'un centre commercial (Grigny 2).

Concernant le périmètre OIN, sur la commune de Grigny l'occupation des sols est composée de zones d'habitats UK (Les patios, La Grande Borne), de zones d'activités UI (ZAC Centre-Ville, Zac des Radars), de centre urbain UG (Ferme neuve) et de zones à dominantes équipement (La Grande Borne et terrains de sport). Sur la commune de Viry-Châtillon, la portion incluse dans le périmètre OIN est une zone mixte d'habitats et d'activités (UDb).

Les PLU des communes de Grigny et Viry-Châtillon sont disponibles en Annexe 7.

4.1.2 Contexte climatologique

Le climat de la région parisienne est un climat tempéré par l'influence conjointe de masses d'air d'origine océanique et semi-continentale. La région étudiée subit, de ce fait, cette double influence qui se caractérise par sa modération, avec des hivers assez doux (températures moyennes minimales de 7°C) et des étés moyennement chauds (températures moyennes maximales de 16°C).

Les pluies sont régulièrement réparties sur l'ensemble de l'année avec une moyenne annuelle de 620 mm d'eau environ et 111 jours de pluie par an entre 1971 et 2000. La quantité moyenne des précipitations mensuelles se situe aux environs de 60 mm pour les maximales et de 40 mm pour les minimales. Les précipitations les plus fortes surviennent au mois d'octobre, alors que la période la moins arrosée correspond au début du mois de février. La saison la plus sèche est l'été, du fait de l'évapotranspiration.

4.1.3 Contexte hydrologique

La Seine est localisée à environ 1,3 km au nord-est de la zone d'étude. A cet endroit, elle s'écoule du sud-est vers le nord-ouest et sa largeur est d'environ 165 m. Elle conflue avec la Marne à environ 17,5 km au nord du site.

La zone d'étude est située à proximité du Lac de l'Arbalète, de l'Etang de la Justice, de l'Etang de la Plaine Basse et de l'Etang de la Place Verte connecté à la Seine. Cet ensemble de lacs et étangs répartis sur les communes de Viry-Châtillon et Grigny occupe une surface d'environ 1,2 km² et fait partie de l'ensemble sportif de Viry-Grigny. Le lac de l'Arbalète est le plus proche du site, distant de 90 m au nord de la limite nord-est de son emprise.

La zone d'étude est traversée par l'aqueduc de la Vanne et du Loing du sud-est vers le nord-ouest sur 2 km, le long de l'autoroute A6. Cet aqueduc achemine l'eau potable vers Paris. D'après les données communiquées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), la zone d'étude est concernée par les périmètres de protection de l'aqueduc de la Vanne et du Loing défini sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon (propriété d'Eau de Paris, cf. Annexe 8).

Les communes de Grigny et Viry-Châtillon sont sujettes au risque d'inondation et sont soumises au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne prescrit le 14 mai 1996 et approuvé le 20 octobre 2003. Le zonage réglementaire comprend la zone des lacs et étangs et la Seine au nord de la zone d'étude. Le site n'est pas inclus dans ce zonage réglementaire.

D'autre part, d'après le portail internet GEST'EAU, les communes de Grigny et Viry-Châtillon font partie du périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie fixe les grandes orientations de la gestion de l'eau au niveau du bassin pour la période 2016-2021 et a pour objectif d'atteindre un bon état des eaux (de surfaces continentales, côtières et souterraines) en 2021.

Elles font également partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013. Les principaux enjeux du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques sont de :

- atteindre le bon état des eaux ;
- gérer quantitativement la ressource ;
- assurer durablement la qualité de la ressource ;
- préserver les milieux naturels ;
- prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

Utilisation des eaux superficielles

Les eaux superficielles présentes à proximité du site (lacs et étangs de Grigny et Viry-Châtillon) servent principalement aux activités nautiques et de loisirs (dont la pêche).

La Seine accueille des usages de loisirs (port de plaisance), industriels et de transports (navigation).

Des prélèvements de surface sont recensés sur la commune de Viry-Châtillon pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP). Il s'agit de la prise d'eau en Seine (BSS000RNVM) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon. D'après les données de l'ARS, cette prise d'eau est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/272 du 15/06/2011 (périmètre de protection, autorisation de prélèvement et de rejet). La zone d'étude n'est pas incluse dans le périmètre de protection de ce captage.

Un autre prélèvement de surface pour un usage d'alimentation en eau potable est recensé à 8,2 km au nord du site, en aval hydraulique. Il s'agit de la prise d'eau en Seine de Vigneux-sur-Seine (BSS000RMWE). Son exploitation est autorisée par l'arrêté 2010-PREF-DRCL/577 du 21/12/2010. La zone d'étude n'est pas incluse dans le périmètre de protection de ce captage.

Aucune eau de baignade n'est recensée sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon.

De par leurs proximités et leurs usages sensibles, les lacs et étangs de Grigny et Viry-Châtillon sont considérés comme vulnérables à une éventuelle contamination en provenance de la zone d'étude.

De par son éloignement (> 1 km) et son débit (favorisant la dilution), la Seine est considérée comme peu vulnérable à une éventuelle contamination en provenance de la zone d'étude.

4.1.4 Contexte géologique

D'après la carte géologique de Corbeil-Essonnes (BRGM ; n°219 ; 1/50 000^{ème} - Figure 3), le site étudié se place au droit des formations suivantes avec, depuis la surface :

➤ **g_{1b} : Stampien supérieur : "Sannoisien" inférieur. Caillasse d'Orgemont, calcaire de Sannois, calcaire de Brie, argile à meulière de Brie**

Il s'agit d'un ensemble marno-calcaire composé d'alternances de marnes indurées blanches avec nodules calcaires, de calcaires blancs et d'argiles feuilletées. Cette formation comprend le calcaire de Sannois épais d'environ 2 m et le calcaire de Brie dont l'épaisseur peut atteindre 10 m.

➤ **g_{1a} : Stampien inférieur : "Sannoisien" inférieur. Glaises à cyrènes, argile verte de Romainville**

L'argile verte est bien représentée dans la zone d'étude alors que les glaises à cyrènes ne sont présentes que principalement au nord (secteur de Jouy-en-Josas et Massy). L'épaisseur de l'argile verte varie de 4 à 7,7 m. C'est une argile compacte renfermant des nodules calcaires blanchâtres.

➤ **e_{7c} : Marnes supragypseuses (Priabonien - Ludien supérieur)**

Les marnes supragypseuses présentent une épaisseur de 11 à 19 m et comprennent les Marnes bleues ou Marnes d'Argenteuil sur une épaisseur de 9 à 12 m et les Marnes blanches ou Marnes de Pantin, sur 2 à 8 m d'épaisseur. Les Marnes blanches de Pantin sont des marnes blanches à vert clair, plus riches en argile à leur sommet et passant à un calcaire à la base tandis que les marnes bleues d'Argenteuil sont des marnes compactes gris bleuté renfermant parfois des débris ligniteux.

➤ **e_{7b} : Marnes et masses du gypse ou calcaire de Champigny (Ludien moyen)**

Au niveau du site, cette formation est représentée par le calcaire de Champigny, formé d'une vingtaine de mètres de calcaire compact, renfermant des concrétions siliceuses brunes et des marnes crème.

➤ **e6b : Calcaire de Saint-Ouen, sables de Monceau (Marinésien - Bartonien inférieur)**

Cette formation présente une épaisseur d'environ 15 m. Le calcaire de Saint-Ouen présente une alternance de calcaires blanc crème, tantôt marneux, tantôt siliceux.

D'après la banque de données du sous-sol du BRGM, des sondages ont été réalisés au droit de la zone d'étude et indiquent la succession lithologique suivante :

| Profondeur | Epaisseur | Formation | Etage géologique |
|----------------|----------------------------------|--|---------------------|
| De 0 à 2 m | 1,7 à 2,5 m (2 m en moyenne) | Remblais, limons des plateaux | Quaternaire |
| De 2 à 10 m | 2,5 à 9,5 m (8 m en moyenne) | Argile à meulières, calcaire de Brie * | Stampien supérieur |
| De 10 à 16,5 m | 5,5 à 9 m (6,5 m en moyenne) | Argile verte de Romainville | Stampien inférieur |
| De 16,5 à 34 m | 13 à 20 m (17,5 m en moyenne) | Marnes supragypseuses (marnes de Pantin et marnes bleues d'Argenteuil) | Ludien supérieur |
| De 34 à 55 m | (21 m en moyenne) | Calcaire de Champigny | Ludien moyen |
| De 55 à 70 m | 13 à 18 m (15 m en moyenne) | Calcaire de Saint-Ouen | Bartonien inférieur |

Note : succession lithologique réalisée d'après la consultation des coupes géologique des 4 sondages BSS suivants, localisés au droit de la zone d'étude : BSS000RNHR (sud-ouest), BSS000RNRA (centre-sud), BSS000RNQM (sud-est) et BSS000RNRB (nord-est).

* calcaire de Brie dominant

La géologie mise en évidence au droit de la zone d'étude (terrains perméables en surface : remblais, limons des plateaux et calcaire) permet une percolation d'éventuels impacts en profondeur. Les terrains sous-jacents (argile verte imperméables et marnes supragypseuses semi-perméables) forment un ensemble semi-perméable sur une épaisseur de 24 m et limitent le transfert d'une éventuelle contamination en profondeur, vers les calcaires de Champigny et de Saint-Ouen.

4.1.5 Contexte hydrogéologique

D'après la carte géologique du BRGM de Corbeil-Essonnes à l'échelle 1/50 000^{ème} et sa notice et les données cartographiques du site SIGES (Système d'Information pour la Gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie), les aquifères au droit ou à proximité du site sont les suivants :

- nappe des alluvions de la Seine : localisée au nord-est du site, cette nappe est en relation hydraulique avec la Seine. Elle fournit des débits de l'ordre de 50 à 150 m³/h. En raison de l'exploitation intensive des sables et graviers entre Corbeil et Paris, seuls les secteurs urbanisés comme Viry-Châtillon ou Villeneuve-Saint-Georges restent aujourd'hui exploitables ;

- nappe des calcaires de Brie : cette nappe est contenue dans les formations de Brie et repose sur les marnes vertes. Elle est subaffleurante au droit du site. Cette nappe est attendue entre 2 et 10 m de profondeur et s'écoulerait en direction du nord ;
- nappe du calcaire de Champigny : cette nappe est attendue à une profondeur d'environ 40 m au droit du site avec un écoulement dirigé vers le nord ou nord-ouest ;
- nappe du calcaire de Saint-Ouen : cette nappe est contenue dans les formations marno-calcaires à gypseuse reposant sur un substratum argilo-gypseux. Elle n'est pas exploitée pour l'AEP sauf à de rares exceptions en raison de la forte minéralisation des eaux captées

D'après la banque de données du sous-sol (BSS) du BRGM, 2 forages BSS avec un niveau d'eau renseigné sont recensés sur le site. Ils donnent les informations suivantes :

- nappe des calcaires de Brie à 3,5 m de profondeur (BSS000RNNF au nord-est du site) ;
- nappe de l'Yprésien artésienne (niveau d'eau à 48,6 m de profondeur) (BSS000RNQM au sud-est du site).

En l'absence d'horizon imperméable protecteur, la nappe des calcaires de Brie (première nappe au droit du site) est considérée comme vulnérable vis à vis d'éventuels impacts venant de la zone d'étude.

L'argile verte et les marnes supragypseuses constituent des formations peu perméables qui protègent les nappes sous-jacentes (nappe du calcaire de Champigny et nappe du calcaire de Saint-Ouen).

Utilisation des eaux souterraines

▪ **Alimentation en eau potable (AEP)**

D'après les informations fournies par l'Agence Régionale de Santé (ARS), des captages AEP sont recensés au voisinage du site :

- captages BSS000RNWE et BSS000RNQM localisés au droit du site et captage BSS000RNVJ localisé en contiguïté au sud du site, utilisés par l'usine Coca-Cola pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le site est localisé au droit du périmètre de protection immédiate des captages BSS000RNWE et BSS000RNQM et du périmètre de protection rapproché des 3 captages. Ces forages captent la nappe de l'Yprésien. Leur exploitation est autorisée par l'arrêté DDASS 2009 090737 du 09 avril 2009 et l'arrêté ARS 91-2016-VSS n°010 du 12 avril 2016 ;
- captages BSS000RNSL, BSS000RNRP, BSS000RNSN, BSS000RNNV, BSS000RNNW, BSS000RNLN localisés à 2 km au nord du site sur la commune de Viry-Châtillon et utilisés pour l'alimentation en eau potable. Le site est localisé à 90 m au sud de la limite du périmètre de protection rapproché de ces captages (les lacs et étangs de Viry-Châtillon et Grigny sont inclus dans le périmètre de protection rapproché). Ces forages captent la nappe de l'Yprésien (BSS000RNSL, BSS000RNRP, BSS000RNSN, BSS000RNNV, BSS000RNNW) et de l'Albien (BSS000RNLN). Leur exploitation est autorisée par l'arrêté 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/337 du 08 juillet 2011 ;

- captage BSS000RNQU localisé à 1,7 km au sud-ouest du site, utilisé par la société Vinaigres Arnaud Jolly. Le site n'est pas inclus dans le périmètre de protection de ce captage. Cet ouvrage capte la nappe de l'Yprésien. Son exploitation est autorisée par l'arrêté 2000.DDASS-SE 001052 du 02 octobre 2000.

Le site est soumis aux prescriptions des arrêtés DDASS 2009 090737 du 09 avril 2009 et l'arrêté ARS 91-2016-VSS n°010 du 12 avril 2016 relatifs aux captages Coca-Cola localisés au droit et en contiguïté du site. La nappe de l'Yprésien captée est peu vulnérable en raison de sa profondeur et sa protection par les formations géologiques sus-jacentes.

Compte-tenu de la distance par rapport au site et de la profondeur des nappes captées (nappe de l'Yprésien > 110 m de profondeur et nappe de l'Albien > 650 m de profondeur), les captages AEP de Viry-Châtillon et le captage de la société Vinaigres Arnaud Jolly ne sont pas vulnérables à une éventuelle contamination en provenance du site. Le site n'est pas inclus dans le périmètre de protection de ces captages.

Les documents transmis par l'ARS sont disponibles en Annexe 8.

▪ Autres usages

Au droit du site, 7 forages ont été recensés dans la base de données du sous-sol (BSS) du BRGM :

| Identifiant BSS | Localisation | Utilisation | Profondeur ouvrage (m) | Nappe captée |
|-----------------|--------------|---|------------------------|--------------|
| BSS000RNNF | nord-est | Reconnaissance sol-fondation - remblayé | 20 | - |
| BSS000RNRL | nord-ouest | Recherche hydrocarbures - rebouché | 80 | - |
| BSS000RNQM | sud-ouest | Eau industrielle - exploité | 167 | Yprésien |
| BSS000RNRA | centre-sud | Recherche hydrocarbures - rebouché | 42 | - |
| BSS000RNRB | est | Recherche hydrocarbures - rebouché | 42 | - |
| BSS000RNSD | sud-ouest | Recherche hydrocarbures - rebouché | 77 | - |
| BSS000RNWE | centre-sud | Eau industrielle - exploité | 170 | Yprésien |

Au droit du site, deux usages industriels des eaux souterraines ont été recensés : ouvrages BSS000RNQM et BSS000RNWE qui captent la nappe de l'Yprésien à plus de 110 m de profondeur. Il s'agit des captages Coca-Cola mentionnés dans le paragraphe précédent relatif à l'usage AEP.

4.1.6 Zones protégées

La zone d'étude n'est pas située dans l'emprise de zones naturelles protégées mais elle est contiguë au nord-est de la Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges.

Il s'agit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II portant sur les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Aucun autre site protégé de type Natura 2000, ZNIEFF, réserve biologique et réserve naturelle nationale n'est situé à proximité de la zone d'étude.

4.1.7 Risques naturels

D'après le portail internet Géorisques, les communes de Grigny et Viry-Châtillon sont concernées par les risques suivants :

- le risque d'inondation ;
- le risque de mouvement de terrain ;
- le risque sismique (zone de sismicité de niveau 1 : très faible) ;
- le risque industriel ;
- le transport de marchandises dangereuses.

Les communes de Grigny et Viry-Châtillon sont sujettes au risque d'inondation et sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en raison de la proximité de la Seine. Ce PPRI a été prescrit le 14 mai 1996 et approuvé le 20 octobre 2003. La zone d'étude (périmètre OIN et ORCOD IN) n'est cependant pas concernée par les zones réglementaires liées au PPRI de la Seine (cf. Annexe 9).

Les communes de Grigny et Viry-Châtillon sont également considérées comme des Territoires à Risque d'Inondation (TRI). D'après la carte du TRI, la zone d'étude est située en bordure d'une zone de faible à forte probabilité de crue (zone de crue délimitée par les étangs au nord de la zone d'étude - cf. Annexe 9).

La commune de Grigny est également concernée par un plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et au dépôt de gaz liquéfié de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis réglementé par l'arrêté du 04 avril 2018. Ce dernier délimite les zones exposées (zonage réglementaire) et définit la réglementation des projets, les mesures foncières et les mesures de protection des populations dans les zones à risques. La zone d'étude n'est pas incluse dans le zonage réglementaire de ce PPRT. Elle est localisée à environ 600 m au sud de la limite du périmètre d'exposition aux risques.

Enfin, les communes de Grigny et Viry-Châtillon sont exposés moyennement à fortement (au nord de la zone d'étude, à proximité des étangs) aux retrait-gonflements des sols argileux.

4.1.8 Bâtiments sensibles ou accueillant du public

Les bâtiments considérés comme sensibles sont ceux qui accueillent des populations "fragiles" d'un point de vue sanitaire, de par leur masse corporelle faible ou de par leur âge.

Des bâtiments sensibles se trouvent dans la zone d'étude :

- au nord-ouest : école maternelle de Pegese, école élémentaire du Buffle et école élémentaire de l'Autruche ;

- au nord : école primaire Gabriel Péri et collège Sonia Selaunay ;
- au nord-est : école maternelle Le Chaperon Rouge, école maternelle Le Petit Poucet, école maternelle Cendrillon, école élémentaire Lucie Aubrac, école primaire Dulcie September, écoles primaires mixtes et collège Pablo Neruda ;
- à l'est : école élémentaire Jean-Perrin, terrains de sport ;
- au sud : collège Jean Vilar ;
- au sud-ouest : école élémentaire Le Bélier, école Aimé Césaire, école du Minotaure, piscine et espaces sportifs.

4.2 ICPE/BASIAS/BASOL/SEVESO/ARIA/SIS aux abords du site

➤ **ICPE**

Selon le site Internet des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du Ministère en charge de l'Environnement, plusieurs ICPE sont situées dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude, sur les communes de Grigny, Viry-Châtillon et Ris-Orangis.

Les plus proches sont localisées à moins de 100 m des limites du site avec l'établissement MG Viande spécialisé dans l'industrie agro-alimentaire, et les industries TRAPIL (dépôt de pétrole, produits dérivés, gaz naturel) et SOUFFLET AGRICULTURE (Stockage de céréales) localisées dans le quartier des Noues de Seine entre le Lac de l'Essonne et la Seine sur la commune de Grigny. Concernant la commune de Viry-Châtillon, l'ICPE la plus proche est la société GARNIFER, limitrophe du périmètre OIN à l'est.

➤ **BASIAS**

D'après la base de données du site InfoTerre, de nombreux sites BASIAS sont présents dans un rayon de 200 m autour des limites du site.

Neuf sites positionnés en amont hydraulique supposé du site, soit sur les communes de Viry-Châtillon et Fleury-Merogis, ont été recensés dans un rayon de 50 m autour du site et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Code BASIAS | Nom | Activité | Etat | Emplacement |
|-------------|---------------------------------|---|--|--|
| IDF9101258 | Kw SERVICES FRIGORAPA CO | Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Compression, réfrigération Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | NC date de première activité : 20/11/1989 | 50 au sud de la ZAC des RADARS sur le commune de Fleury-Merogis |
| IDF9101260 | PEINTURES VERNIS SOUDEE | Dépôt ou stockage de gaz Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné Compression, réfrigération Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) Garages, ateliers, mécanique et soudure Garages, ateliers, mécanique et soudure Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants | En activité date de première activité : 01/01/1954 | 50 m à l'ouest du quartier des Patios sur la commune de Fleury-Merogis |
| IDF9101259 | VERNIS SOUDEE | Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants | NC date de première activité : 01/01/1955 | 50 m à l'ouest du quartier des Patios sur la commune de Fleury-Merogis |
| IDF9103477 | DISVIMA, CENTRE E. LECLERC | Compression, réfrigération Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) | En activité | 50 m à l'ouest du quartier des Patios sur la commune de Viry-Châtillon |
| IDF9103465 | RAPIN, ex VIGNERON | Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Activité terminée | 50 m à l'ouest de la Grande Borne sur la commune de Viry-Châtillon |
| IDF9103466 | ESSO STANDARD | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Activité terminée | 50 m à l'est de la Grande Borne sur la commune de Viry-Châtillon |
| IDF9103504 | INNO FRANCE | Compression, réfrigération Garages, ateliers, mécanique et soudure Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) | Activité terminée | 50 m à l'ouest de la Grande Borne sur la commune de Viry-Châtillon |
| IDF9103443 | CASP, ex LEGRAS | Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis... Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Garages, ateliers, mécanique et soudure | En activité | 50 m au nord-ouest de la Grande Borne sur la commune de Viry-Châtillon |
| IDF9103464 | GARNIFER, ex DIAZ - DIAZ Gisèle | Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...) | En activité | 50 m au nord-ouest de la Grande Borne sur la commune de Viry-Châtillon |

De par leur activité (garages, station-service), leur position hydraulique (amont supposé) et leur distance au site (< 50 m), ces 9 sites BASIAS sont susceptibles d'avoir engendré un impact au droit du site d'étude.

➤ **BASOL**

Un site BASOL est présent dans un rayon de 2 km autour des limites du site. Il s'agit de l'ancienne station-service SHELL (fiche BASOL n°91.0031) localisée au 4 route Nationale 7 sur la commune de Grigny (cf. fiche BASOL en Annexe 10).

D'après cette fiche, la station-service a été créée en 1971 et a cessé ses activités en 1998. Une étude historique et un diagnostic ont été initiés à la suite à la déclaration de cessation d'activités. Ces études ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures au droit d'une ancienne cuve en fosse maçonnée. Les sols et les eaux souterraines ont été impactés. Soixante-quinze tonnes de terres impactées ont été excavées et évacuées en biocentre pour traitement. Le suivi piézométrique mis en place par l'exploitant montre une décroissance dans le temps de la teneur en éléments polluants (BTEX). La dernière campagne de suivi des eaux a été réalisée le 21 novembre 2001 et a mis en évidence des résultats inférieurs aux seuils de quantification du laboratoire. Ainsi la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été arrêtée. Le site est devenu un parking.

La localisation de ce site est présentée en Figure 7.

➤ **SEVESO**

D'après le site de la Préfecture de l'Essonne, 2 sites SEVESO sont présents dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude. Il s'agit du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS.

Ces établissements, classés SEVESO seuil haut relevant du préfet de l'Essonne, sites de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié pour ANTARGAZ et de distribution d'hydrocarbures liquides pour la CIM, sont contrôlés par l'unité départementale 91 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF).

Le PPRT CIM-ANTARGAZ sur les communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil est approuvé par la préfète de l'Essonne par arrêté du 4 avril 2018. Le PPRT se compose de plusieurs documents dont l'AP d'approbation du PPRT et le zonage réglementaire disponibles en Annexe 11.

➤ **ARIA**

D'après la base de données ARIA, plusieurs incidents se sont produits sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, cependant il n'est pas possible de les localiser avec précision.

Les incidents les plus répertoriés sur ces deux communes sont des incendies de centre commerciaux et de dépôts divers, ainsi que de multiples pollutions de l'Yvette, de l'Orge et de la Seine par des hydrocarbures à la suite de déversements accidentels, colmatage ou fuite de séparateur d'hydrocarbures, etc... Ces incidents, notamment relatifs à un dépôt pétrolier, sont susceptibles d'être localisés dans le quartier des Noues de Seine et de concerner les sites CIM et ANTARGAZ.

➤ **SIS**

D'après le portail Géorisques, aucun Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n'est présent sur l'ensemble de la zone d'étude.

5 SCHEMA CONCEPTUEL

5.1 Méthodologie

Le schéma conceptuel final établi sur la base de l'ensemble des investigations réalisées est présenté de façon à visualiser :

- la ou les sources de pollution ;
- les voies de transfert possibles ;
- les cibles potentielles ;
- les milieux d'exposition.

Le schéma conceptuel est discuté dans les paragraphes suivants.

5.2 Sources potentielles de pollution

❖ Au droit du site

Au vu des différentes activités présentes ou qui ont été exercées au droit du site, de nombreuses sources potentielles de pollution ont été mises en évidence notamment (liste non exhaustive) :

- OIN (Grigny) : 25 ICPE (actuelles et passées) avec la présence de divers réservoirs aériens et enterrés de FOD, gasoil, produits chimiques divers, solvants, transformateurs, garages, aire de lavage, chaufferie, compresseurs... La majorité des sources recensées sont localisés au niveau de la ZAC des Radars et de la frange de la RN445 de Viry-Châtillon incluse dans ce périmètre ;
- ORCOD IN (Grigny) : 5 ICPE (actuelles et passées) avec la présence de divers réservoirs aériens et enterrés de FOD, gasoil, solvant chlorés, chaufferie, chambre froide. La majorité des sources de pollution recensées pour ce périmètre sont localisées au niveau du Centre Commercial de Grigny 2 (station-service et pressing) et de la ZAC des Tuileries (chaufferie exploitée par la société SEER).²

L'ensembles des sources potentielles de pollution, actuelles et passées, ont été listées de la manière la plus exhaustive possible dans les Tableaux 1 et 2.

❖ Hors site

Hors site, plusieurs sites BASIAS se trouvent en amont hydraulique du site ou proche de la limite du périmètre d'étude. Au vu de leur position hydraulique et de leur distance par rapport au site d'étude et de leur activité (garage, ferrailage, utilisation de solvants...), ces sites sont susceptibles d'avoir entraîné un impact au droit de la zone d'étude.

² Les sources de pollution potentielles identifiées proviennent des documents consultés à la Préfecture de l'Essonne et n'ont pas pu être vérifiés lors de la visite de site.

5.3 Modes de transfert de la source vers les autres milieux et cibles potentielles

Sont examinées ci-dessous les voies potentielles d'exposition humaine en fonction des différents milieux d'exposition et des processus de transfert possible.

❖ Sur site

➤ Lixiviation et migration gravitaire

Au vu des nombreuses cuves de fioul enterrées présentes ou ayant été présentes au droit du site, du manque d'information concernant leur état et de la présence d'une géologie perméable en surface (remblai, limons et calcaire), la lixiviation et la migration gravitaire de polluants dans les sols sont donc retenues.

➤ Ingestion de sol et contact cutané

Au vu des nombreux espaces verts présents sur site, de la présence potentielle de terrains sans recouvrement de surface (parcelles non accessibles lors de la visite de site) et de l'absence de connaissance de l'état de ces milieux, l'ingestion de sol et le contact cutané sont des voies d'exposition retenues.

➤ Migration vers les eaux souterraines

La profondeur de la première nappe étant estimée entre 2 et 10 m de profondeur au droit du site, soit peu profonde, une migration des polluants potentiels vers les eaux souterraines est jugée possible.

➤ Volatilisation/inhalation des composés légers

En raison de la présence de bâtiments au droit de la zone d'étude et des activités passées utilisant des composés volatils (notamment solvants, liquides inflammables, produits chimiques...), l'exposition par inhalation dans l'air (intérieur et extérieur) est retenue.

➤ Ingestion d'eau

Des forages d'eau destinés à la consommation humaine sont présents sur la commune de Grigny au niveau de l'usine Coca-Cola. Aucun autre puits destiné à la consommation humaine n'est présent au droit du site.

Par ailleurs, les canalisations d'eau potable alimentant les bâtiments de la zone d'étude sont susceptibles de traverser des sols contaminés. Un transfert par perméation est possible.

Pour ces raisons, la voie d'exposition par ingestion d'eau est retenue.

❖ Hors site

Dans le cas de la présence d'eaux souterraines peu profondes au droit du site et d'impacts dans celles-ci, ces contaminations potentielles pourraient migrer hors site.

En raison de la présence de plans d'eau et de la Seine en aval hydraulique de la zone d'étude, ainsi que de l'absence de données sur la présence de puits privés en aval du site, la voie d'ingestion des eaux souterraines hors site est retenue.

5.4 Cibles potentielles

Les employés actuels des différentes entreprises et ICPE présentes au droit de cette zone d'étude constituent des cibles potentielles sur site. De plus les résidents dans l'emprise du site et les usagers des infrastructures publiques présentes dans l'emprise de la zone d'étude représentent également des cibles.

Hors site, les cibles potentielles sont les habitants et travailleurs de Grigny et Viry-Châtillon en aval hydraulique du site, les usagers des lacs et étangs au nord de la zone d'étude ainsi que les éventuels consommateurs d'eau de puits privés en aval hydraulique du site.

6 SYNTHÈSE ET PRÉCONISATIONS

A la demande et pour le compte de Grand Paris Aménagement, RSK Environnement a procédé à un diagnostic environnemental INFOS (étude historique et de vulnérabilité) au droit d'un site localisé sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, département de l'Essonne (91).

Dans le cadre d'une étude de faisabilité d'aménagement de plusieurs ZAC sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, Grand Paris Aménagement souhaite connaître l'état du sous-sol au droit du site. Le secteur d'étude correspond à deux Opérations d'Intérêt National :

- l'OIN aménagement Grigny/Viry-Châtillon (décret du 2 novembre 2016), qui englobe le centre-ville de Grigny, la Grande Borne, des franges de la RD445 de Viry-Châtillon, la ZAC des radars et la ZAC centre-ville de Grigny ;
- l'ORCOD IN pour le redressement des copropriétés de la copropriété Grigny 2 et notamment les quartiers des Sablons et des Tuileries pilotée par l'EPIFIF.

Le site couvre une superficie d'environ 200 hectares. A ce stade de l'étude, aucun projet d'aménagement n'est clairement défini.

Le site objet de l'étude occupe entièrement les sections cadastrales AN, AM, AR, AS, AT et AV de la commune de Grigny, et occupe partiellement les sections cadastrales AK, AL, AO et AP, et dans une moindre mesure les sections BE, BK, BL et BM de la commune de Viry-Châtillon.

La géologie au droit du site est caractérisée par la présence probable de remblais anthropiques sur quelques mètres d'épaisseur. Ces matériaux reposent sur les argiles à meulière/calcaires de Brie jusqu'à environ 10 m de profondeur puis sur les argiles vertes de Romainville et les marnes supra gypseuses jusqu'à environ 34 m de profondeur. D'un point de vue hydrogéologique, la première nappe rencontrée et étant considérée comme vulnérable est la nappe des calcaires de Brie. Les eaux souterraines de cette dernière se trouveraient à une profondeur d'environ 2 à 10 m et le sens d'écoulement dans la zone d'étude s'effectuerait vers le nord soit en direction de la Seine.

D'après les services administratifs de l'Essonne, 41 ICPE seraient présentes au droit du secteur d'étude, et seulement 30 dossiers ont pu être retrouvés et consultés. Sur ces 30 dossiers consultés, 19 sont actuelles et 11 sont passées. Sur ces 30 ICPE, les principales sources potentielles de pollutions mises en évidence par secteur sont (liste non exhaustive) :

- OIN (Grigny) : 25 ICPE (actuelles et passées) avec la présence de divers réservoirs aériens et enterrés de FOD, gasoil, produits chimiques divers, solvants, transformateurs, garages, aire de lavage, chaufferie, compresseurs... La majorité des sources recensées sont localisées au niveau de la ZAC des Radars et de la frange de la RN445 de Viry-Châtillon incluse dans ce périmètre ;

- ORCOD IN (Grigny) : 5 ICPE (actuelles et passées) avec la présence de divers réservoirs aériens et enterrés de FOD, gasoil, solvant chlorés, chaufferie, chambre froide. La majorité des sources de pollution recensées pour ce périmètre sont localisées au niveau du Centre Commercial de Grigny 2 (station-service et pressing) et de la ZAC des Tuileries (chaufferie exploitée par la société SEER).³

Concernant le périmètre OIN, la ZAC des Radars est le secteur recensant le plus grand nombre d'ICPE actuelles et passées (10 sociétés), et présentant donc le plus grand nombre de sources potentielles de pollution. La frange de la RD445 sur la commune de Viry-Châtillon présente également plusieurs sources de pollution actuelles et passées avec la présence de chaufferie, de station-service et de sites recensés dans la base de données BASIAS limitrophes hors site.

Au niveau du périmètre ORCOD-IN, les principales sources de pollution sont localisées au niveau du centre commercial Grigny 2.

Ainsi, afin de vérifier l'absence d'impact lié aux activités actuelles et passées du site, il est préconisé de réaliser des investigations intrusives, avec prélèvements d'échantillons de sols et d'eaux souterraines et d'analyses en laboratoire (diagnostic environnemental DIAG).

³ Les sources de pollution potentielles identifiées proviennent des documents consultés à la Préfecture de l'Essonne et n'ont pas pu être vérifiés lors de la visite de site.

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

Figure 2 : Extrait du plan cadastral des communes de Viry-Châtillon et de Grigny

Figure 3 : Extrait de la carte géologique du BRGM n°219 - Corbeil-Essonnes (1/50 000^{ème})

Figure 4 : Localisation des sites ICPE actuelles sur site

Figure 5 : Localisation des sites ICPE passés sur site

Figure 6 : Localisation des sites BASIAS sur site

Figure 7 : Localisation des sites BASOL sur site et hors site dans un rayon de 500 m



(source : www.geoportail.fr)

| | | |
|------------|--|--|
| CLIENT | Grand Paris Aménagement | |
| AFFAIRE N° | 704380-R1 | NOM DE L'AFFAIRE Diagnostic environnemental INFOS – Août 2019 – Grigny et Viry-Châtillon (91) |
| TITRE | Figure 1 : Localisation de la zone d'étude | |





Viry-Châtillon

Limite communale

Grigny

Périmètre ORCOD IN

Périmètre OIN

Echelle approximative :

0 500 m



Source : cadastre.gouv.fr

CLIENT

Grand Paris Aménagement

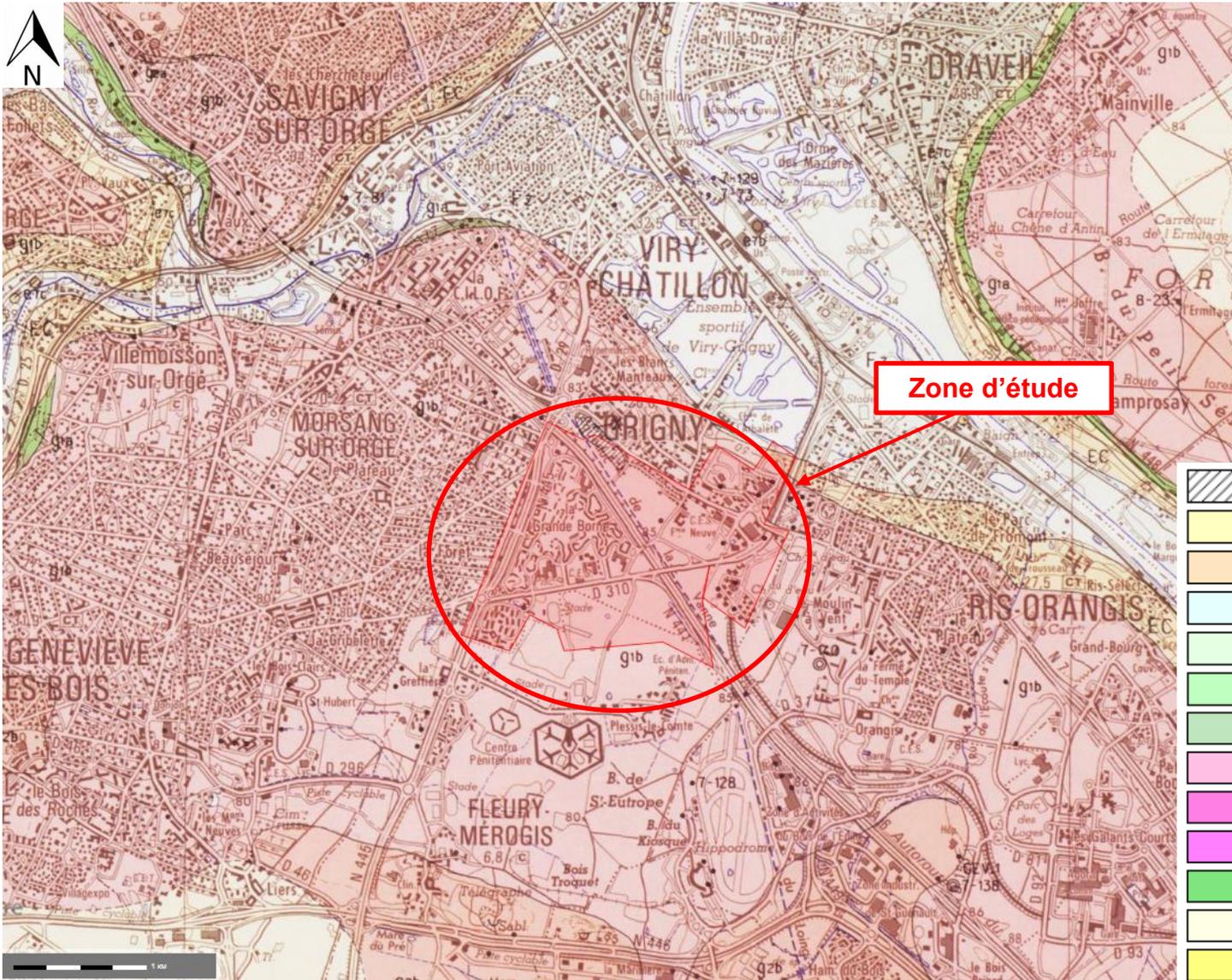
AFFAIRE N° 704380-R1

NOM DE L'AFFAIRE Diagnostic environnemental INFOS – Août 2019 – Grigny et Viry-Châtillon (91)

TITRE

Figure 2 : Extrait du plan cadastral des communes de Viry-Châtillon et de Grigny





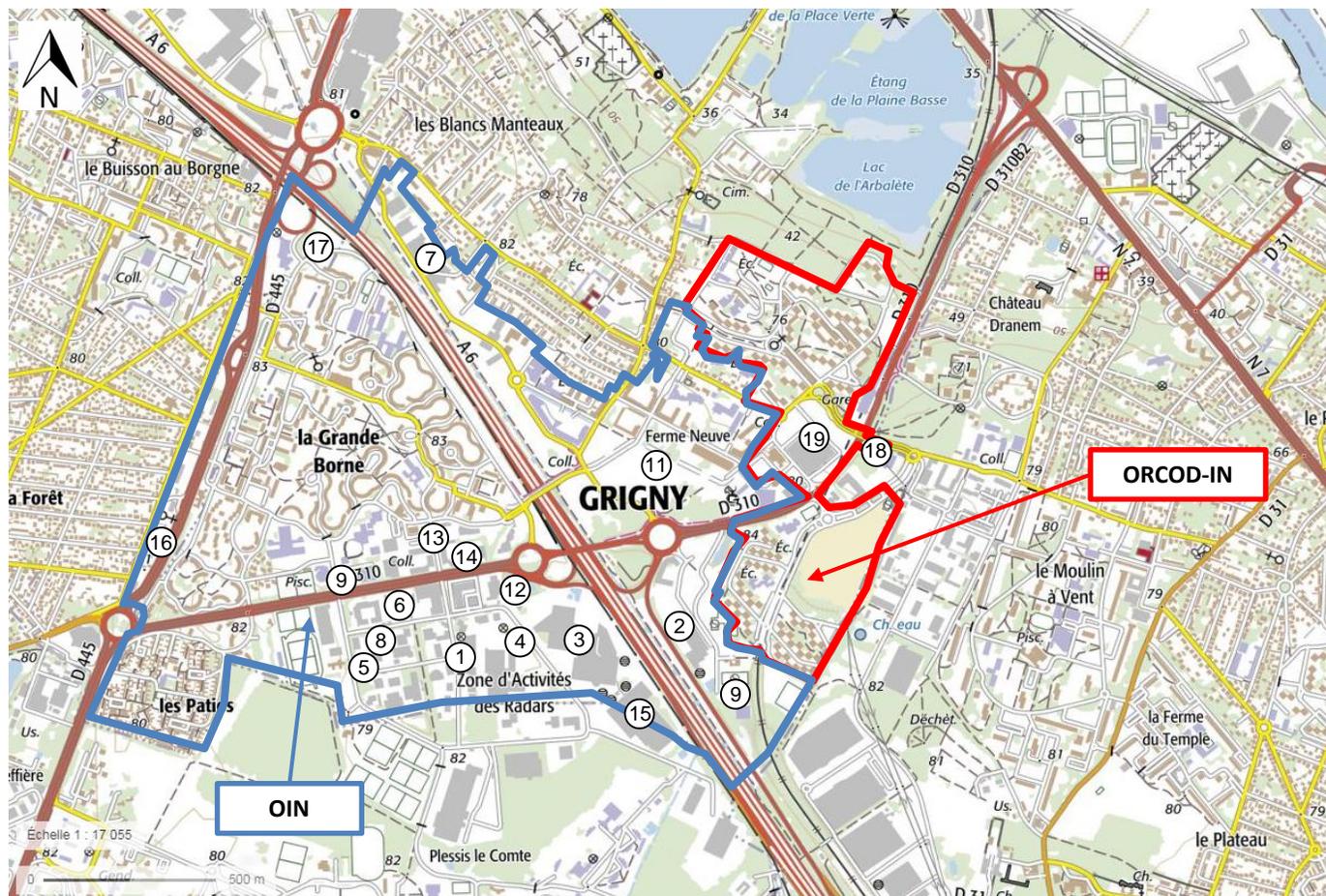
Zone d'étude

Légende :

- X Remblais anthropiques
- LP Limons des plateaux
- EC Formtions de versant, éboulis et colluvions
- Fz Alluvions récentes
- Fy Alluvions anciennes : basse terrasse (5-20m)
- Fx Alluvions anciennes : moyenne terrasse (30-40m)
- Fw Alluvions anciennes : haute terrasse (50-55m)
- g2b Stampien supérieur. Sables et grès de Fontainebleau
- g2a Stampien inférieur. Marnes à huîtres
- g1b Stampien inférieur ("Sannoisien"), Calcaire de Brie et argile à meulière de Brie
- g1a Stampien inférieur ("sannoisien"). Argile verte
- e7c Ludien supérieur. Marnes supragypseuses
- e7b Ludien moyen. Marnes et masses du gypse ou calcaire de Champigny

| | | |
|------------|--|--|
| CLIENT | Grand Paris Aménagement | |
| AFFAIRE N° | 704380-R1 | NOM DE L'AFFAIRE Diagnostic environnemental INFOS – Août 2019 – Grigny et Viry-Châtillon (91) |
| TITRE | Figure 3 : Extrait de la carte géologique du BRGM n°219 - Corbeil-Essonnes (1/50 000 ^{ème}) | |





Légende :

(X) ICPE actuelles :

OIN :

1. Athis Marbre
2. Bergams
3. COCA-COLA Entreprise
4. ECF
5. ETAIR IDF
6. Frigo 8
7. Garage du moulin
8. Imprimerie Potdvin Gendres
9. Kiosque à sandwiches
10. Mongin
11. Multi-vest
12. P.M.D.
13. SACA
14. SURGARD
15. T.R.T (emplacement non certain)
16. TOTAL MF
17. SOCCRAM

ORCOD IN :

18. SEER
19. Pressing Grigny 2

(source : www.geoportail.fr)

CLIENT

Grand Paris Aménagement

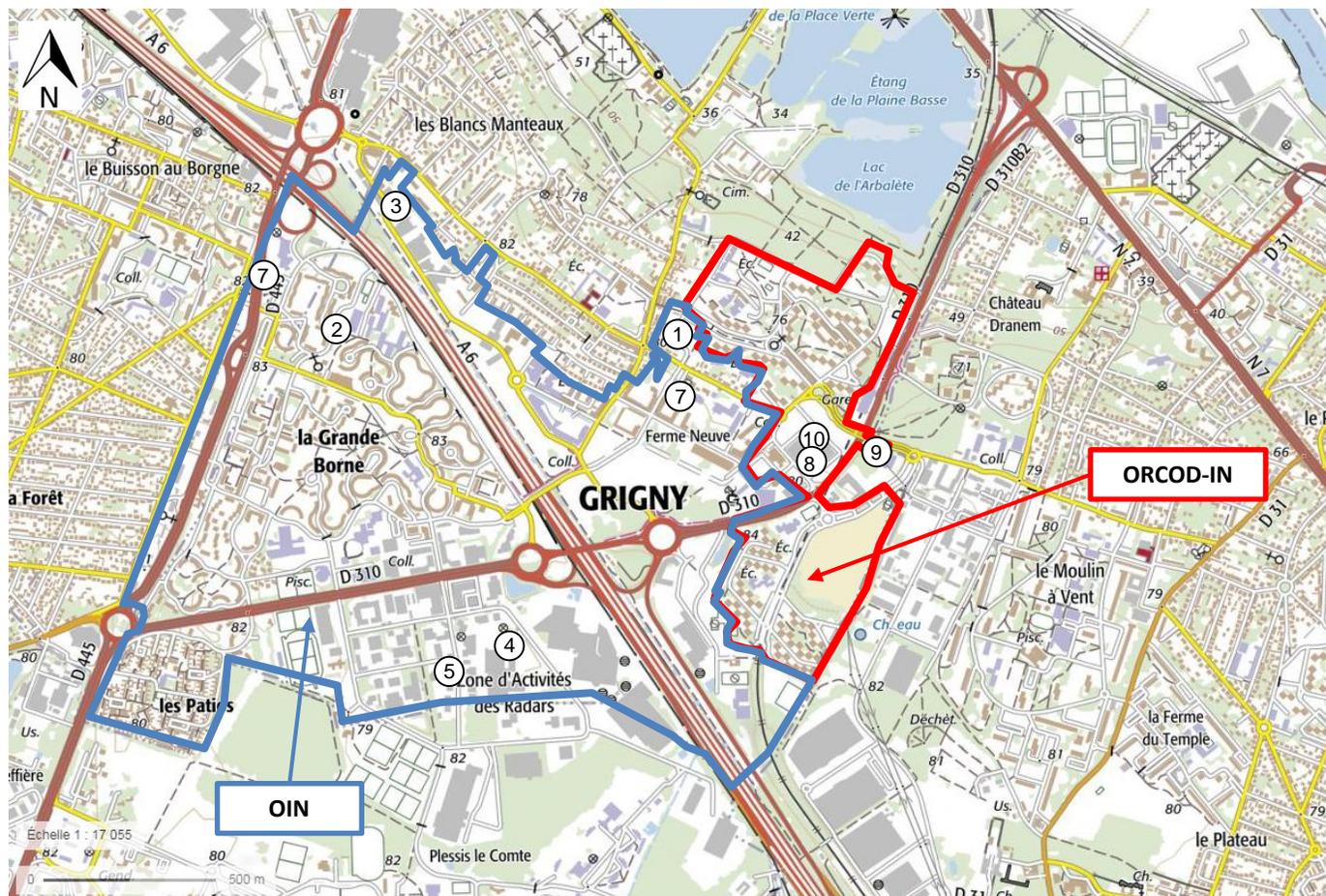
AFFAIRE N° 704380-R1

NOM DE L'AFFAIRE Diagnostic environnemental INFOS – Août 2019 – Grigny et Viry-Châtillon (91)

TITRE

Figure 4 : Localisation des sites ICPE actuels sur site





Légende :

(X) ICPE passées :

OIN :

1. Besse et Guilbaud/HDAF
2. Bouygues
3. Centre d'éducation routière de l'Essonne
4. Chomette-Favor
5. Diamatec/Actediam
6. Garage Ferme neuve
7. Mobil Oil

ORCOD IN :

8. ARNOULT
9. COFELY
10. TOTAL

(source : www.geoportail.fr)

CLIENT

Grand Paris Aménagement

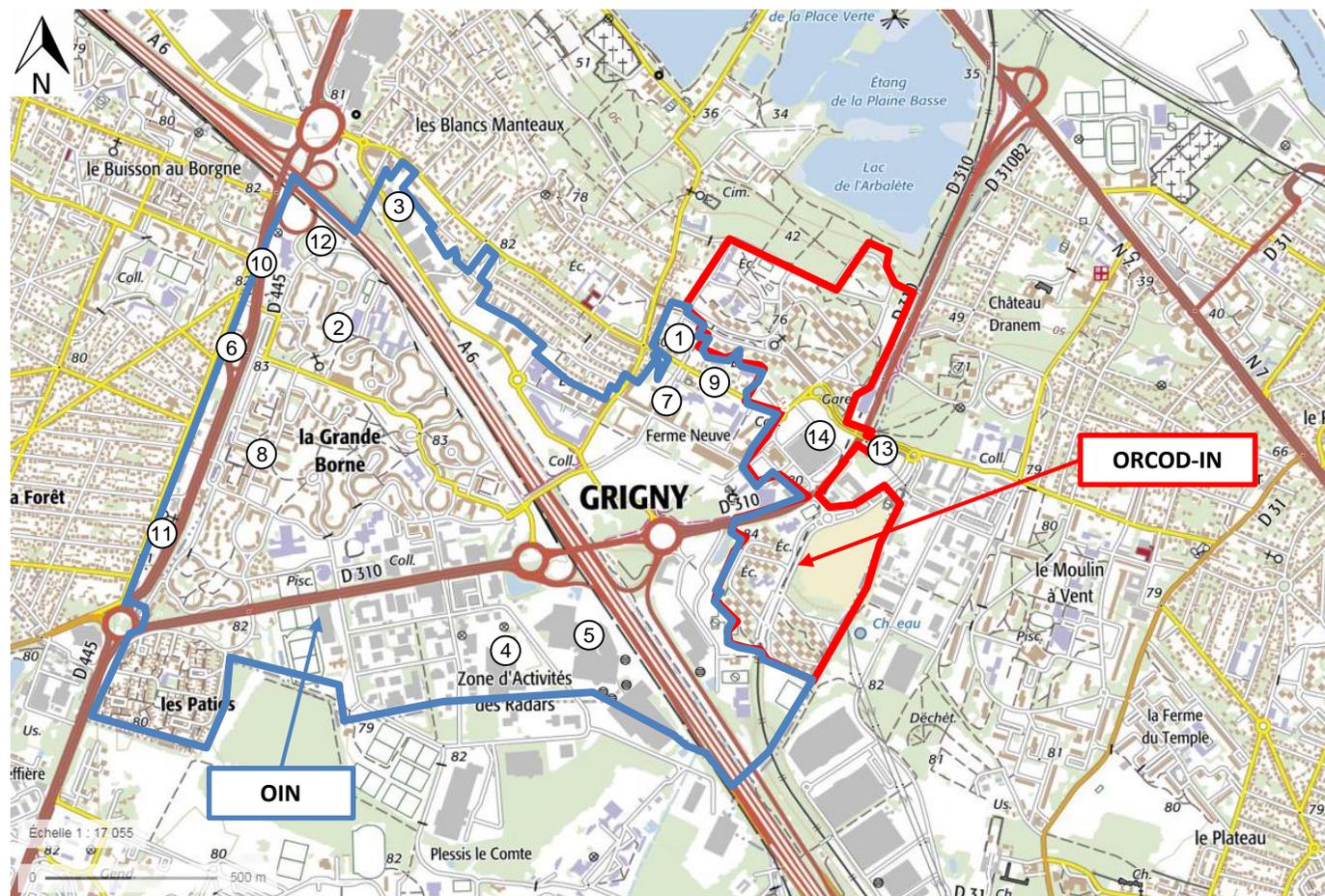
AFFAIRE N° 704380-R1

NOM DE L'AFFAIRE Diagnostic environnemental INFOS – Août 2019 – Grigny et Viry-Châtillon (91)

TITRE

Figure 5 : Localisation des sites ICPE passés sur site





Légende :

(X) **BASIAS :**

OIN :

1. Besse et Guilbaud (IDF9101320)
2. BOUYGUES (IDF9101330)
3. Centre d'éducation routière de l'Essonne (IDF9101324)
4. Chomette-Favor (IDF9101341)
5. COCA-COLA Entreprise (IDF9101340)
6. ESSO Standard (IDF9103466)
7. Garage Ferme Neuve (IDF9101337)
8. Grigny Pressing (IDF9101342)
9. Pressing de la mairie (IDF91101325)
10. Mobil Oil France (IDF9103502)
11. Total (IDF9103463)
12. VALENERGIA ex-SOCCRAM (IDF9103476)

ORCOD IN :

13. SEER (IDF9101327)
14. Station service Total (IDF9101322)

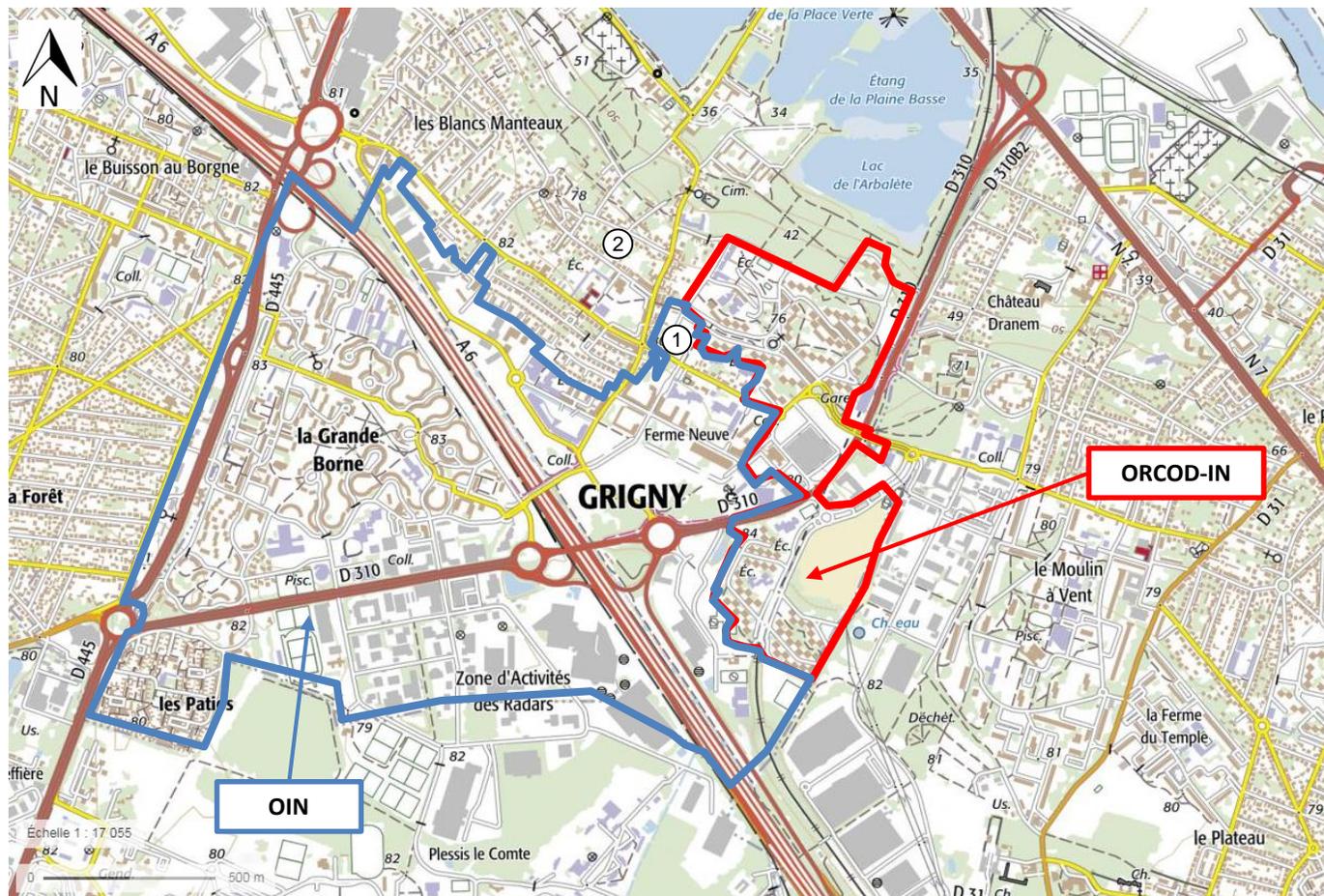
(source : www.geoportail.fr)

CLIENT Grand Paris Aménagement

AFFAIRE N° 704380-R1 NOM DE L'AFFAIRE Diagnostic environnemental INFOS – Août 2019 – Grigny et Viry-Châtillon (91)

TITRE **Figure 6 : Localisation des sites BASIAS sur site**





Légende :

(X) **BASOL:**

1. HDAF, Casse automobile (91.0029)
2. SCHELL, Ancienne station service (91.0031)

(source : www.geoportail.fr)

CLIENT Grand Paris Aménagement

AFFAIRE N° 704380-R1

NOM DE L'AFFAIRE Diagnostic environnemental INFOS – Août 2019 – Grigny et Viry-Châtillon (91)

TITRE **Figure 7** : Localisation des sites BASOL sur site et hors site dans un rayon de 500 m



TABLEAUX

Tableau 1a : Liste des sources potentielles de pollution actuelles recensées pour le périmètre OIN

Tableau 1b : Liste des sources potentielles de pollution passées recensées pour le périmètre OIN

Tableau 2a : Liste des sources potentielles de pollution actuelles recensées pour le périmètre ORCOD-IN

Tableau 2b : Liste des sources potentielles de pollution passées recensées pour le périmètre ORCOD-IN

Tableau 1a - Liste des sources potentielles de pollution actuelles recensées pour le périmètre OIN

| Numéro de l'ICPE dans le rapport | Nom de la société | Adresse | Emplacement | Sources potentielles de pollution | Numéro sur la Figure 6 (BASIAS) | Numéro sur la Figure 4 (ICPE) |
|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|--|---|---------------------------------|-------------------------------|
| 1 | ATHIS MARBRE | 4 rue de l'Abbé Grégoire | Grigny ZAC des RADARS | - atelier détaillage, sciage, et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre | - | 1 |
| 2 | BERGAMS | 1 rue de l'avenir | Grigny Ferme Neuve | - installations de réfrigération | - | 2 |
| 3 | COCA-COLA Entreprise | 1 rue Jean-Jacques Rousseau | Grigny ZAC des RADARS | - installations de réfrigération ou de compression - atelier d'application et de séchage de peinture - atelier de charge d'accumulateur - utilisation de liquides organohalogénés et solvants organiques - procédés de fabrication pouvant induire un risque de pollution au plomb, cuivre et nickel dans les eaux de process | 5 | 3 |
| 4 | ECF (anciennement Chomette-Favor) | 1 rue René Clair | Grigny ZAC des RADARS | - utilisation de liquides organohalogénés et solvants organiques | 4 | 4 |
| 5 | ETAIR IDF | 5 rue Condorcet | Grigny ZAC des RADARS | pas d'informations retrouvées | - | 5 |
| 6 | Frigo 8 - ex SCI FrigoGel | 11 rue Jean-Jacques Rousseau | Grigny ZAC des RADARS | - stockage de matières, produits, ou substances combustibles - 4 installations de réfrigération - atelier de charge d'accumulateurs | - | 6 |
| 7 | Garage du Moulin | - | Grigny ZAC du Centre-Ville | - ateliers de réparation et d'entretien de véhicules - atelier d'application et de séchage de peinture - 1 compresseur | - | 7 |
| 8 | Imprimerie Potdvin Gendres | 14 rue Jean-Jacques Rousseau | Grigny ZAC des RADARS | - imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support - installations de réfrigération ou de compression - nettoyage, dégraissage de surface | - | 8 |
| 9 | Kiosque à Sandwiches | Les Chaulais | Grigny ZAC du Centre ville | - installations de réfrigération ou de compression | - | 9 |
| 10 | MONGIN | Rue Emile Aillaud | Grigny ZAC du Centre ville | - travail mécanique des métaux | - | 10 |
| 11 | MULTI-VEST | - | Grigny ZAC du Centre ville lôt B | - 3 chaudières - combustion au gaz | - | 11 |
| 12 | PMD | CD310 | Grigny ZAC des RADARS | - installations de réfrigération ou de compression | - | 12 |
| 13 | SACA | 10 rue Emile Aillaud | Grigny ZAC du Centre-ville | - travail mécanique des métaux et alliages - traitement de surface des métaux | - | 13 |
| 14 | SHUGARD | Rue Emile Aillaud | Grigny ZAC du Centre ville | RAS | - | 14 |
| 15 | T.R.T | - | Grigny et Fleury-Merogis ZAC les RADARS Limite Hors site | - installation de combustion | - | 15 |
| 16 | TOTAL MF | RD445 | Viry-Châtillon Grande Borne | - 2 réservoirs de 60 m3 double enveloppe compartimentés enfouis - 1 réservoir de 24 m3 GO + 24 m3 GO + 12 m3 GO - 1 réservoir de 24 m3 SCA + 12 m3 SP95 + 12 m3 SP98 - 1 réservoir 5 m3 double enveloppe enfoui Anciens réservoirs : - 1 citerne enfouie de 3 m3 | 11 | 16 |
| 17 | SOCCRAM | Avenue de la Grande Borne | Viry-Châtillon Grande Borne | - 1 chaudière gaz - 1 cuve enterrée de 100 m3 de FOD double enveloppe - 2 chaudière mixte gaz/FOD - 2 moteurs gaz | 12 | 17 |

Tableau 1b - Liste des sources potentielles de pollution passées recensées pour le périmètre OIN

| Numéro de l'ICPE dans le rapport | Nom de la société | Adresse | Ville | Sources potentielles de pollution | Numéro sur la Figure 6 (Basias) | Numéro sur la Figure 5 (ICPE) |
|----------------------------------|--|--|---|---|---------------------------------|-------------------------------|
| 1 | BESSE et GUILBAUD (Esso) (ex HDAF) | Route de Corbeil | Grigny Limite Hors-site / Périmètre ORCOD-IN | - 1 réservoir DE de 30 m3 de SCA - 1 réservoir DE de 2 compartiments de 10 m3 de GO+CA - 1 réservoir enterré de 20 m3 de FOD - 1 atelier d'application de peintures (utilisation de solvants) - 1 activité de garage automobile | 1 | 1 |
| 2 | BOUYGUES | Chantier de La Grande Borne - Chemin départemental n°29 | Grigny La Grande Borne | - 1 cuve mixte souterraine (3 m3 CA + 5 m3 GO) - 1 cuve aérienne de 30 m3 FOD - 1 cuve aérienne de 20 m3 FOD | 2 | 2 |
| 3 | Centre d'Education Routière de l'Essonne | 27 route de Corbeil / Chemin du Moulin | Grigny | - 1 atelier d'entretien de véhicule automobile - 1 installation de distribution de carburant - 1 dépôt de liquides inflammables (10 m3 ESS + 5 m3 GO) | 3 | 3 |
| 4 | CHOMETTE-FAVOR | 1 rue René Clair | Grigny ZAC des Radars | - dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie - atelier de charge d'accumulateur - stockage de matières combustibles | 4 | 4 |
| 5 | DIAMATEC/ACTEDIAM | 3 rue de l'abbé Grégoire | Grigny ZAC des Radars | - traitement mécanique des métaux et alliage : acier et aluminium en barre, poudre de fer, poudre d'aluminium, poudre de cuivre, poudre d'argent, poudre de nickel, poudre de bronze, poudre d'étain, résine à polymériser | - | 5 |
| 6 | Garage Ferme Neuve (Station-service Shell) | Chemin du Plessis | Grigny Ferme Neuve | - ateliers de réparation et d'entretien de véhicules - atelier d'application et de séchage de peinture - installations de distribution de liquides inflammables (4 volucompteurs) - 1 réservoir bicompartimenté de 30 m3 - 1 réservoir monocompartimenté de 15 m3 - 2 cuves de 3 m3 | 7 | 6 |
| 7 | HDAF | 86 route de Corbeil | Grigny Limite Hors-site / Périmètre ORCOD-IN | cf Besse et Guilbaud | 1 | 1 |
| 8 | Mobil Oil | Grande Borne - lieu-dit "La peupleraie" - RN445 | Viry-Chatillon | - 1 réservoir enterré de 30 m3 SP98 - 1 réservoir enterré de 30 m3 (13 m3 GO + 7 m3 GO + 10 m3 SP95) - 1 réservoir enterré de 10 m3 FOD - 1 réservoir double paroi de 30 m3 SC - 4 ilots de 1ère catégorie de distribution de liquides inflammables (SC + SP98 + SP95) - 5 ilots de 2ème catégorie de distribution de liquides inflammables - autres installations pétrolières : manifold, séparateur d'hydrocarbures, etc... | 10 | 7 |

Tableau 2a - Liste des sources potentielles de pollution actuelles recensées pour le périmètre ORCOD-IN

| Numéro de l'ICPE dans le rapport | Nom de la société | Adresse | Ville | Sources potentielles de pollution | Numéro sur la Figure 6 (Basias) | Numéro sur la Figure 5 (ICPE) |
|----------------------------------|---|--|--------------------------------------|---|---------------------------------|-------------------------------|
| 1 | ARNOULT | Centre commercial - Route de Corbeil | Grigny | - dépôt de GCL de 25 bouteilles de butane soit 325 kg au total | - | 8 |
| 2 | COFELY - ex-ELYO - exSUDICHAL | avenue de la 1ère armée Rhin et Danube | Grigny ZAC les Tuileries | - 2 transformateurs à pyralène (retirés du site) - 2 chaudières mixtes gaz/fioul - 1 turbine à combustion | 13 | 9 |
| 3 | Total - ex Compagnie des Pétroles et Générale de service - ex Elf Antar France | 2 Route de Corbeil | Grigny Centre commercial Grigny 2 | - 1 cuve en fosse maçonnée de 12 m3 de SP98 - 1 cuve en fosse maçonnée de 15 m3 de GO - 1 cuve double enveloppe de 60 m3 (40 m3 SC97 + 20 m3 GO) - 1 cuve en fosse maçonnée de 30 m3 SC97 - 8 installations de distribution | 14 | 10 |

Tableau 2b - Liste des sources potentielles de pollution passées recensées pour le périmètre ORCOD-IN

| Numéro de l'ICPE dans le rapport | Nom de la société | Adresse | Emplacement | Sources potentielles de pollution | Numéro de la Figure 4 (BASIAS) | Numéro de la Figure 6 (ICPE) |
|----------------------------------|---|--|--------------------------------------|---|--------------------------------|------------------------------|
| 1 | PRESSING Grigny 2 | Place Henry Barbusse | Grigny Centre commercial Grigny 2 | - utilisation de solvants | - | 19 |
| 2 | SEER - ex COFELY, ex-ELYO, ex-SUDICHAL | avenue de la 1ère armée Rhin et Danube | Grigny ZAC les Tuileries | - 2 chaudières mixtes gaz/FOD - 1 chaudière mixtes gaz - 2 cuves aériennes de 120 m3 unitaire de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite | 13 | 18 |

ANNEXES

Annexe 1 : Reportage photographique

Annexe 2 : Photographies aériennes historiques

Annexe 3 : Périmètre OIN - Documents ICPE actuelles (a) et passées (b)

Annexe 4 : Périmètre ORCOD-IN - Documents ICPE actuelles (a) et passées (b)

Annexe 5 : Fiche BASIAS (sur site)

Annexe 6 : Fiche BASOL (sur site)

Annexe 7 : PLU des communes de Grigny et Viry-Châtillon

Annexe 8 : Documents de l'ARS – Délégation départementale de l'Essonne

Annexe 9 : Cartographies des zones inondables et zones soumises à PPR

Annexe 10 : Fiches BASOL (Hors site)

Annexe 11 : Sites SEVESO (Hors site)

Annexe 1 : Reportage photographique

Périmètre OIN – Grigny

ZAC des Radars



Photo 1 : Avenue Emile Aillaud



Photo 2 : Esbonne frigorifique (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 3 : ENODIS (rue René Clair)



Photo 4 : Entrée pour les sociétés ECOTEL, Chomette, la Carpo (rue René Clair)



Photo 5 : Glatchi Construction (rue Jean-Jacques Rousseau)



Photo 6 : LABATI (rue Jean-Jacques Rousseau)



Photo 7 : Société COREC Bâtiments et SUN RENOV (Rue Jean-Jacques Rousseau)



Photo 8 : Société PERIMECA (rue Diderot)



Photo 9 : Société Guillet technologie (rue Jean-Jacques Rousseau)



Photo 10 : Société STB (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 11 : Société CTBG (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 10 : Société ARES (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 11 : Société ATHIS MARBRE (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 12 : Société ATHIS MARBRE (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 13 : Société Monteltagot (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 14 : Société DIAMPACK (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 15 : Société DPF (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 16 : Société DIMATEC (rue de l'abbé Grégoire)



Photo 17 : Société ETAIR IDF (rue Condorcet)



Photo 18 : Société ETAIR IDF (rue Jean-Jacques Rousseau)



Photo 19 : Société FRIGO (rue Jean-Jacques Rousseau)



Photo 20 : Société EVERLITE (rue de Condorcet)

Les Patios



Photo 21 : rue de la ville basse



Photo 22 : Rue de la ville basse



Photo 23 : rue de la ville basse

Viry-Châtillon



Photo 24 : Société Speedy (avenue Victor Schoelcher)



Photo 25 : Point P (avenue Victor Schoelcher)



Photo 26 : TOTAL MF (avenue Victor Schoelcher)

La Grande Borne/ZAC Centre-ville



Photo 27 : Avenue de la Grande Borne



Photo 28 : Avenue de la Grande Borne



Photo 29 : Avenue Emile Aillaud société Shurgard



Photo 30 : Rue des Bâtitseurs

Périmètre ORCOD-IN



Photo 31 : Quartier des Sablons



Photo 32 : Route de Corbeil



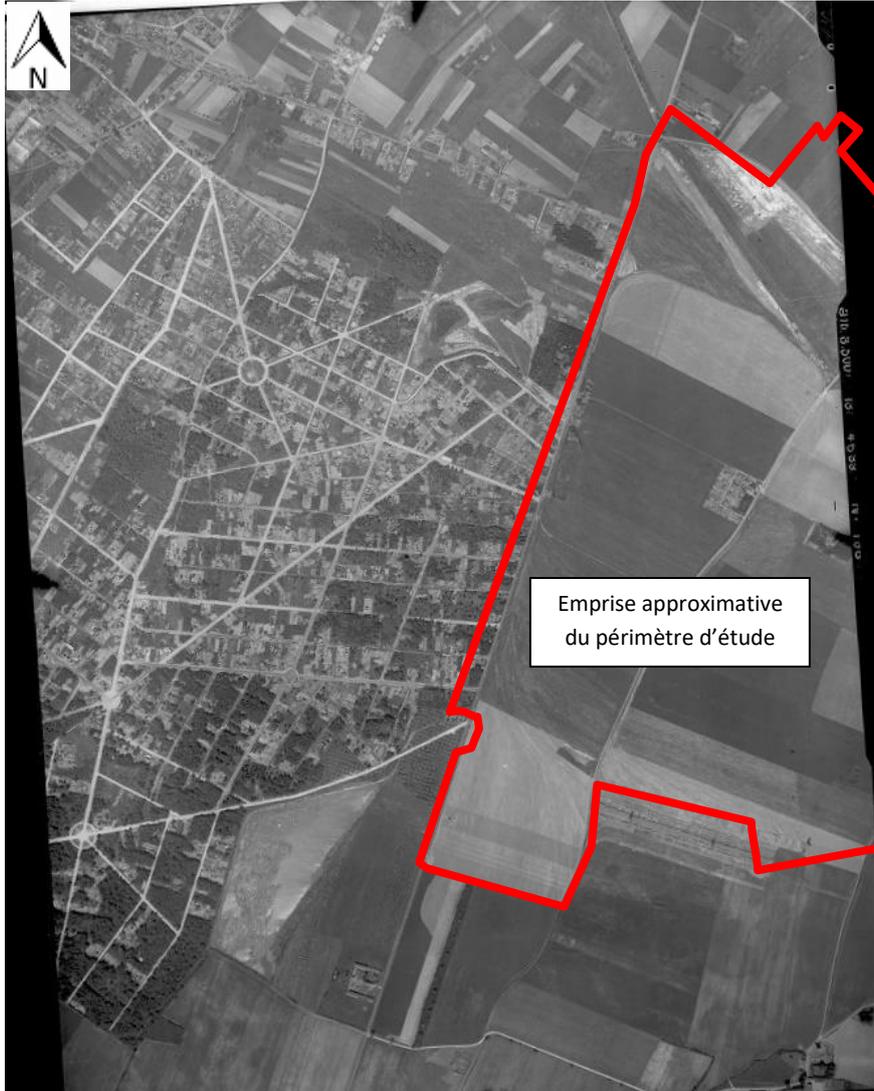
Photo 33 : Quartier des Tuileries



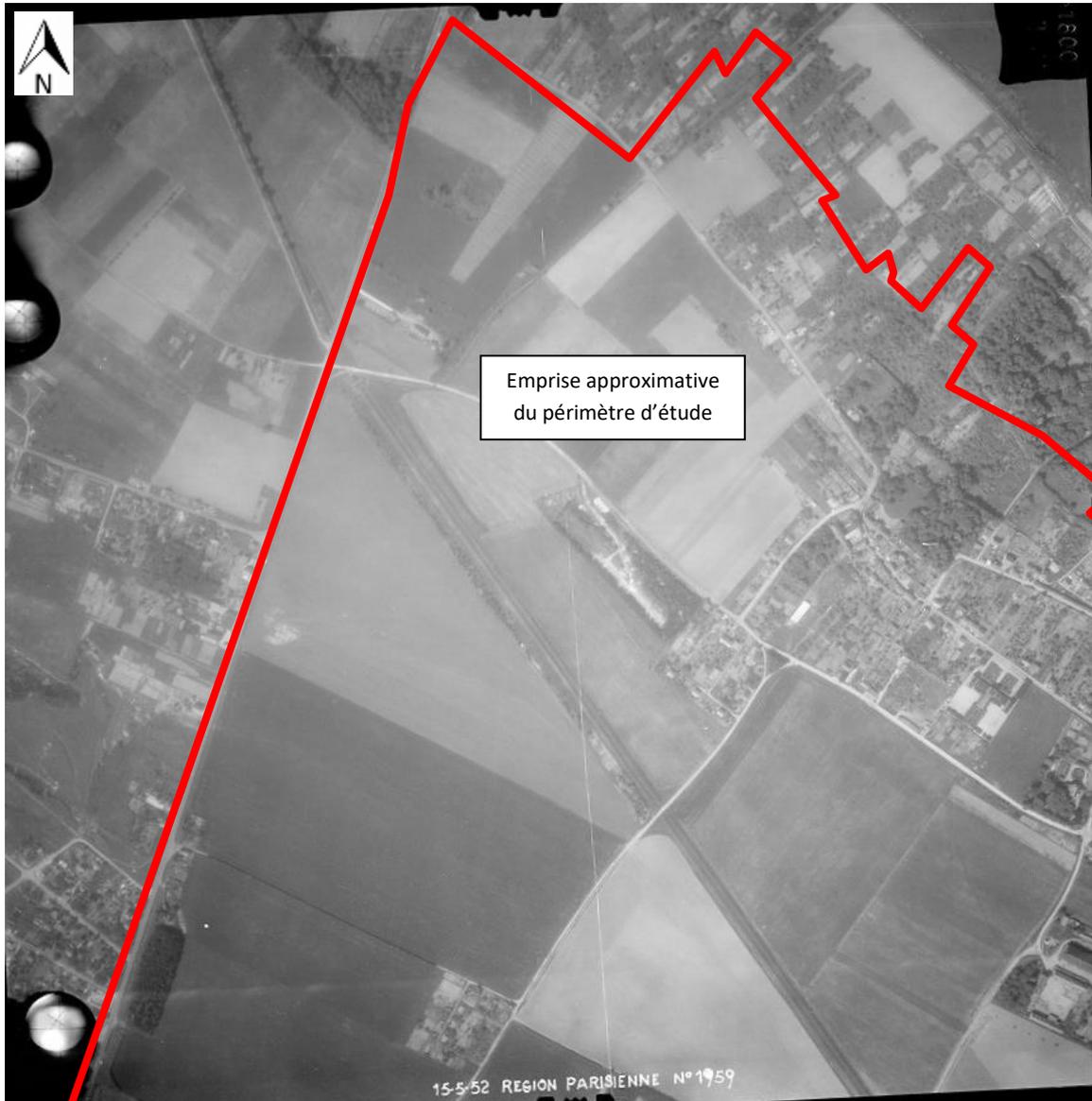
Photo 34 : Centre commercial Grigny 2



Annexe 2 : Photographies aériennes historiques



Cliché C3636-0411_1933_CORBEIL-ENT-CHRETIEN_0198 daté du 04/05/1933



Cliché C93PHQ8261_1952_CDP3693_1959 du 15/05/1952



Cliché C2315-0661_CDP5062_3197 du 04/06/1964



Cliché C2315-0661_CDP5062_3223 du 04/06/1964



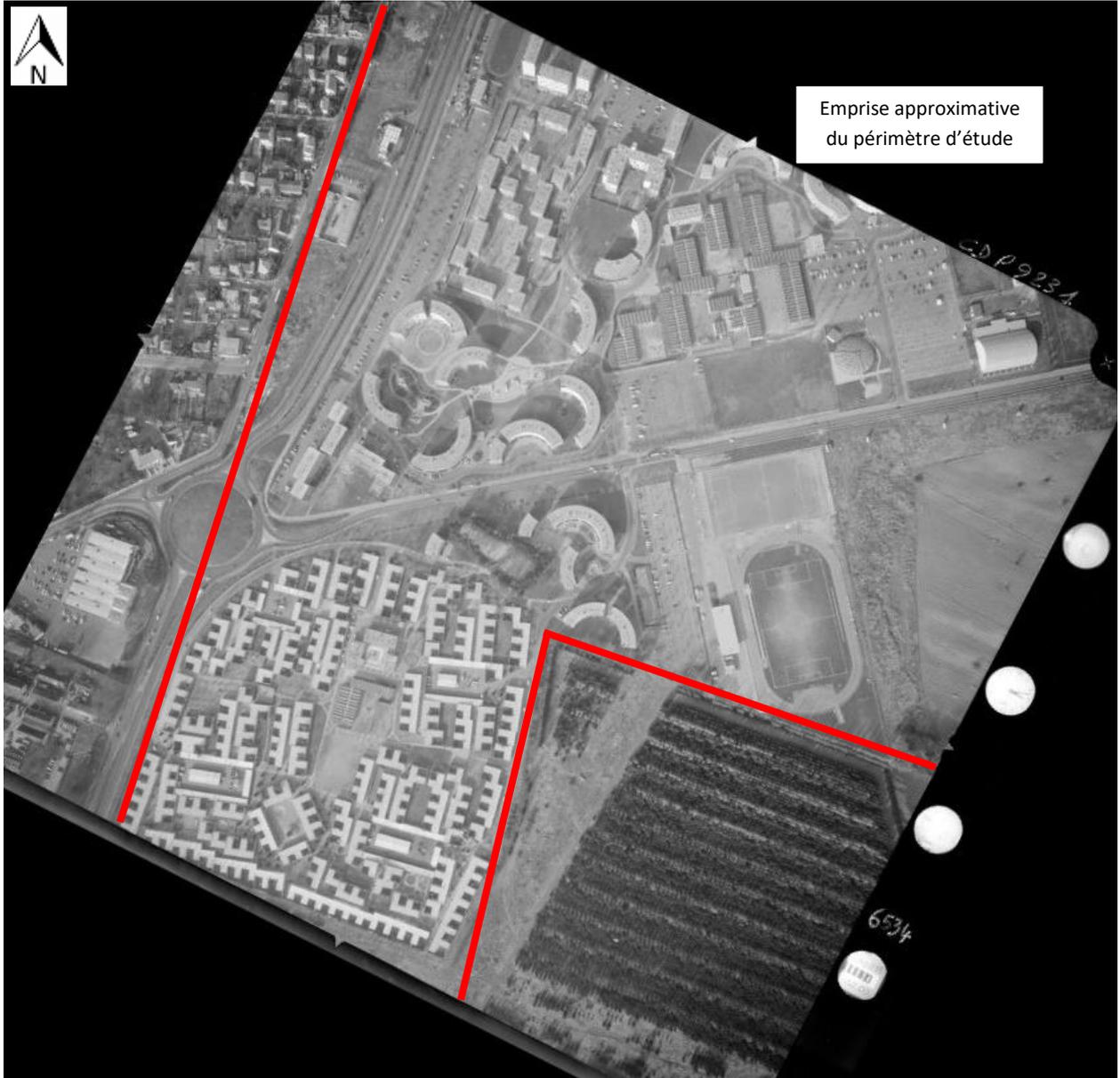
Cliché C2415-0251_1969_CDP6493_3472 du 01/01/1969



Cliché C2315-0691_1970_CDP5848_5799 du 01/01/1970



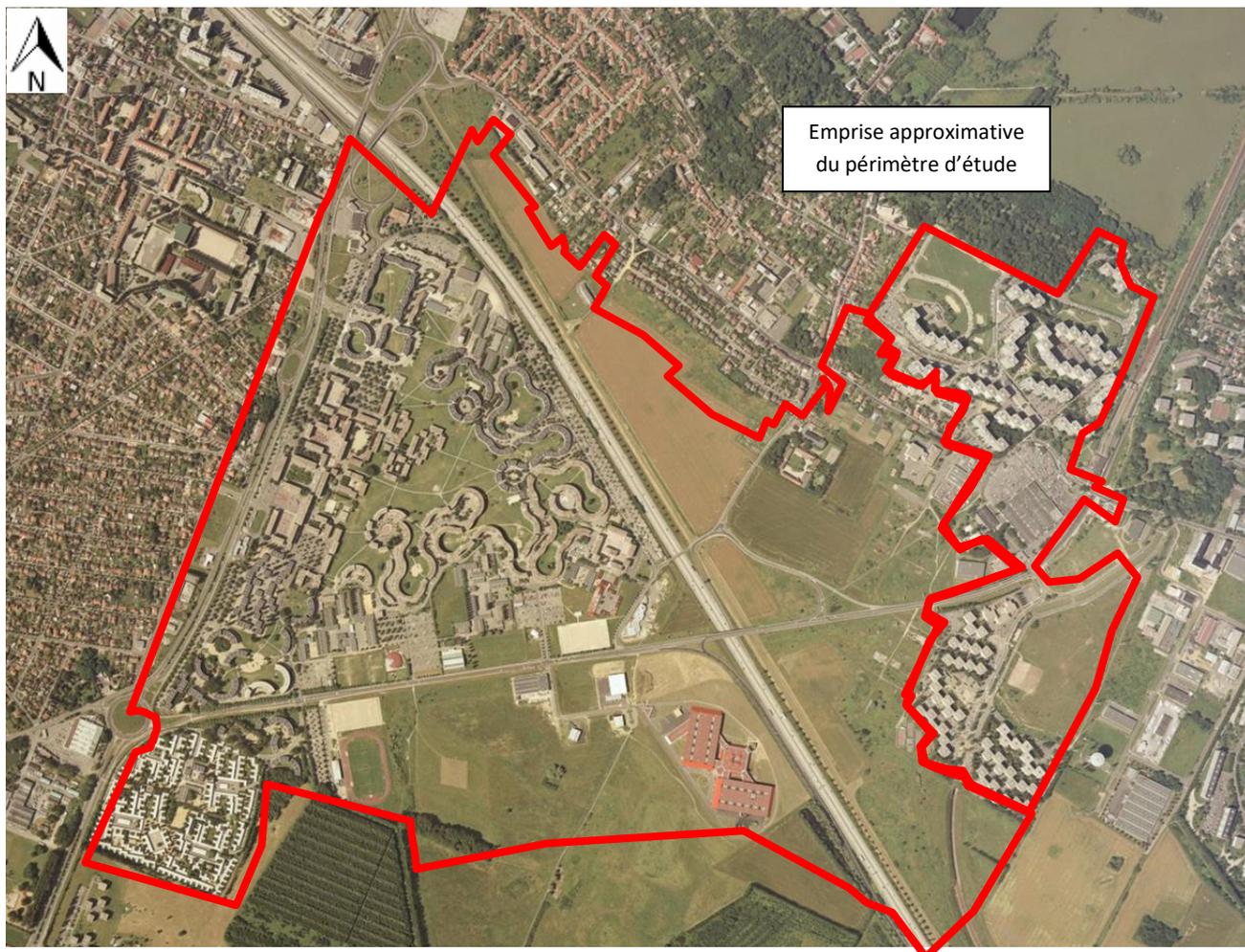
Cliché C2214-0261_1977_FR2875_0160 du 01/06/1977



Cliché C92PHQ7921_1981_CDP9231_6534 du 17/02/1981



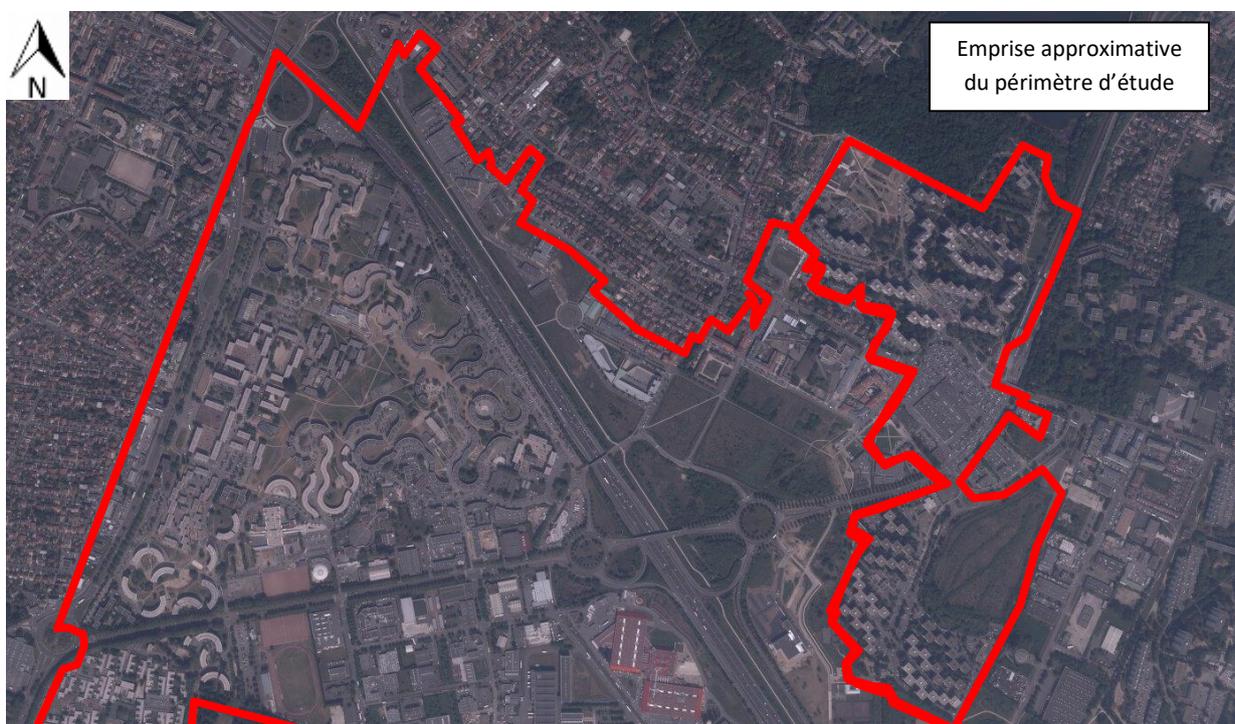
Cliché C93PHQ7021_1982_CDP8708_9965 daté du 04/08/1982



Cliché C2114-0042_1987_FR4053_1331 daté du 11/07/1987



Cliché CA99S00952_1999_FR9039_0331 daté du 17/06/1999



Cliché CP11000122_FD75x27_01537 daté du 26/04/2011

Annexe 3 : Périmètre OIN - Documents ICPE actuelles (a) et passées (b)

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **ATHIS MARBRES à GRIGNY** de sa déclaration.

ARTICLE 1er : le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les sanctions prévues par les articles L 514.1 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : deux copies du présent récépissé seront adressées à Monsieur le maire de GRIGNY :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de la date de l'arrêt au moins un mois avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 4 : ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (livre V du code de l'environnement).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à EVRY, le 20 JUIN 2003

Le Préfet,



POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau

Atain JAMBET

2 – BERGAMS (ex-Kiosque à sandwich, Daunat) – Lettre de la Préfecture de l'Essonne à la Mairie de Grigny datée du 7 juillet 2016



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Evry, le - 7 JUIL. 2016

Affaire suivie par : Christelle DIZIENS
Tel : 01 69 91 32 88
Fax : 01 69 91 34 33
Mail : christelle.dizens@essonne.gouv.fr
REF : CD/DC/CL/DE/PA/US/PELL
n°

160755

La Préfète de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de GRIGNY

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : 1.

Conformément à l'article R.512-49 du code de l'environnement, je vous prie de trouver, ci-joint, la preuve de dépôt qui a été délivrée à la société BERGAMS pour sa déclaration d'exploitation d'activités relevant de la législation sur les installations classées sises 1 RUE DE L'AVENIR, sur le territoire de votre commune.

Cette preuve de dépôt et les prescriptions générales de fonctionnement applicables sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne, rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations Classées pour la Protection de l'Environnement / Les installations classées / Déclarations initiales.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Chef du Bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières et industrielles

Mireille FARGE

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté préfectoral daté du 18 octobre 1989 portant sur l'autorisation d'exploitation d'une installation classée

AR/FG
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

n° 89.3367 du 18 OCTOBRE 1989

portant autorisation d'exploitation
d'une installation classée.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application.

VU la demande en date du 24 mars 1988 par laquelle la SOCIÉTÉ PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES dont le siège social est à PARIS 8°- 142, Bd Haussmann sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY- Z.A.C. "Le Pré Neuf"- Les Radars, les activités suivantes :

- Installation de réfrigération ou de compression (P= 737,50 KW) n° 361 B 1° (A)
- Broyage, concassage... mélange de substances végétales (P= 526 KW) n° 89 1° (A)
- emploi de matières plastiques (moulage) n° 272 A 2° (D)
- atelier de charge d'accumulateurs n° 3 2° (D)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 88.2133 en date du 11 août 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à la mairie de GRIGNY et le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête établi par le maire de GRIGNY le 24 octobre 1988,

VU les arrêtés préfectoraux n° 89.0108 du 18 janvier 1989, n° 89.1188 du 17 avril 1989 et n° 89.2292 du 18 juillet 1989 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la SOCIÉTÉ PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES,

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de GRIGNY du 19 septembre au 19 octobre 1988 inclus.

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de VIRY-CHATILLON en date du 24 novembre 1988,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MORSANG S/ORGE en date du 30 septembre 1988,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 1989,

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 2 août 1988,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 août 1988,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 juin 1988,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 juin 1988,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 septembre 1989 notifié au pétitionnaire le 22 septembre 1989,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : la SOCIETE PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES dont le siège social est situé 142, Bd Haussmann à PARIS 8^o est autorisée à exploiter dans son établissement de GRIGNY, ZAC du "Pré Neuf" - Les Radars, les activités suivantes :

- installation de réfrigération ou de compression
(P= 737,50 KW) n^o 361 B 1^o (A)
- mélange de substances végétales
(P= 526 KW) n^o 89 1^o (A)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions contenues dans les annexes I à VII du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Ces prescriptions s'appliquent également aux installations classées suivantes exploitées dans l'établissement et soumises au régime de la simple déclaration :

- emploi de matières plastiques
(opération de moulage) n° 272 A 2° (D)
- atelier de charge d'accumulateurs
(P max du courant continu supérieure à 0,5 KW)
n° 3 2° (D)

ainsi qu'à toutes les installations ou équipements qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de par leur proximité ou leur connexité de nature à modifier les dangers ou les inconvénients inhérents aux activités visées à l'article 1er ci-avant.

ARTICLE 4 : L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de **TROIS ANS** ou n'a pas été exploitée durant **DEUX ANNEES consécutives**, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

Si l'installation autorisée change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, déversement d'eaux résiduaires, etc...).

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'EVRY,
Le maire de GRIGNY,
Le directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental du travail et de l'emploi,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 18 OCTOBRE 1989

Pour ampliation
le chef du bureau
de l'environnement



Gérard GOUTAGNEUX

Pour le Préfet
le secrétaire général
signé : Dominique DUBOIS

3 – COCA-COLA Entreprise – Récépissé de déclaration daté du 4 août 1992

CP/LG
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE SUCCESSION

ET D'EXPLOITATION D'ACTIVITE

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.3367 du 18 octobre 1989 autorisant la SOCIETE PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES à exploiter à GRIGNY, ZAC du "Pré Neuf", Les Radars, les activités suivantes :

- installation de réfrigération ou de compression
(P = 737,50 KW) N° 361 B 1° (A)
- mélange de substances végétales
(P = 526 KW) N° 89 1° (A)
- emploi de matières plastiques
(opération de moulage) N° 272 A 2° (D)
- atelier de charge d'accumulateurs
(P max du courant continu supérieure à 0,5 KW) N° 3 2° (D)

VU la déclaration en date du 2 juillet 1992, complétée le 28 juillet 1992 par laquelle la Société COCA COLA BEVERAGES, ZAC des Radars, 1 et 3 rue J.J. Rousseau 91351 GRIGNY fait connaître :

- d'une part, qu'elle a pris la succession de la SOCIETE PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES dans l'exploitation des activités susvisées,

- d'autre part, qu'elle a l'intention de créer à la même adresse un local de charge de batteries de chariots élévateurs relevant de la rubrique N° 3 2° de la nomenclature des installations classées

.../...

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la Société COCA COLA BEVERAGES de sa déclaration, à charge pour elle, de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, ainsi qu'à celles imposées à ses prédécesseurs, sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à EVRY, le - 4 AOUT 1992

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Hornn

Monique HORNN

Pour le Préfet
Le Directeur des Collectivités Locales

Nicole ALAMAGNY

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 20 mai 1998 autorisant la société COCA-COLA à exploiter à un débit supérieur son forage situé sur le territoire de la commune de Grigny

REPUBLIQUE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau de l'environnement

ARRETE

n° 98/PREF.DCL/0205 du 20 MAI 1998

autorisant la société COCA-COLA
à exploiter à un débit supérieur
son forage situé sur le territoire
de la commune de GRIGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,
- VU** le code rural, notamment son livre 1 et son livre II nouveau,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU** la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU** le décret n° 77-1141 du 17 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU** le décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1995 fixant la répartition des compétences dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,
- VU** l'arrêté n° 94-3102 du 20 juillet 1994 autorisant la société COCA-COLA à exécuter et à exploiter deux ouvrages de captage d'eau sur le territoire de la commune de GRIGNY,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95.3708 du 6 septembre 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 96-4413 du 11 octobre 1996 autorisant la société FORAFRANCE (19, avenue Georges Auric - 72000 LE MANS) à utiliser ce forage pour la production d'eau de consommation humaine,
- VU** la demande présentée par la société COCA COLA (1-3, rue Jean-Jacques Rousseau - Z.A.C. Les Radars - 91350 GRIGNY) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à un débit supérieur son forage situé sur la commune de GRIGNY,
- VU** les pièces du dossier,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 n° 97-5754 prescrivant une enquête publique sur les communes de GRIGNY, VIRY CHATILLON et RIS-ORANGIS du 12 janvier 1998 au 26 janvier 1998 inclus,
- VU** les registres d'enquête, clos le 26 janvier 1998,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 février 1998,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 mars 1998,
- VU** la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 28 avril 1998,
- CONSIDERANT** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : la société COCA-COLA ci-dessous désignée par « le bénéficiaire » est autorisée à exploiter à un débit supérieur l'activité suivante sur le territoire de la commune de GRIGNY :

N° 1.1.0-1. - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 80 m³ /h.

Cette autorisation porte sur l'autorisation de prélèvement dans la nappe des sables de l'yprésien.

ARTICLE 2 : le débit maximum de prélèvement est de 100 m³ /h.

ARTICLE 3 : le volume maximum annuellement prélevable sera le suivant :

800 000 m³.

Ce volume s'applique jusqu'à la mise en oeuvre des règles de gestion futures de la nappe de Beauce, définies dans le cadre des structures de gestion évoquées par les Schémas Directeurs et de Gestion des Eaux des Bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, à l'aide d'outils de gestion adaptés.

ARTICLE 4 : conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et au décret n° 73-219 du 29 février 1973, le forage sera pourvu des moyens des volumes prélevés, c'est-à-dire d'un compteur volumétrique.

ARTICLE 5 : conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et au décret n° 73-219 du 29 février 1973, le pétitionnaire est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aura pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : le forage sera équipé d'un tube guide-sonde, afin de faciliter le contrôle des niveaux piézométriques.

ARTICLE 7 : les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : la présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 9 : le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 10 : l'autorisation est valable **20 ans** à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation, notamment en application des articles 3 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 11 : à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 : toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 13 : au plus tôt 1 an et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite la prorogation de cette autorisation, adresse une demande au préfet.

Cette demande comprend :

- a) l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- b) la mise à jour des informations prévues à l'article 2, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- c) les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

ARTICLE 14 : lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 : tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 16 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 18 : le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 19 : l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 20 : la mise en service des ouvrages autorisés par le présent arrêté devra intervenir dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 : faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article précédent aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de celui-ci, tous dommages provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales relatives aux infractions de pêche et de régime des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être autorisé.

ARTICLE 22 : sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

e) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 23 :

1) L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en est déposée à la mairie et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

3) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 24 : dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de 4 ans pour tout autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX

soit hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques - 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 56, avenue de St Cloud - 78000 VERSAILLES

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

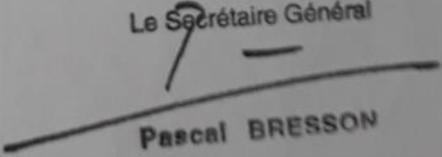
- ARTICLE 25 :**
- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
 - le sous-préfet de l'arrondissement d'EVRY,
 - le maire de la commune de GRIGNY,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A EVRY, le 20 MAI 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal BRESSON

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 3 juillet 1998 autorisant la société COCA-COLA à exploiter à un entrepôt couvert sur le territoire des communes de Grigny et de Fleury-Merogis et actualisant d'autre part les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec le bénéfice de l'antériorité, des activités existantes

**PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

N° 98-PREF-DCL-0264 du 3 JUILLET 1998

autorisant d'une part la société COCA COLA Entreprise à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire des communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS, et actualisant d'autre part les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec le bénéfice de l'antériorité, des activités existantes.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la délibération du conseil municipal de GRIGNY du 10 février 1998,

VU la délibération du conseil municipal de FLEURY-MEROGIS du 19 février 1998,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 22 janvier 1998,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 19 janvier 1998,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 19 janvier 1998,

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi du 20 janvier 1998,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 26 janvier 1998,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement du 30 décembre 1997,

VU la demande en date du 12 février 1998 par laquelle la société COCA COLA Entreprise sollicite la réactualisation du dossier d'autorisation d'exploitation établi le 24 mars 1988,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 6 avril 1998,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 juin 1998, notifié au pétitionnaire le 18 juin 1998,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

VU l'arrêté préfectoral N° 89.3367 du 18 octobre 1989 autorisant la SOCIETE PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES à exploiter à GRIGNY, ZAC du "Pré Neuf", Les Radars, les activités suivantes :

- installation de réfrigération ou de compression
(P = 737,50 KW) N° 361 B 1° (A)
- mélange de substances végétales
(P = 526 KW) N° 89 1° (A)
- emploi de matières plastiques
(opération de moulage) N° 272 A 2° (D)
- atelier de charge d'accumulateurs
(puissance maximale du courant continu supérieure à 0,5 KW) N° 3 2° (D)

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 4 août 1992 délivré à la société COCA COLA Beverages,

VU la demande en date du 15 octobre 1997 par laquelle la société COCA COLA Entreprise dont le siège social est 21, rue Leblanc, B.P. 18, 75513 PARIS CEDEX 15, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS, 1 et 3 rue Jean Jacques Rousseau, ZAC des Radars, l'activité suivante :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert
N° 1510 1° (A)
 - . volume de l'entrepôt : 125 000 m³
 - . quantité de matières combustibles : 1 276 tonnes

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral N° 97.5612 du 11 décembre 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en mairies de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-PREF-DCL-0216 du 27 mai 1998 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société COCA COLA Entreprise,

VU les registres de l'enquête ouverte dans les communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS du 12 janvier 1998 au 12 février 1998 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société COCA-COLA Entreprise SA dont le siège est situé 21, rue Leblanc BP 18 -75513 - PARIS CEDEX 15- est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de GRIGNY les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 1 et 3, rue J. Jacques Rousseau - ZAC des Radars-.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé,

| Arrêté préfectoral | Prescriptions |
|-------------------------------|-----------------|
| n° 89-3367 du 18 octobre 1989 | Annexes I à VII |

et par le récépissé de déclaration en date du 4 août 1992.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Désignation des activités | Éléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime AS/A/D | Redevance annuelle Coefficient |
|---|--|-----------------------------|---------------|--------------------------------|
| Préparation et conditionnement de boissons | Capacité de production : 2 millions de l/j | 2253-1 | A avec BA | - |
| Emploi de matières plastiques (moulage) | Quantité de matière traitée : 60 tonnes/jour | 2661-1 (a) | A avec BA | - |
| Stockage de matières plastiques | (polyéthylène - polypropylène) Volume moyen : 1.680 m ³ | 2662-1 (a) | A avec BA | - |
| Installation de réfrigération ou de compression | Puissance absorbée : . réfrigération : 1.010 kW . compression : 669 kW | 2920-2-a | A avec BA | - |
| Atelier de charge d'accumulateurs | usine : 200 kW entrepôt : 220 kW | 2925 | D | - |
| Entrepôt couvert | Volume de l'entrepôt : 125.000 m ³ Quantité de matières combustibles stockées : 1.276 tonnes | 1510-1 | A | - |

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 12 - DELAI DE MISE EN SERVICE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc.... en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

CHAPITRE I - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III - BRUITS

CHAPITRE IV - PREVENTION DES RISQUES BONDRES - AGRIATONS

CHAPITRE V - PREVENTION DES RISQUES

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

1.2 - INTERCONNECTION DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnection des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU)
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Elles comprennent, a minima, les eaux de ruissellement des voiries et des aires de parking.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Toutefois, il est admis que les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux industrielles du site de l'usine soient confondus. Il en est de même pour ceux collectant des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales polluées de l'usine.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement d'une capacité minimum de :

- 638 m³ pour l'usine,
- 2.661 m³ pour l'entrepôt.

La vidange suivra les principes imposés aux eaux résiduelles susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | Usine | | Entrepôt |
|----------------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Situation | Rue JJ. Rousseau | | Rue René Clair |
| Nature des effluents | 1 EU+EI | 2 EPp+EPnp | 3 EP (*) |
| Exutoire du rejet | réseau d'assainissement | réseau d'assainissement | réseau d'assainissement |
| Traitement avant rejet | station d'épurat. de VALENTON | séparateur à hydrocarb. (**) | séparateur à hydrocarbures (**) |
| Milieu naturel récepteur | Seine | plan d'eau de Grigny-Viry | plan d'eau de Grigny-Viry |
| Conditions de raccordement | Convention | | |

(*) Les EPnp de l'entrepôt se raccordent à l'aval du séparateur à hydrocarbures.

(**) Le séparateur à hydrocarbures de l'usine est commun à la zone industrielle, celui de l'entrepôt est spécifique à l'exploitant

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur le rejet n° 1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- exempt de matières flottantes

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 Milieu récepteur : Seine Débit maximum autorisé : 140 m³/h 900 m³/j

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Limite en flux (kg/j) | Autosurveillance assurée par l'exploitant | |
|---|-------------------------------|-----------------------|---|--------------------------|
| | | | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| MEST (NFEN 872) | 600 | 400 | moyen 24 h | journalière |
| DCO sur effluent brut (NFT 90 101) | 3.800 | 2.300 | moyen 24 h | journalière |
| DBO ₅ sur effluent brut (NFT 90 103) | 3.000 | 1.800 | moyen 24 h | hebdomadaire |
| N Azote global (azote Kjeldhal + azotes nitrites + azotes nitrates) | 70 | 15 | | |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) | 10 | | | |
| Débit | - | - | - | en continu |
| pH | - | - | - | en continu |

Référence des rejets : N° 2 et 3

Milieu récepteur : plan d'eau de Grigny/Viry

| | | | | |
|---|-----|---|--|--|
| MEST (NFEN 872) | 100 | - | | |
| DCO sur effluent brut (NFT 90 101) | 300 | - | | |
| DBO ₅ sur effluent brut (NFT 90 103) | 100 | - | | |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) | 10 | - | | |

6.4 - AUTOSURVEILLANCE

6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

6.4.2. Critères de dépassement

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

6.4.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

6.4.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

6.6 - MODALITES PARTICULIERES DE REJET

Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, si besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

4.3 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

| Période | Niveau de référence [dB (A)] | Valeur d'émergence admissible |
|--|------------------------------|-------------------------------|
| jour 6h30 à 21h30 | 65 | + 5 dB(A) |
| nuit 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés | 55 | + 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 - ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La conception de l'entrepôt doit répondre aux prescriptions établies au titre 4 (A).

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.4 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

2.5 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.1.1. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.2 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Ressources en eau

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, sécurisées en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de disponibilité opérationnelle permanente.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

A) Dispositions concernant la conception et l'aménagement de l'entrepôt :

1°) Tenue au feu

L'entrepôt d'une superficie de 16.550 m² est divisé en 4 cellules.

Chaque cellule est isolée par un mur auto-porteur coupe-feu de degré 3 heures.

Ce mur doit dépasser d'au moins 1 mètre le niveau supérieur de la couverture. Les structures porteuses de la couverture doivent être dissociées au droit de ce mur d'isolement.

Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de séparation entre les cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures automatiques asservies à la détection des fumées.

2°) Issues

La distance à parcourir pour gagner une issue de tout point de l'entrepôt doit être au plus de 50 mètres et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les issues et cheminements qui y conduisent doivent respecter les dispositions de la norme NFX 08 003.

Un éclairage de sécurité doit être installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues.

3°) Désenfumage

La toiture comporte des éléments judicieusement répartis, réalisés en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur dont la surface doit être égale au 1/50^è de la superficie du local considéré.

Dans ces éléments sont intégrés des exutoires à fumées dont la surface doit être égale au 1/200^è de la toiture. Ces appareils sont munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol signalée et placée près d'une issue.

La partie haute de l'entrepôt doit comporter des retombées de 0,50 m de hauteur au moins, réalisées en matériaux MO et SF de degré 1/4 h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles doivent être au maximum de 1.600 m² en superficie et 60 m de longueur.

B) Dispositions concernant les silos et ateliers utilisant des matières pouvant produire des poussières inflammables :

1°) Les dispositions des articles suivants concernent les silos de sucre ainsi que les ateliers mettant en oeuvre ces produits.

2°) Les silos sont munis d'évent(s) d'explosion ou tout dispositif équivalent apte à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

3°) Les ateliers, locaux, présentant des risques importants d'explosion de poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger...)

4°) Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur...) doivent être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

5°) Les ateliers, locaux, appareils... exposés aux poussières, sont régulièrement nettoyés.

6°) Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 8° ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

7°) Les organes mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8°) Tous travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne sont autorisés qu'après arrêts des équipes et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

C) Dispositions concernant les ateliers de charge d'accumulateurs :

1°) L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles et ne commander aucun dégagement. Il doit être isolé du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les blocs-portes doivent être pare-flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte.

2°) L'atelier doit être très largement ventilé, notamment en partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux.

3°) La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

4°) L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

5°) Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est aménagé de manière à constituer une capacité de rétention dont le volume est égal à 5 % du volume de l'ensemble des batteries installées.

6°) L'atelier n'est pas chauffé.

7°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées.

| Articles | Documents | Périodicités/échéances |
|------------------|---|--|
| TITRE 3 | | |
| Chap. I 6.3 | Autosurveillance eau | continu journalière hebdomadaire |
| Chap. I 6.4.1 | Autosurveillance eau - Etat récapitulatif | envoi trimestriel |

TITRE 6

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de
VERSAILLES :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU le récépissé de déclaration délivré le 24/11/1998 à la société COCA COLA pour l'exploitaton à GRIGNY - 1/3 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

- *dépôt de gaz combustibles liquéfiés (capacité : 12,5 m3) - Rubrique N° 211-B-1° (D),*
- *installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - Rubrique N° 1414-3° (D),*

VU la déclaration du 13 décembre 2004 modifiée le 20 avril 2006 et le 16 juillet 2007 de la Société COCA COLA dont le siège social est situé au 27, rue Camille Desmoulin 92784 ISSY LES MOULINEAUX faisant part de l'exploitation à GRIGNY / 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

- 2940.2°.b (DC) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j,
Quantité = 53,7 kg/j,
- 1412.2°.b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature (les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t,
Quantité = 16,8 tonnes,
- 1414.3° (DC) : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec du gaz combustibles liquéfiés.
- 2564 NC : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l, ou inférieur à 20l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.
Volume = 95 litres,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la Société COCA COLA à GRIGNY de sa déclaration d'exploitation d'installations classées.

ARTICLE 1er - Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Deux copies du présent récépissé seront adressées par la préfecture à :
- Monsieur le maire de GRIGNY,
la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement.

L'exploitant informe le Préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celle-ci; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prévues ou envisagées.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 1998.

Fait à EVRY, le 18 SEP. 2007

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau

CHERCHÉ

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 8 août 2007 relatif à l'exploitation d'un forage pour la production. d'eau de consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de l'Essonne

ARRETE n° DDASS-SE- 07 16 04 du 08 AOUT 2007
Modifiant l'arrêté n°2000-DDASS-SE n°00-599 du 22 juin 2000
Autorisant la société IDEX AQUASREVICE à exploiter un forage pour la production
d'eau de consommation humaine et fixant les conditions de traitement et d'utilisation
de l'eau sur le site de l'Usine Coca Cola Entreprise S.A. de Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 2000,

VU les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 20 janvier 1998 ;

VU l'Arrêté n°05-0176 en date du 14 janvier 2005 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles dans l'Essonne ;

VU la demande formulée par la société Coca Cola (anciennement Fora France Hydrap S.A.) en date du 9 juillet 2007 ;

VU la demande formulée par la société IDEX AQUASERVICE (anciennement Fora France Hydrap S.A.) en date du 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées et qu'à ce titre, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique, la société IDEX Aquaservice demande le transfert de l'autorisation sanitaire au bénéfice de Coca Cola entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDASS-SE n°00-599 du 22 juin 2000 est modifié comme suit :

La Société Coca Cola Entreprise S.A.A. de Grigny est autorisée à utiliser, par dérogation, l'eau du forage à l'Yprésien situé sur le site de Coca Cola Entreprise S.A.A. de Grigny (n°BSS : 02197X0169) pour la production d'eau de consommation humaine dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de cette notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en

Application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Maire de la commune de Grigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général
et par intérim,
le Sous-Préfet de Palaiseau,


Roland MEYER.

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 17 juin 2008



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales de l'Essonne**

ARRETE

n° 08-DDASS-SE 08-1319 du 17 JUIN 2008

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du nouveau
captage pour la production d'eau potable du site de production Coca-Cola
Entreprise, situé à Grigny.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

...

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008, portant nomination de Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 5 mai 2008 par Dominique LEPLOMB, Directeur de l'établissement Coca-Cola situé à Grigny ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- d'adapter éventuellement le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,

- de l'étude portant sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre,
- de définir les périmètres de protection et les servitudes correspondantes,

pour le nouveau captage de production d'eau potable du site de production Coca-Cola Entreprise, situé à Grigny.

Article 2 :

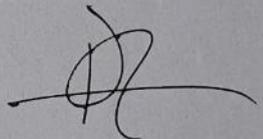
Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Bernard LEREMBOURE

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 9 avril 2009



Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° DDASS 2009 **0 9 0 7 3 7** du - 9 AVR. 2009

**PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER LES FORAGES F1 (BSS 02197X0169) ET F2 (BSS 02197X0287/F)
POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET
FIXANT LES CONDITIONS DE TRAITEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU
SUR LE SITE DE L'USINE COCA COLA ENTREPRISE DE GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;
- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU la demande en date du 20 novembre 2008;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT les éléments du dossier fourni par le pétitionnaire;

CONSIDERANT les résultats d'analyses réalisées sur l'eau brute du forage F2 et l'eau traitée en sortie de filière;

CONSIDERANT que l'eau produite remplit les prescriptions approuvées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans son avis du 17 septembre 1996 et 20 janvier 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°00-599 du 22 juin 2000 et l'arrêté préfectoral n°071604 du 8 août 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La Société Coca Cola Entreprise SA. de Grigny est autorisée à utiliser l'eau des forages à l'Yprésien F1 (BSS 02197X0169) et F2 (BSS 02197X0287/F), situés sur le site de Coca Cola Entreprise SA. de Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et usage alimentaire.

ARTICLE 3:

La filière de traitement autorisée est définie comme suit et selon 3 modes de fonctionnement décrits en annexe du présent arrêté:

- pompage d'eau brute du forage F2 et F1 (ou eau de ville)
- oxydation
- filtration
- adoucissement
- osmose inverse
- mélange éventuel avec l'eau non adoucie, non osmosée (provenance des forages ou eau de ville)
- désinfection au chlore gazeux.

Le fonctionnement de ces installations est prévu pour un débit maximum de 155 m³/h, soit 3720 m³/j et 800 000 m³/an.

Le débit de prélèvement du forage F1 ne pourra dépasser 100 m³/h.

Le débit de prélèvement du forage F2 ne pourra dépasser 100 m³/h.

ARTICLE 4 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant.

Afin de permettre le prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, le pétitionnaire devra équiper les installations de robinets permettant la prise d'échantillon d'eau brute du forage F2 et F1 (indépendamment). La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 :

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS et la DRIRE sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra assurer quotidiennement une auto-surveillance de la qualité de l'eau tant sur l'eau en sortie de filière que sur l'eau mise en distribution, portant notamment sur les paramètres suivants: fer, TAC, pH, TH, Chlorures, Conductivité, Fluorures, Sulfates.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 :

Un périmètre de protection immédiat clos de 20 mètres de côté, autour du forage F1, est instauré. La station de traitement sera également enclose dans un périmètre de protection.

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Seuls les réactifs nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement sont autorisés ; ils devront être stockés en aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiat sera enherbé et régulièrement entretenu par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimique ou naturel, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

ARTICLE 8 :

Un périmètre de protection immédiat clos de 20 m² environ, autour du forage F2, est instauré. Le grillage pourra prendre appui sur le bâtiment de stockage et ira jusqu'à la voie de circulation.

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Seuls les réactifs nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement sont autorisés ; ils devront être stockés en aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiat sera enherbé et régulièrement entretenu par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimique ou naturel, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Maire de Grigny, le Maire de Fleury Mérogis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

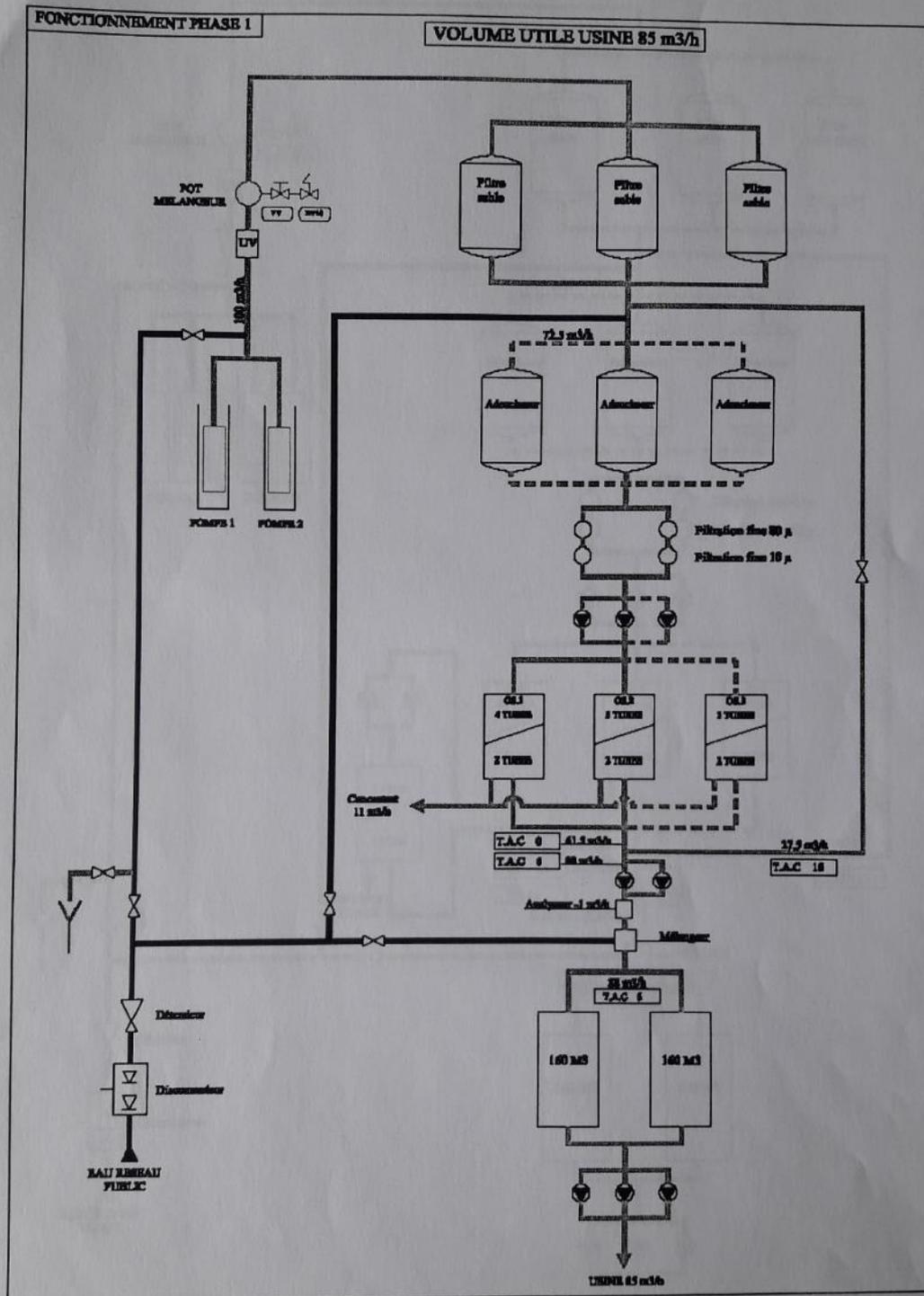
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Michel LAUBOUIN

PJ :

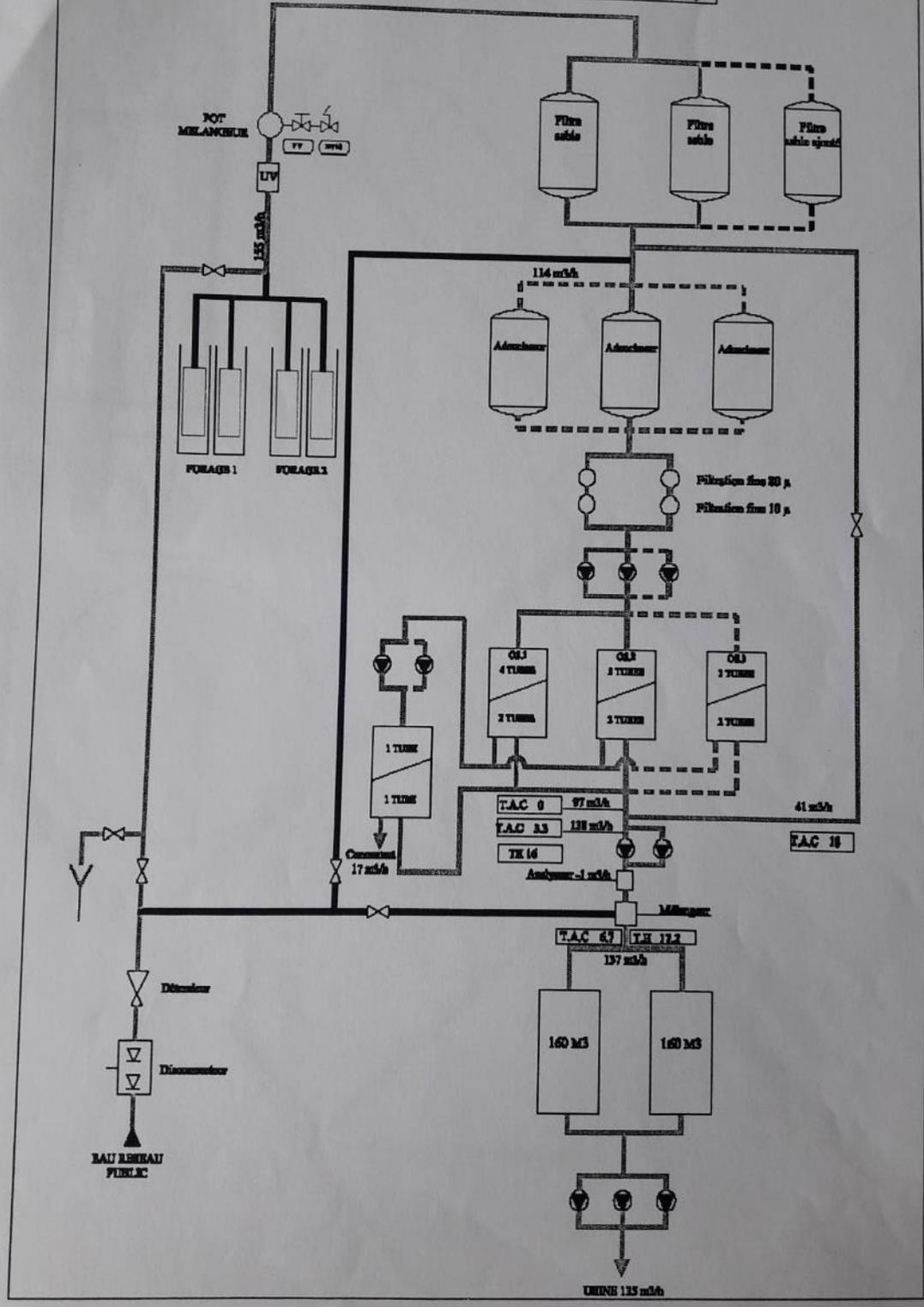
- les 3 modes de fonctionnement de la filière de traitement
- plan du périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2

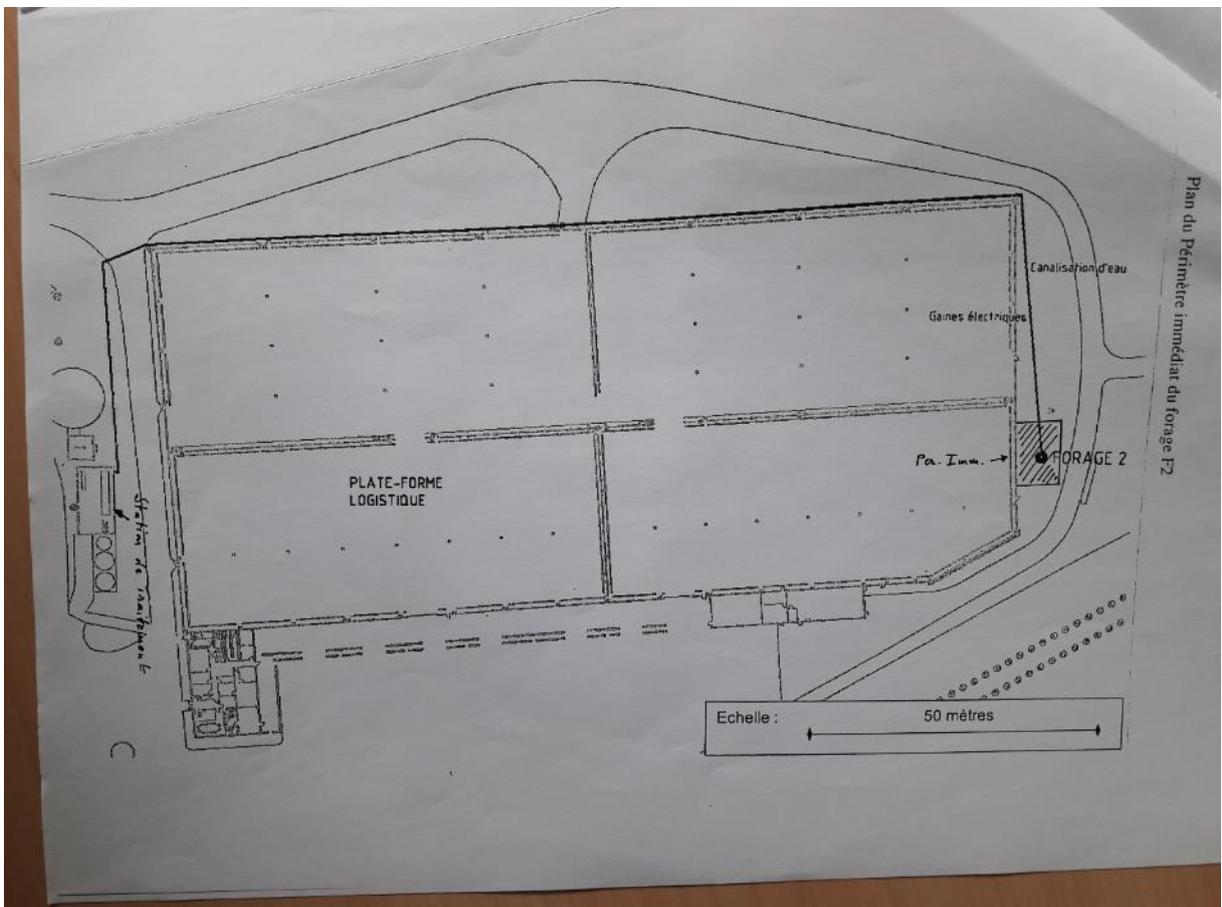
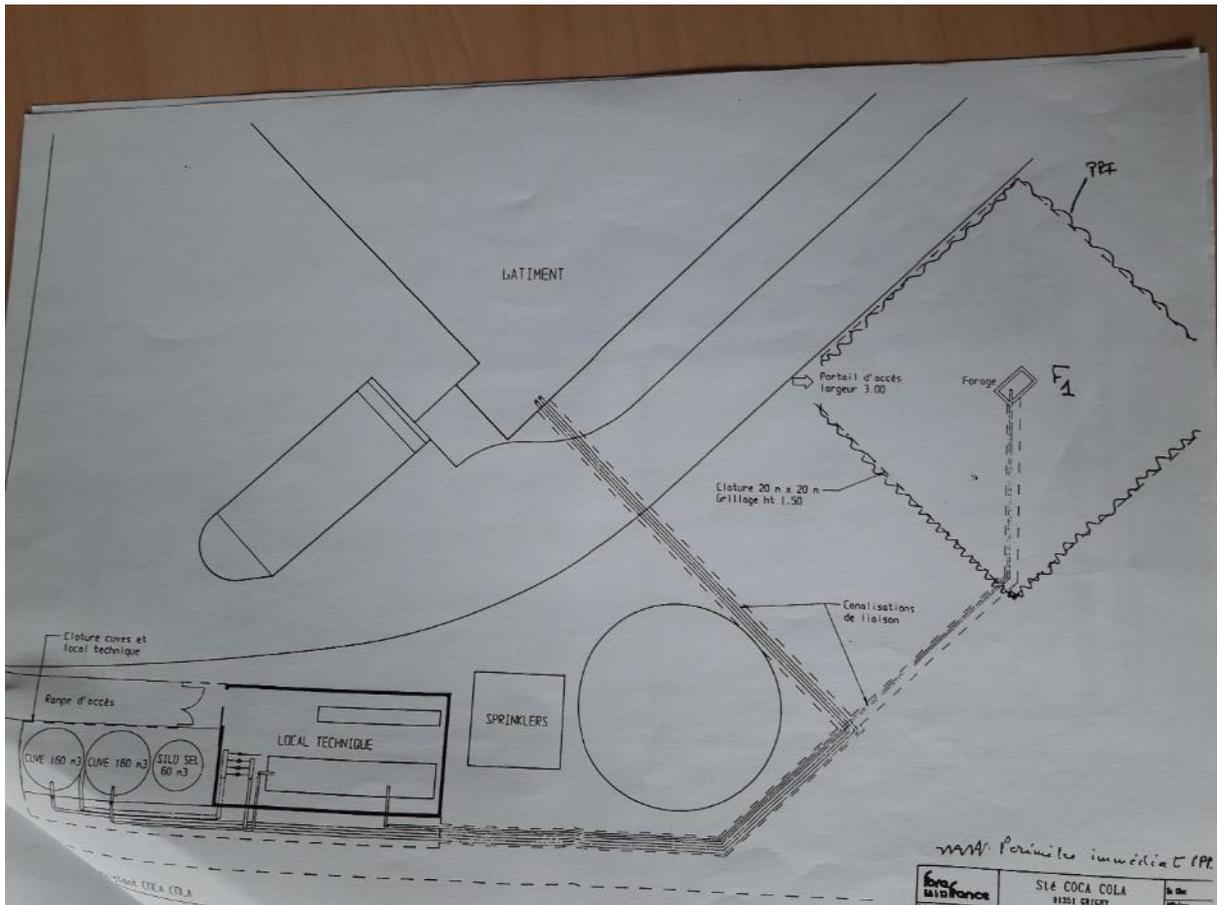
Synoptiques de la station de traitement après raccordement du forage F2 en fonction des modes de fonctionnement



FUNCTIONNEMENT PHASE 3
138 m³/h

VOLUME UTILE USINE 135 m³/h
A PARTIR DU RESEAU PUBLIC





3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 – ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2009 PREF.DCI/2 BE 0188 du

17 DEC. 2009

autorisant la Société COCA COLA Entreprise à exploiter deux forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1 – 3, rue J.J Rousseau, ZAC des Radars à GRIGNY, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.3367 du 18 octobre 1989 autorisant la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES, dont le siège social est situé 142 boulevard Haussmann à PARIS 8°, à exploiter dans son établissement de GRIGNY., ZAC du « Prê Neuf », les Radars, les activités suivantes :

- installation de réfrigération ou de compression (P=737,50 KW) n° 361 b 1° (A)
- mélange de substances végétales (P=526 KW) n° 89 1° (A)
- emploi de matières plastiques (opération de moulage) n° 272 A 2° (D)
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu supérieure à 0,5 KW) n° 3 2° (D)

VU le récépissé de déclaration de succession et d'exploitation d'activité en date du 4 août 1992 délivré à la société COCA COLA BEVERAGES, pour la prise de succession de la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES et pour l'exploitation d'un local de charges de batteries de chariots élévateurs relevant de la rubrique n° 3 2° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 98/PREF.DCL/0205 du 20 mai 1998 autorisant la société COCA COLA à exploiter à un débit supérieur son forage situé sur le territoire de la commune de GRIGNY,

VU l'arrête préfectoral n° 98-PREF-DCL-0264 du 3 juillet 1998 autorisant d'une part la Société COCA COLA Entreprise, à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire des communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS et actualisant d'autre part les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec bénéfice de l'antériorité, des activités existantes,

VU le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2007 délivré à la société COCA COLA pour l'exploitation à GRIGNY - 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

2940.2.b:(DC) application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. (quantité = 53,7 kg/j)

1412.2.b:(DC) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. (quantité = 16,8 tonnes)

2564 (NC): nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l, ou inférieur à 20 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. (Volume = 95 litres)

VU l'arrêté n° DDASS 2009-090737 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter les forages F1 (BSS 02197x0169) et F2 (BSS 02197X0287/f) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixant les conditions de traitement et d'utilisation de l'eau sur le site de l'usine COCA COLA Entreprise à GRIGNY,

VU la demande, en date du 12 février 2008, complétée le 5 février 2009 de la société COCA COLA Entreprise dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins - 92784 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 - en vue d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation d'un nouveau forage (F2-n°BSS 02197X0287/F) destiné à l'alimentation en eau potable du site de production de GRIGNY, 1 - 3 rue J.J Rousseau, ZAC des Radars,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2009 notifié le 29 septembre 2009,

CONSIDERANT que pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, il est nécessaire d'imposer à la Société COCA COLA Entreprise des prescriptions complémentaires permettant d'encadrer l'exploitation et le suivi du forage F2,

CONSIDERANT que, est effectif le périmètre de protection autour du forage F2, que l'utilisation de produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau est interdite dans cette zone et que les sources potentielles de pollution identifiées sont distantes de ce forage,

CONSIDERANT que la société COCA COLA Entreprise a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour maîtriser les risques de pollution au plomb, cuivre et nickel, dans les eaux utilisées dans le procédé de fabrication,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I

Article 1 :

La société COCA COLA Entreprise, dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX cedex 9 (92784) est autorisée à exploiter deux forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1 et 3 rue JJ Rousseau, ZAC des RADARS à GRIGNY (91350) pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et usage alimentaire.

Article 2 : Localisation des forages

Les deux forages sont implantés dans l'enceinte du site COCA COLA Entreprise : ils sont localisés aux points suivants.

| Forage | Coordonnées Lambert II : X | Coordonnées Lambert II : Y | N° BSS |
|--------|----------------------------|----------------------------|--------------|
| F1 | 603 700 | 2 405 316 | 02197X0169 |
| F2 | 603 800 | 2 405 071 | 02197X0287/F |

Les ouvrages sont éloignés des zones de stockages (hydrocarbures, déchets, produits chimiques produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau...), des canalisations d'eaux usées.

Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitation des ouvrages doit respecter les conditions suivantes :

| Forage | Prélèvement maximum (débit en m ³ /h) | Débit de pointe F1 + F2 (m ³ /h) |
|--------|--|---|
| F1 | 100 | 155 (soit 3720 m ³ /j) |
| F2 | 100 | |

Le prélèvement annuel pour l'ensemble des ouvrages est limité à 800 000 m³.

Article 4 :

Les prélèvements doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

Les prélèvements peuvent être réduits à toute époque sans indemnités de l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique (et notamment lorsque ceci est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations), pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages s'élève au moins à 0,2 m au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. L'accès aux forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

Article 6 : Accès

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 7 : Modification

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume...) ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 : Suivi et contrôle

Chaque installation de prélèvement doit permettre de relever le niveau statique de la nappe et le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- le relevé du niveau piézométrique (semestriellement).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la DDASS. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant. Ce registre est complété des analyses physico-chimiques conformément aux normes en vigueur applicables aux eaux embouteillées.

Article 9 :

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 10 : Déclaration d'incident

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Article 11 : Cessation

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Chaque forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 12 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement ou sa prolongation doit être demandé un an avant la date d'expiration de l'autorisation accordée.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, le nouveau bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour en adresser la déclaration à monsieur le préfet.

TITRE 2

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 8 février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DCI2/BE 0022 du - 8 FEV. 2010

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA COLA
ENTREPRISE sur la commune de GRIGNY relatives aux rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.511-9 et les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le code de la santé publique,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoire (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.3367 du 18 octobre 1989 autorisant la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES, dont le siège social est situé 142 boulevard Haussmann à PARIS 8°, à exploiter dans son établissement de GRIGNY, ZAC du « Pré Neuf », les Radars, les activités suivantes :

- installation de réfrigération ou de compression (P=737,50 KW) n° 361 b 1° (A)
- mélange de substances végétales (P=526 KW) n° 89 1° (A)

VU le récépissé de déclaration de succession et d'exploitation d'activité en date du 4 août 1992 délivré à la société COCA COLA BEVERAGES, pour la reprise des activités précédemment exercées par la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES et pour l'exploitation d'un local de charges de batteries de chariots élévateurs relevant de la rubrique n° 3 2° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 98/PREF.DCL/0205 du 20 mai 1998 autorisant la société COCA COLA à exploiter à un débit supérieur son forage situé sur le territoire de la commune de GRIGNY,

VU l'arrête préfectoral n° 98-PREF-DCL-0264 du 3 juillet 1998 autorisant d'une part la Société COCA COLA Entreprise, à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire des communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS et actualisant d'autre part les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec bénéfice de l'antériorité des activités existantes suivantes :

- n° 2253-1 (A avec BA) : Préparation et conditionnement de boissons (capacité de production : 2 millions de l/j)
- n° 2661-1 (a) (A avec BA) : Emploi de matières plastiques (moulage) (quantité de matière traitée : 60 tonnes/jour)
- n° 2662-1 (a) (A avec BA) : Stockage de matières plastiques (polyéthylène-polypropylène) volume moyen de 1 680 m³
- n° 2920-2-a (A avec BA) : Installation de réfrigération ou de compression (puissance absorbée : réfrigération 1010 kW/compression 669 kW)
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (usine : 200 kW/entrepôt : 220 kW)
- n° 1510-1 (A) : Entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 125 000 m³/quantité de matières combustibles stockées : 1 276 tonnes)

VU le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2007 délivré à la société COCA COLA pour l'exploitation à GRIGNY - 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

2940.2.b:(DC) application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. (quantité = 53,7 kg/j)

1412.2.b:(DC) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. (quantité = 16,8 tonnes)

1414.3:(DC) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés.

2564 (NC):nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l. ou inférieur à 20 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46,R49, R60,R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. (Volume = 95 litres)

VU l'arrêté n° DDASS 2009-090737 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter les forages F1 (BSS 02197x0169) et F2 (BSS 02197X0287/f) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixant les conditions de traitement et d'utilisation de l'eau sur le site de l'usine COCA COLA Entreprise à GRIGNY.

VU l'arrêté n° 2009 PREF.DCI/BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA COLA ENTREPRISE à exploiter deux forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3 rue J.J. Rousseau, ZAC des Radars à GRIGNY, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 novembre 2009 notifié au pétitionnaire le 29 décembre 2009,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu aquatique fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs de recherche, de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques qui encadrent les activités des installations classées pour la protection de l'environnement en cause,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société COCA COLA ENTREPRISE dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX cedex (92784), doit respecter, pour ses installations situées 1 et 3 rue Jean Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur le territoire de la commune de GRIGNY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 15 février 2010** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- **avant le 1^{er} septembre 2011** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **à partir du 15 février 2010**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **avant le 15 février 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 décembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 3.3 du présent arrêté.

- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- 3.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2011** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- 3.

3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – Recours et Exécution

7.1 - Délais et voies de recours - (Article L. 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

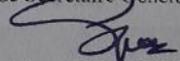
IV.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

7.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le maire de GRIGNY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

3 – COCA-COLA Entreprises – Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2011



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/0017 du 14 JAN. 2011

portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment des limites de rejets aqueux des installations de la Société COCA-COLA ENTREPRISE SA situées 1 et 3, rue Jean Jaques Rousseau, ZAC des radars sur les communes de GRIGNY (91350) et de FLEURY-MEROGIS(91700)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.3367 du 18 octobre 1989 autorisant la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES, dont le siège social est situé 142 boulevard Haussmann à PARIS 8°, à exploiter dans son établissement de GRIGNY,, ZAC du « Pré Neuf », les Radars, les activités suivantes :

- installation de réfrigération ou de compression (P=737,50 KW) n° 361 b 1° (A)

VU le récépissé de déclaration de succession et d'exploitation d'activité en date du 4 août 1992 délivré à la société COCA COLA BEVERAGES, pour la reprise des activités précédemment exercées par la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES et pour l'exploitation d'un local de charges de batteries de chariots élévateurs relevant de la rubrique n° 3 2° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 98/PREF.DCL/0205 du 20 mai 1998 autorisant la société COCA COLA à exploiter à un débit supérieur son forage situé sur le territoire de la commune de GRIGNY,

VU l'arrête préfectoral n° 98-PREF-DCL-0264 du 3 juillet 1998 autorisant d'une part la Société COCA COLA Entreprise, à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire des communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS et actualisant d'autre part les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec bénéfice de l'antériorité des activités existantes suivantes :

- n° 2253-1 (A avec BA) : Préparation et conditionnement de boissons (capacité de production : 2 millions de l/j)
- n° 2661-1 (a) (A avec BA) : Emploi de matières plastiques (moulage) (quantité de matière traitée : 60 tonnes/jour)
- n° 2662-1 (a) (A avec BA) : Stockage de matières plastiques (polyéthylène-polypropylène) volume moyen de 1 680 m³
- n° 2920-2-a (A avec BA) : Installation de réfrigération ou de compression (puissance absorbée : réfrigération 1010 kW/compression 669 kW)
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (usine : 200 kW/entrepôt : 220 kW)
- n° 1510-1 (A) : Entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 125 000 m³/quantité de matières combustibles stockées : 1 276 tonnes)

VU le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2007 délivré à la société COCA COLA pour l'exploitation à GRIGNY - 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

- 2940.2.b:(DC) application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. (quantité = 53,7 kg/j)
- 1412.2.b:(DC) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. (quantité = 16,8 tonnes)
- 1414.3:(DC) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés.
- 2564 (NC):nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l, ou inférieur à 20 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46,R49, R60,R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. (Volume = 95 litres)

1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020

VU l'arrêté n° DDASS 2009-090737 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter les forages F1 (BSS 02197x0169) et F2 (BSS 02197X0287/f) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixant les conditions de traitement et d'utilisation de l'eau sur le site de l'usine COCA COLA Entreprise à GRIGNY,

VU l'arrêté n° 2009 PREF.DCI/BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA COLA ENTREPRISE à exploiter deux forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3 rue J.J. Rousseau, ZAC des Radars à GRIGNY, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU la demande de l'exploitant en date du 27 août 2010 de réviser les seuils des valeurs limites de rejets aqueux fixés dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 susvisé,

VU la note technique de présentation transmise par courrier en date du 21 octobre 2010,

VU l'avis de la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne en date du 24 novembre 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 novembre 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2010 notifié au pétitionnaire le 22 décembre 2010,

VU le mail de l'exploitant en date du 7 janvier 2010 confirmant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des mesures de maîtrise de production d'hydrogène sulfuré dans les réseaux sont nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : REJET AQUEUX- VALEURS LIMITES D'EMISSION

L'article 6.3 de l'arrêté n°98.PREF.DCL.0264 du 3 juillet 1998 est annulé et remplacé par l'article ci-dessous:

« 6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet: N°1

Milieu récepteur final après traitement (station d'épuration de Valenton): Seine
Débit maximal autorisé: 140 m³/h, 900 m³/j

Autosurveillance assurée par l'exploitant

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Limite en flux (kg/j) | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---|-------------------------------|-----------------------|---------------|--------------------------|
| <u>Matières en suspension totales (M.E.S.T)</u> | 600 | 450 | Moyen 24h | Journalière |
| <u>DCO sur effluent brut</u> | 4200 | 3000 | Moyen 24h | Journalière |
| <u>DBO₅ sur effluent brut</u> | 3000 | 1800 | Moyen 24h | Hebdomadaire |
| <u>Azote global</u> (azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé) exprimé en N | 70 | 15 | - | - |
| <u>Hydrocarbures totaux</u> | 5 | - | - | - |
| <u>Débit</u> | - | - | - | En continu |
| <u>pH</u> | - | - | - | En continu |
| <u>Sulfates</u> | - | - | Moyen 24h | Mensuel |

Une mesure 24h de la concentration en H₂S dans les réseaux en amont du poste de relevage de la ZAC des Radars est effectuée une fois par mois.

D'autre part, les effluents rejetées doivent présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2,5.

Référence du rejet: N°2 et 3

Milieu récepteur: plan d'eau de Grigny/Viry

Autosurveillance assurée par l'exploitant

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Limite en flux (kg/j) | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---|-------------------------------|-----------------------|---------------|--------------------------|
| <u>Matières en suspension totales (M.E.S.T)</u> | 30 | - | - | - |
| <u>DCO sur effluent brut</u> | 90 | - | - | - |
| <u>Hydrocarbures totaux</u> | 5 | - | - | - |

ARTICLE 2 – REVISION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant dépose, avant le 31 janvier 2011, une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - MAITRISE DE LA PRODUCTION D'HYDROGENE SULFURÉ DANS LES RESEAUX

L'exploitant met en place un dispositif de neutralisation du pH sur ses effluents industriels.

Il tient l'inspection des installations classées, la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne, le SIVOA et le SIAAP informés de la mise en place de ce dispositif.

3.2 Diminution de la teneur en DCO rejetée

L'exploitant met en place, avant le 31 décembre 2011, des mesures permettant de diminuer la teneur en DCO de ses effluents industriels. Ces mesures comprennent notamment:

- mise en place d'équipements permettant de réduire le taux de bouteilles éjectées (équipement « Blow Fill »),
- création d'un volume de rétention sous chacun des équipements « Blow Fill » des lignes 1 et 2,
- étude technico-économique du réaménagement de l'aire de compactage des bouteilles éjectées en vue de confiner et récupérer le produit rejeté.

L'exploitant tient l'inspection des installations classées, la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne, le SIVOA et le SIAAP informés de la mise en place de ces mesures.

3.3 Étude sur la réduction de la formation d'hydrogène sulfuré

L'exploitant réalise, avant le 30 juin 2012, une étude sur la mise en place d'un système efficace permettant de limiter la formation d'hydrogène sulfuré dans les réseaux assorti d'un échéancier de réalisation.

3.4 Suivi des évolutions

L'exploitant réalise tous les six mois un rapport d'étape synthétisant les dernières actions engagées et les évolutions que cela a entraînées sur les rejets en se basant notamment sur les résultats d'autosurveillance et sur les données du process.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, la communauté d'agglomération Les lacs de l'Essonne, le SIVOA et le SIAAP.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article L.514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2°/ du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

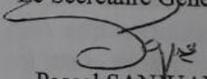
Le Maire de GRIGNY,

Le Maire de FLEURY-MEROGIS,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2011



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 548 du 11 OCT. 2011
portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement dans le cadre d'une
augmentation des capacités de production existantes
présentée par la Société COCA COLA ENTREPRISE à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-14 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 10 juin 2011 par laquelle la Société COCA COLA ENTREPRISE, dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins - 92784 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de GRIGNY - 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars, les activités suivantes :

– activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

2253.1 (A) avec bénéfice de l'antériorité : préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.

Capacité de production : 3,4 millions de l/j

2661-1a (A) avec bénéfice de l'antériorité : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale 10 t/j
Quantité de matières susceptible d'être traitée : 99 t/j

2662-2 (E) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³
Volume susceptible d'être stocké : 2580 m³

1510-2 (E) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³

Volume de l'entrepôt : 125 000 m³

1412.2.b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.

Quantité totale susceptible d'être présente : 16,8 tonnes

1414.3 (DC) : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés.

1532-2 (D) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Volume susceptible d'être stocké : 2400 m³

2910-A-2 (DC) : installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Puissance thermique maximale de l'installation : 2,5 MW

2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

2940.2.b (DC) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.

Quantité maximale des produits susceptible d'être mise en oeuvre : 74 kg/j

activités au D
1.1.2.0 (A) : Prélèvement
dans un système aquifère
drainage, dérivé
m³/an

– activités au titre de la loi sur l'eau :

1.1.2.0 (A) : Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompages, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an

volume total prélevé : 1 200 000 m³

2.1.5.0 (D) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha
Usine : 47 276 m² – Plateforme : 29 400 m² – surface totale drainée 7.67 ha

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2011 déclarant le dossier complet,

VU la décision n° E 11000122/78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 20 septembre 2011, désignant Monsieur LESNE Jacques en qualité de commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique d'un mois sera ouverte à la mairie de GRIGNY **du mardi 15 novembre 2011 au jeudi 15 décembre 2011 inclus** au sujet de la demande d'autorisation présentée par la **Société COCA COLA ENTREPRISE**, dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins - 92784 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY – 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars, les activités suivantes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

2253.1 (A) avec bénéfice de l'antériorité : *préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.*

Capacité de production : 3,4 millions de l/j

2661-1a (A) avec bénéfice de l'antériorité : *transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale 10 t/j*

Quantité de matières susceptible d'être traitée : 99 t/j

- activité au titre de la loi sur l'eau :

1.1.2.0 (A) : Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompages, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an

volume total prélevé : 1 200 000 m³

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie de GRIGNY, siège de l'enquête, 19 route de Corbeil, où ils seront consultables aux jours et heures suivants :

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8H30 à 12H00 – de 13H30 à 17H00
- mardi : de 8H30 à 12H00 – de 13H30 à 19H00
- samedi : de 8H30 à 12H00

Un dossier et l'avis de l'autorité environnementale seront également déposés dans les mairies de FLEURY-MÉROGIS et RIS-ORANGIS, dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage, pour que les habitants puissent en prendre connaissance sur place, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la mairie de GRIGNY, 19 route de Corbeil, pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur LESNE Jacques, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de GRIGNY, service urbanisme, 19 route de Corbeil, les jours et heures suivants :

- mardi 15 novembre 2011 : de 8H30 à 11H30
- mercredi 23 novembre 2011 : de 9H00 à 12H00
- vendredi 2 décembre 2011 : de 14H00 à 17H00
- samedi 10 décembre 2011 : de 8H30 à 11H30
- jeudi 15 décembre 2011 : de 14H00 à 17H00

Les observations du public pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de GRIGNY, 19 route de Corbeil.

ARTICLE 3 : Après avoir clos le registre d'enquête, visé et signé les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, en l'invitant à produire dans le délai maximum de douze jours un mémoire en réponse.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier devra être envoyé au Préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement sera affiché par les soins des maires des communes de GRIGNY, FLEURY-MÉROGIS, et RIS-ORANGIS, dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'affichage correspondant à un rayon de 1 kilomètre.

L'affichage aura lieu dans les mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public.

Les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant ouverture, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse de l'exploitant, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en préfecture et à la mairie de GRIGNY aux heures normales d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

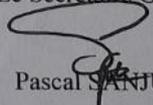
Toutes informations concernant ce dossier pourront être obtenues à la Préfecture de l'Essonne, auprès du chef du bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles R.512-2 et suivants, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral une décision d'autorisation d'exploitation, comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de GRIGNY, FLEURY-MÉROGIS et RIS-ORANGIS ,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 27 mars 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/150 du 27 MARS 2012
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement dans le cadre d'une augmentation
des capacités de production existantes
présentée par la Société COCA COLA Entreprise à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 10 juin 2011 par laquelle la Société COCA COLA ENTREPRISE, dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins - 92784 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de GRIGNY – 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars, les activités suivantes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

2253.1 (A) avec bénéfice de l'antériorité : préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.

Capacité de production : 3,4 millions de l/j

2661-1a (A) avec bénéfice de l'antériorité : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale 10 t/j

Quantité de matières susceptible d'être traitée : 99 t/j

– activité au titre de la loi sur l'eau :

1.1.2.0 (A) : Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompages, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an

volume total prélevé : 1 200 000 m³

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/548 du 11 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2011 au 15 décembre 2011 inclus sur la commune de GRIGNY,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 9 janvier 2012,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique, sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande en date du 10 juin 2011 de la Société COCA COLA, dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins - Cedex 9 - 92784 ISSY LES MOULINEAUX, aux fins d'être autorisée à exploiter 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC Les Radars, 91350 GRIGNY, les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE TROIS MOIS
SOIT JUSQU'AU 9 juillet 2012 INCLUS**

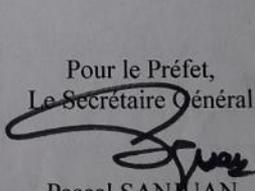
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 9 juillet 2012



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 442 du 9 JUIL. 2012
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
à la société COCA COLA ENTREPRISE à GRIGNY
dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors cadre en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la demande du 10 juin 2011 par laquelle la Société COCA COLA ENTREPRISE, dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins - 92784 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de GRIGNY - 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars, les activités suivantes :

– activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

2253.1 (A) avec bénéfice de l'antériorité : préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.
Capacité de production : 3,4 millions de l/j

2661-1a (A) avec bénéfice de l'antériorité : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale 10 t/j
Quantité de matières susceptible d'être traitée : 99 t/j

2662-2 (E) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³

Volume susceptible d'être stocké : 2580 m³

1510-2 (E) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³

Volume de l'entrepôt : 125 000 m³

1412.2.b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.

Quantité totale susceptible d'être présente : 16,8 tonnes

1414.3 (DC) : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés.

1532-2 (D) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Volume susceptible d'être stocké : 2400 m³

2910-A-2 (DC) : installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Puissance thermique maximale de l'installation : 2,5 MW

2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

2940.2.b (DC) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.

Quantité maximale des produits susceptible d'être mise en oeuvre : 74 kg/j

– activités au titre de la loi sur l'eau :

1.1.2.0 (A) : Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompages, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an
volume total prélevé : 1 200 000 m³

2.1.5.0 (D) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha
Usine : 47 276 m² – Plateforme : 29 400 m² – surface totale drainée 7.67 ha

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comprenant une étude d'impact,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2011 déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2011,

VU la décision n°E 110001222/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 20 septembre 2011 portant désignation de Monsieur LESNE Jacques, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/548 du 11 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 15 novembre 2011 au jeudi 15 décembre 2011 inclus sur les communes de GRIGNY, FLEURY-MEROGIS et RIS-ORANGIS,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de GRIGNY du mardi 15 novembre 2011 au jeudi 15 décembre 2011 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 9 janvier 2012,

VU la consultation des maires de GRIGNY, FLEURY-MEROGIS et RIS-ORANGIS en date du 18 octobre 2011,

VU la consultation des services en date du 13 octobre 2011 ,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Ile de France en date du 21 novembre 2011,

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 21 novembre 2011,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France en date du 22 novembre 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 décembre 2011,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 8 décembre 2011,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 12 décembre 2011,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 19 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/150 du 27 mars 2012 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 juin 2012 notifié le 4 juillet 2012 au pétitionnaire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT enfin que l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin Seine Normandie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COCA COLA ENTREPRISE dont le siège social est situé à 27 rue Camille DESMOULINS à Issy les Moulineaux (92784) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 1 et 3 rue Jean Jacques ROUSSEAU, ZAC des Radars, sur le territoire des communes de GRIGNY (91350) et de FLEURY MEROGIS (91700), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté remplacent et annulent les dispositions imposées par les arrêtés n°89-3367 du 18/10/1989 et n°98-PREF-DCL-60264 du 3/07/1998 qui sont abrogés

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Désignation des activités | Quantité autorisée | Rubrique | A/E/D/D C | TGAP (coefficient) |
|--|---|----------|--------------|-----------------------|
| Préparation, conditionnement de boissons bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j (A) | 3 lignes de préparation de conditionnement de boisson Capacité de production: 3,4 millions de l/j | 2253-1 | A | 1 |
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Soufflage de préformes sous 40 et 30 bars: | 2661-1a | A | 1 |

on ne
par des

| Désignation des activités | Quantité autorisée | Rubrique | A/E/D/D C | TGAP (coefficient) |
|---|--|----------|--------------|-----------------------|
| 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j (A) | Quantité de matières susceptible d'être traitée : 99 t/j | | | |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ (E) | Stockage de polyéthylène-polypropylène Volume susceptible d'être stocké : 2580 m³ | 2662-2 | E | |
| Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ; (E) | Stockage des produits finis 1276 tonnes Volume de l'entrepôt : 125 000 m³ | 1510-2 | E | |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) | Cuve de GPL Quantité totale susceptible d'être présente: 16,8 tonnes | 1412-2b | DC | |
| Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (D C) | Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs | 1414-3 | DC | |

| Désignation des activités | Quantité autorisée | Rubrique | A/E/D/D C | TGAP (coefficient) |
|---|--|----------|--------------|-----------------------|
| <p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p> | <p>Stockage de palettes en extérieur (1500 m³) et surconditionnement (900 m³)</p> <p>Volume susceptible d'être stocké: 2400 m³</p> | 1532-2 | D | |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> | <p>3 chaudières dont une débridées (1600 kW pour le process et deux chaudières de 500 kW environ)</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation: 2,6 MW</p> | 2910-A2 | DC | |
| <p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>Usine: 200 kW Entrepôt: 220 kW</p> | 2925 | D | |
| <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...),</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)</p> | <p>Application de colle par rouleau encolleur</p> <p>Quantité maximale des produits susceptible d'être mise en œuvre: 74 kg/j</p> | 2940-2 | DC | |

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique; A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C

Tableau récapitulatif des rubriques Loi sur l'eau (pour mémoire)

| Désignation des activités | Quantité autorisée | Rubrique de la nomenclature | A/E/D |
|--|---|-----------------------------|-------|
| <p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p> | <p>Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Yprésien</p> <p>Volume total prélevé: 1 200 000 m³</p> | 1.1.2.0 | A |
| <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> | <p>Usine: 47 276 m² Plateforme : 29 400 m²</p> | 2.1.5.0 | D |

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires de GRIGNY et FLEURY-MEROGIS,
L'exploitant,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

3 – COCA-COLA Entreprise – Arrêté Préfectoral daté du 8 janvier 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 004 du 8 janvier 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société COCA COLA ENTREPRISE
visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des
boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse
et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations
situées 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

1/13

VU l'arrêté cadre préfectoral n°2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU la demande d'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons du groupe Coca-Cola Entreprise en date du 22 octobre 2012,

VU le courrier de la DRIEE de demande de compléments en date du 11 mars 2013,

VU le courrier de réponse de la société COCA-COLA Entreprise en date du 4 avril 2013,

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société Coca-Cola Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue JJ Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Coca-Cola Entreprise sur la commune de Grigny relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société Coca-Cola Entreprise situées 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société Coca-Cola Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société Coca-Cola Entreprise le 27 novembre 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société Coca-Cola Entreprise sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières,

CONSIDÉRANT que l'établissement visé par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

CONSIDÉRANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants réalisés par cet établissement pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société Coca-Cola Entreprise des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités projetées n'engendreront pas d'effets et de risques supplémentaires,

CONSIDÉRANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT enfin que l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 DU 9 JUILLET 2012.

Article 1.1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est annulé et remplacé par :

« ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

| Désignation des activités | Quantité autorisée | Rubrique | Régime | TGAP |
|--|--|----------|--------|------|
| Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. 1. Supérieure à 20 000 l/j | 3 lignes de préparation de conditionnement de boisson Capacité de production 3,4 millions de l/j. | 2253-1 | A | 1 |
| Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la | Capacité de production 3,4 millions de l/j. | 3642-2 | A | 3 |

| | | | | |
|--|---|----------|---|--|
| <p>fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p> | | | | |
| <p>Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j</p> | <p>Injection et soufflage de préformes.</p> <p>Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 99 tonnes par jour.</p> | 2661-1a | A | |
| <p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p> | <p>Quantité des produits finis entreposée : 1276 tonnes</p> <p>Volume de l'entrepôt : 125 000 m³</p> | 1510-2 | E | |
| <p>Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p> | <p>Broyage des préformes et bouteilles</p> <p>Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 5 tonnes par jour</p> | 2661-2-b | D | |
| <p>Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant 2. supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p> | <p>4 silos de granulés de PET de 152 m³ unitaire</p> <p>Volume susceptibles d'être stocké : 608 m³</p> | 2662-2 | D | |
| <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières</p> | <p>3000 m³ de préformes et 1220 m³ autres</p> | 2663-2-c | D | |

plastiques, caoutchoucs et adhésifs synthétiques
2. Dans les autres cas, le volume susceptible d'être traité doit être supérieur ou égal à 10 000 m³

| | | | | | |
|--|--|----------|----|--|--|
| <p>plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p> | (bouchons, étiquettes, ...) | | | | |
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieur à 6t, mais inférieur à 50 t.</p> | <p>Cuve GPL</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 16,8 tonnes</p> | 1412-2-b | DC | | |
| <p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | <p>Installation de remplissage de réservoirs alimentant les moteurs</p> | 1414-3 | DC | | |
| <p>Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 2. supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | <p>Stockage de palettes en extérieur de 1500 m³ et surconditionnement 900 m³</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 2400 m³</p> | 1532-2 | D | | |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson et au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>3 chaudières de 1600 kW, 500 et 500 kW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2,6 MW</p> | 2910-A-2 | DC | | |
| <p>Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>420 kW existant (usine + entrepôt) + 6 kW futurs</p> <p>Puissance cumulée : 426 kW</p> | 2925 | D | | |
| <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout</p> | <p>Application de colle par rouleau encolleur</p> | 2940-2-b | DC | | |

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement. »

Article 1.3 :

L'article 7.2.3.1 « ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est remplacé par :

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 1.4 :

Le titre 8 « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est complété de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITÉ DE FABRICATION DE PRÉFORMES

Les installations et équipements à l'intérieur du bâtiment d'extension sont :

- un atelier d'injection,
- un stockage des préformes
- un local de broyage,
- un bureau de réception,
- un bureau de production,
- un local de maintenance,
- une zone de charge des batteries,
- les trémies d'alimentation des préformes des lignes n°1 et n°2 du bâtiment existant,
- la souffleuse de la ligne n°3 du bâtiment existant.

Les installations et équipements à l'extérieur du bâtiment sont :

- une aire de déchargement des granulés PET,
- quatre silos de stockage des granulés PET
- un convoyeur aérien entre les silos de stockage et les presses d'injection,
- une aire de chargement des préformes.

L'extension est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant le stockage des préformes, l'atelier d'injection et le local de broyage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure, la hauteur sous pied de ferme excédant 8 mètres,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

| | | | | |
|--|---|------|----|--|
| produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | produits susceptibles d'être mise en œuvre : 74 kg/j | | | |
| Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Transit de bouteilles plastiques de Clamart et compressage pour mise en balles Quantité < 100 m ³ | 2714 | NC | |

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3642 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries agro-alimentaires et laitières » d'août 2006 désigné « BREF FDM » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Tableau récapitulatif des rubriques Loi sur l'Eau (pour mémoire)

| Désignation des activités | Quantité autorisée | Rubrique de la nomenclature | A/E/D |
|---|---|-----------------------------|-------|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Ypresien Volume total prélevé : 1 200 000 m ³ | 1.1.2.0 | A |
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Usine : 47276 m ² Plateforme : 29400 m ² | 2.1.5.0 | D |

Article 1.2 :

Le chapitre 7.4 « MESURES DE MAITRISE DES RISQUES » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est complété de la manière suivante :

« 7.4.4 Recensement des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le stockage des préformes, l'atelier d'injection, le local de broyage et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont de degré 2 heures et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface totale éclairante représente plus de 2 % de la surface globale. Cet éclairage naturel zénithal sera assuré par des skydômes de désenfumage ainsi que des skydômes orientables durant la journée. En tout état de cause, la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés de skydômes de désenfumage en partie haute servant d'exutoire de fumée, de gaz de combustion et de chaleur en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et représentent 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelles des skydômes de désenfumage sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

Le réseau de sprinklage équipant l'ensemble du site est étendu au bâtiment d'extension.

Le système d'extinction automatique sprinklage est alimenté par un groupe motopompe diesel de 340 m³/h à partir d'une cuve de 800 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des issues de secours seront aménagées sur la paroi ouest de l'extension du bâtiment.

Le bâtiment d'extension est ventilé par une ventilation forcée d'un débit équivalent à 3 fois son volume par heure.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et locaux de stockage ou manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

CHAPITRE 8.6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DES PREFORMES.

L'installation de stockage des préformes représente une surface inférieure à 5000 m². Cette cellule de stockage est séparée du local de broyage et de l'atelier d'injection par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les différents locaux sont coupe-feu de degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 1/3 de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage se fera sur 4 niveaux (4 boîtes) soit sur une hauteur d'environ 6 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE PET.

Les granulés de PET sont stockés à l'extérieur du bâtiment dans quatre silos extérieurs présentant une structure en aluminium. Chacun des quatre silos est identique. Ils sont aménagés sur une aire bétonnée imperméabilisée reliée au réseau de collecte des eaux pluviales existant.

Les caractéristiques unitaires des quatre silos sont les suivantes :

- Volume de stockage brut : 152 m³
- Volume de stockage net : 147 m³
- Diamètre : 3,5 m
- Hauteur du stockage intérieur : 15,2 m
- Hauteur totale du silo : 17,5 m
- Hauteur totale installée : 18 m
- Poids à vide : 3,5 tonnes

Ces silos sont implantés à plus de 30 mètres de la limite de propriété Est et à plus de 8 mètres du bâtiment d'extension.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DE GESTION DE L'EAU ET DES REJETS EN PERIODE DE SECHERESSE ET LA FOURNITURE D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR AFFINER CES PRESCRIPTIONS

Article 2.1

La société COCA-COLA Entreprise met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Grigny, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 2.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;